	<b>Dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière</b>	Indice 4
	<b>PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE</b> Lieu-dit « La Guignière » <b>MARBOUE (28)</b>	Avril 2022



## TOME 2

# DEMANDE ADMINISTRATIVE



## SOMMAIRE

<b><u>I</u></b>	<b><u>PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES ICPE</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b>I.1</b>	<b>PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>I.2</b>	<b>PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES CARRIERES ET LES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>I.3</b>	<b>PRINCIPAUX TEXTES DE PORTEE LOCALE (LISTE NON EXHAUSTIVE).....</b>	<b>8</b>
<b><u>II</u></b>	<b><u>LETTRE DE DEMANDE</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>III</u></b>	<b><u>PRESENTATION DE LA DEMANDE</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>III.1</b>	<b>PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION .....</b>	<b>13</b>
<b>III.2</b>	<b>PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : ARTICLES R123-2 À R123-24 .....</b>	<b>15</b>
<b>III.3</b>	<b>CONCERTATION AMONT .....</b>	<b>17</b>
<b><u>IV</u></b>	<b><u>CERFA N°15964*01</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>V</u></b>	<b><u>PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>V.1</b>	<b>STRUCTURE DU DOSSIER .....</b>	<b>20</b>
<b>V.2</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE .....</b>	<b>20</b>
<b>V.3</b>	<b>IDENTITE DU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>22</b>
<b>V.4</b>	<b>NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR.....</b>	<b>22</b>
<b>V.5</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>23</b>
<b>V.5.1</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES</b>	<b>23</b>
<b>V.5.2</b>	<b>CAPACITES FINANCIERES</b>	<b>26</b>
<b>V.6</b>	<b>PERSONNELS EMPLOYES ET HORAIRES DE TRAVAIL.....</b>	<b>27</b>
<b>V.7</b>	<b>EQUIPEMENTS ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
<b>V.7.1</b>	<b>ALIMENTATION EN ENERGIE</b>	<b>27</b>
<b>V.7.2</b>	<b>ALIMENTATION EN EAU</b>	<b>28</b>
<b><u>VI</u></b>	<b><u>LOCALISATION DES SERVITUDES ET CONTRAINTES A PROXIMITE DE LA CARRIERE</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b>VI.1</b>	<b>SERVITUDES .....</b>	<b>29</b>
<b>VI.1.1</b>	<b>AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME</b>	<b>29</b>
<b>VI.1.2</b>	<b>AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	<b>31</b>
<b>VI.1.3</b>	<b>AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE</b>	<b>33</b>
<b>VI.1.4</b>	<b>AU TITRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION</b>	<b>33</b>
<b>VI.1.5</b>	<b>AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>	<b>36</b>
<b>VI.1.6</b>	<b>AUTRES SERVITUDES</b>	<b>38</b>

<b>VI.2</b>	<b>CONTRAINTES .....</b>	<b>40</b>
VI.2.1	SDAGE LOIRE-BRETAGNE	40
VI.2.2	PROJET DE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027	41
VI.2.3	SAGE LOIR ET SAGE NAPPE DE BEAUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES	41
VI.2.4	CONTRAINTES LIEES AU MILIEU NATUREL	42
VI.2.5	ARCHEOLOGIE	44
VI.2.6	LABELS ET SIGNES DE QUALITE	45
VI.2.7	SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)	45
VI.2.8	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES	45
<b>VI.3</b>	<b>TABLEAU DE SYNTHESE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES .....</b>	<b>46</b>
<b>VII</b>	<b>VOLET ICPE .....</b>	<b>47</b>
<b>VII.1</b>	<b>PRISE EN COMPTE DE LA DEVIATION DE LA RN10 .....</b>	<b>47</b>
VII.1.1	VARIANTES CONCERNEES	47
VII.1.2	ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE DEVIATION DE LA RN10	47
<b>VII.2</b>	<b>LOCALISATION DES INSTALLATIONS - LIMITES ET SUPERFICIES.....</b>	<b>48</b>
VII.2.1	LOCALISATION DU SITE	48
VII.2.2	IDENTIFICATION CADASTRALE	48
<b>VII.3</b>	<b>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE .....</b>	<b>50</b>
VII.3.1	ACTIVITES PRINCIPALES	50
VII.3.2	ACTIVITES CONNEXES	51
<b>VII.4</b>	<b>PROCEDES DE FABRICATION, MATIERES UTILISEES, PRODUITS FABRIQUES .....</b>	<b>52</b>
VII.4.1	MATIERES UTILISEES	52
VII.4.2	CARACTERISTIQUES DU PROJET	52
VII.4.3	ACTIVITE DE CARRIERE	55
VII.4.4	STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX	61
<b>VII.5</b>	<b>PHASAGE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>61</b>
VII.5.1	PHASES 1 ET 2 (T0 A +T+10 ANS)	63
VII.5.2	OPTION 1 : PHASES 3 ET 4 (T+10 A T+20 ANS) COMPATIBLES AVEC LA VARIANTE XD	66
VII.5.3	OPTION 2 : PHASES 3 ET 4 (T+10 A T+20 ANS) COMPATIBLES AVEC LA VARIANTE XE	69
<b>VII.6</b>	<b>GESTION DES EAUX SUR LE SITE.....</b>	<b>72</b>
<b>VII.7</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE .....</b>	<b>76</b>
VII.7.1	ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS ET NETTOYAGE DU SITE	78
VII.7.2	OPERATION DE REMBLAYAGE	78
VII.7.3	REGALAGE DES TERRES VEGETALES	80

VII.7.4	RECONSTITUTION DE LA ZONE PRAIRIALE	80
VII.7.5	CREATION DE LA ZONE HUMIDE	81
<b>VII.8</b>	<b>PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE .....</b>	<b>82</b>
VII.8.1	CADRE REGLEMENTAIRE	82
VII.8.2	CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES STOCKEES	82
VII.8.3	MODALITES DE GESTION DES DECHETS	84
VII.8.4	EFFETS ET MESURES DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET DE LEUR CONDITION DE STOCKAGE	85
<b>VII.9</b>	<b>GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>87</b>
VII.9.1	ASPECTS REGLEMENTAIRES	87
VII.9.2	CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES – EXPLOITATION SELON OPTION 1 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD	88
VII.9.3	CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES – EXPLOITATION SELON OPTION 2 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XE	94
<b>VII.10</b>	<b>TAXE ARCHEOLOGIQUE.....</b>	<b>98</b>
<b>VIII</b>	<b>VOLET IOTA</b>	<b>99</b>
<b>VIII.1</b>	<b>NATURE DES ACTIVITES ET CLASSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU..</b>	<b>99</b>
<b>VIII.2</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES RUBRIQUES IOTA SOLLICITEES .....</b>	<b>100</b>
VIII.2.1	RUBRIQUE 1.1.1.0	100
VIII.2.2	RUBRIQUE 1.2.1.0	100
VIII.2.3	RUBRIQUE 3.2.2.0	100
VIII.2.4	RUBRIQUE 3.2.3.0	100
<b>IX</b>	<b>DEFRICHEMENT</b>	<b>102</b>
<b>X</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>103</b>
<b>ANNEXE 1.</b>	<b>JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR ; EXTRAIT KBIS .....</b>	<b>104</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>106</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>CAPACITE TECHNIQUE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE 4.</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL DU 29/01/2020 DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET DE DEVIATION DE LA RN10 SUR LA COMMUNE DE MARBOUE.....</b>	<b>110</b>
<b>ANNEXE 5.</b>	<b>TABLEAU DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 .....</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE 6.</b>	<b>NOTE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE DECANTATION .....</b>	<b>113</b>
<b>ANNEXE 7.</b>	<b>AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>115</b>

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ETAPES DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION .....	14
FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION 1/25 000 ET RAYON D'AFFICHAGE .....	21
FIGURE 3 : TRACES POTENTIELS DE LA DEVIATION DE LA RN10 A PRENDRE EN COMPTE .....	31
FIGURE 4 : CARTE DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGE AEP DE MARBOUE ET CHATEAUDUN .....	32
FIGURE 5 : CARTE DE ZONAGE DU PPRI DU LOIR .....	34
FIGURE 6 : CARTE DES ALEAS DU PPRI DU LOIR.....	35
FIGURE 7 : CARTE DE LOCALISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE .....	37
FIGURE 8 : CARTE DE LOCALISATION DES RESEaux .....	39
FIGURE 9 : SERVITUDE AERONAUTIQUE DE L'AERODROME DE CHATEAUDUN (SOURCE : APPLICATION CARTELIE).....	40
FIGURE 10 : CARTE DE LOCALISATION DES MILIEUX NATURELS PROTEGES.....	43
FIGURE 11 : LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES REPERTORIES SUR MARBOUE .....	44
FIGURE 12 : ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES (SOURCE : ATLAS DES PATRIMOINES) .....	44
FIGURE 13 : TRACES POTENTIELS DE LA DEVIATION DE LA RN10 A PRENDRE EN COMPTE .....	47
FIGURE 14 : EXTRAIT CADASTRAL DU PROJET .....	49
FIGURE 15 : PRINCIPE GENERAL DE L'EXPLOITATION DU SITE .....	55
FIGURE 16 : PARTIE DE L'EMPRISE DEMANDEE EN AUTORISATION QUI SERA EXPLOITEE EN EAU .....	58
FIGURE 17 : PRINCIPE GENERAL DU PHASAGE D'EXPLOITATION COMPATIBLE AVEC LES VARIANTES XD ET XE DE LA DEVIATION DE LA RN10.....	62
FIGURE 18 : PHASE 1 D'EXPLOITATION .....	64
FIGURE 19 : PHASE 2 D'EXPLOITATION .....	64
FIGURE 20 : PLAN DE LA PHASE 3 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD DE LA DEVIATION DE LA RN10 .....	67
FIGURE 21 : PLAN DE LA PHASE 4 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD DE LA DEVIATION DE LA RN10 .....	68
FIGURE 22 : PLAN DE LA PHASE 3 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XE DE LA DEVIATION DE LA RN10.....	70
FIGURE 23 : PLAN DE LA PHASE 4 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD DE LA DEVIATION DE LA RN10 .....	71
FIGURE 24 : SCHEMA DE PRINCIPE DU CIRCUIT DE LAVAGE DES MATERIAUX.....	72
FIGURE 25 : PRINCIPE DE GESTION DE LAVAGE DES EAUX.....	73
FIGURE 26 : PRINCIPE DE GESTION DES EAUX DE LAVAGE DU SITE COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD.....	75
FIGURE 27 : CARTE DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE.....	77
FIGURE 28 : DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES (COMPATIBLE VARIANTE XD DEVIATION RN10) .....	89
FIGURE 29 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN PHASE 1.....	90
FIGURE 30 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN PHASE 2.....	91
FIGURE 31 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN PHASE 3 (COMPATIBLE VARIANTE XD).....	92
FIGURE 32 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN PHASE 4 (COMPATIBLE VARIANTE XD).....	93
FIGURE 33 : DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES (VARIANTE XE DEVIATION RN10) .....	95
FIGURE 34 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN EN PHASE 3 (COMPATIBLE VARIANTE XE).....	96
FIGURE 35 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES EN PHASE 4 (COMPATIBLE VARIANTE XE) .....	97
FIGURE 36 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES .....	101

## **I PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES ICPE**

### **I.1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

---

- Articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Titre II du livre I (articles L.123-1 à L.123-16) du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Titre 8 du livre I : procédure administrative, chapitre unique : article L181-1 à L181-31 du Code de l'Environnement ;
- Articles L.541-1 à L.541-50 et L.124-1 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 sur les déchets modifiés par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 (L.541-39 et L.541-49), la loi du 17 août 2015 (art 70 et 87 : loi de transition énergétique) et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Articles L.210 à L.214, L.216, L.217, L.562.8, L.142-2 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Articles L.350-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Articles L.121, L.131-1 à 8, L.218-57,70,80, L.224-3, L.310, L.331-5, L.332-15, L.341-11, L.342-1, L.424-8, L.437-23, L.541-50, L.561, L.572-1 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement ;
- Titre II du livre II (articles L.220 à L.226, L.228) et article L.124-4 du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

### **I.2 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES CARRIERES ET LES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT**

---

- Titre 1 du livre V (articles L.511-1 à L.517-2 et L.142-2) du Code de l'Environnement remplaçant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (article L.515-6) ;
- Titre 2 du livre I, partie réglementaire : chapitre II (articles R122-1 et suivants) ;
- Titre 8 du livre I, partie réglementaire procédures administratives, chapitre unique (articles R181-1 à R181-56) ;
- Titre 1 du livre V partie réglementaire du Code de l'Environnement (articles R.512-1 et R512-2) Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Titre II du livre V du Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004) relatif à l'archéologie préventive et décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 définissant les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **I.3 PRINCIPAUX TEXTES DE PORTEE LOCALE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

---

- SDAGE du Bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;
- Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 et intégrant entre autres le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019 ;
- Plan Régional Santé Environnement, approuvé le 14 février 2017 ;



## **II LETTRE DE DEMANDE**





# PIGEON GRANULATS

## CENTRE ÎLE-DE-FRANCE

Préfecture d'EURE-ET-LOIR  
1 Place de la République  
28019 CHARTRES

A l'attention de Madame le Préfet

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale.  
**Réf :** Titre VIII du livre I du Code de l'Environnement.

Madame le Préfet,

Je, soussigné Emmanuel ROUSSEAU, de nationalité française, agissant en qualité que Directeur Général de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dont le siège se trouve à LAVAL (53), ai l'honneur de solliciter, dans le cadre du permis environnemental, sur le territoire de la commune de MARBOUE, au lieu-dit de la Guignière :

✓ **Au titre des ICPE :**

- L'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles à silex de 251 479 m<sup>2</sup> de superficie et d'une production maximale extraite de 120 000 tonnes par an,
- L'enregistrement d'installations de traitement des sables et gravillons (puissance installée de 600 kW),
- L'enregistrement d'une station de transit pour la réception de matériaux inertes (surface supérieure à 1 ha),
- La déclaration d'une station-service,
- La déclaration d'un stockage de carburants.

✓ **Au titre de la loi sur l'eau (IOTA) :**

- La présence de quatre piézomètres sur le site,
- Un prélèvement d'eau en fond de fosse d'extraction, en connexion avec la nappe alluviale,
- La création de plans d'eau temporaire.

Comme prévu à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et compte-tenu de la superficie du site, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée, en l'occurrence 1/1050.

Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur.

Nous vous prions de croire, Madame le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Fait à LAVAL, le

Le Directeur Général  
Emmanuel ROUSSEAU



### III PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### III.1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le projet concerne l'ouverture d'une carrière, sur le territoire de la commune de **MARBOUE** dans le département de l'**EURE-ET-LOIR (28)**.

Il est présenté par la SAS PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sur le fondement des dispositions des articles L.511-1 et suivants et R.122-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation au titre des installations classées sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R181-12 à R181-44-1 du Code de l'Environnement. Le déroulement de la procédure est décrit dans les paragraphes suivants et présenté sur le schéma en page suivante (**Figure 1**).

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une **enquête publique** intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie du territoire est incluse dans un périmètre de 3 km autour du projet (conformément au rayon d'affichage figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

**Procédure d'instruction : cette procédure comporte trois phases successives :**

- **La phase d'examen :**
  - **Le préfet accuse réception de la demande d'autorisation environnementale ;**
  - **Les services de l'état sont sollicités ;**
  - **L'autorité environnementale est saisie pour avis (article L122-1) :** l'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi l'avis comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. **L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il sera porté à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.**

**Le délai d'instruction est de 4 mois, avec prorogation possible de 4 mois par arrêté motivé.**

- **La phase d'enquête publique : R181-36 à R181-38 (plus de mention de délai) :**

*En application de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement (partie réglementaire), le dossier relatif à une opération soumise à décision d'autorisation et soumis à enquête publique doit comprendre dans sa composition « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ».*

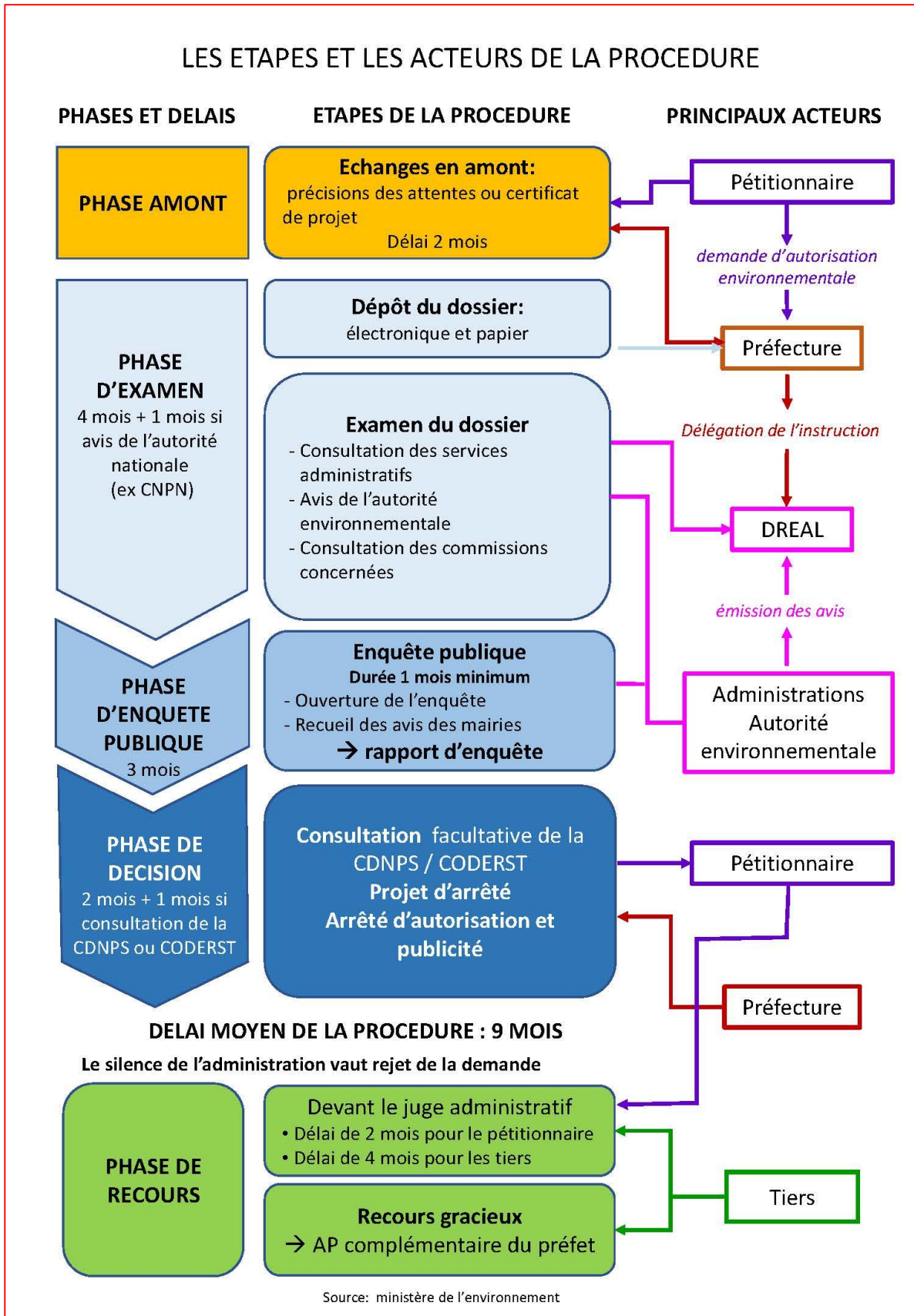


Figure 1 : étapes de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation

- Saisie du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur ou commission d'enquête au plus tard 15 jours après la fin de la phase d'examen ;
  - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ;
  - Dès le début de la phase d'enquête, consultation pour avis des conseils municipaux concernés ;
  - Enquête publique : procédure et déroulement : articles R123-2 à R123-24. Le déroulement de la procédure d'enquête publique est décrit au point III.2.
- **La phase de décision** : délai d'instruction : 3 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête (avis de la commission).
    - Etablissement du rapport sur la demande par la DREAL ;
    - Information de la commission concernée (CDNPS) et consultation (facultative sur décision du préfet) ;
    - Communication du projet d'arrêté au pétitionnaire et observations éventuelles du pétitionnaire sous 15 jours ;

### III.2 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : ARTICLES R123-2 À R123-24

---

- Le Préfet saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête (application de l'article R123-5), en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. **La désignation est faite dans un délai de 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen** ;
- La durée de l'enquête publique est fixée à un mois et ne peut excéder 2 mois (article R123-6). Le commissaire peut prolonger d'un mois, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. La notification de cette décision doit se faire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ;
- Composition du dossier d'enquête : article R123-8 : le dossier soumis à enquête comprend l'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation préalable s'il y a lieu ;
- Les modalités d'organisation prévues par l'article R123-9 sont fixées par arrêté préfectoral au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ;
- Les jours et heures auxquels le public peut consulter le dossier sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10) ;
- Publicité d'enquête : article R123-11 : Publication de l'avis d'enquête :
  - 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux,
  - par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de celle-ci,
  - par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture,
  - Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

- Observations et propositions du public : article R123-13 : Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public ; le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ; en Mairie de la commune, siège de l'exploitation. Les observations et propositions peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et selon les moyens de communications électroniques indiqués dans l'arrêté d'ouverture. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences. Les observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ou communicables aux frais de la personne qui en fait la demande ;
- Communication de compléments : article R123-14 : Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur, utiles à la bonne information du public sont versés au dossier. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout ;
- Visite des lieux, auditions : Article R123-15 à R 123-17 : Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échanges et décider de prolonger l'enquête ;
- Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements ;
- Le pétitionnaire a la possibilité :
  - de suspendre et de reprendre l'enquête, article R 123-22.. L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois (article L123-14) et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours,
  - de demander une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet. L'enquête complémentaire est ouverte pour une durée minimale de 15 jours. Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête ;
- Clôture de l'enquête : Article R123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ;
- Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21) ;
- La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.



### III.3 CONCERTATION AMONT

---

L'article R123-8 du Code de l'Environnement précise dans son paragraphe 5 que le bilan de la procédure de débat public, concertation préalable ou tout autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision doit être précisée dans le dossier.

Dans le cadre du présent dossier, aucun débat public ou concertation préalable sous forme de réunion publique n'a été organisée. Néanmoins, les contacts avec les riverains, les entreprises de la Zone Industrielle et les élus locaux sont réguliers :

- Communauté de Communes du Grand Châteaudun : février 2019 ;
- DDT : 01 juillet 2019 ;
- Mairie de Donnemain St-Mamès : 12 décembre 2019 ;
- EBLY : 13 janvier 2020 ;
- DIRNO : 24 janvier 2020 ;
- Mairie de Marboué : 21 juillet et 08 septembre 2020.

Des contacts ont de nouveau été pris avec le Grand Châteaudun en octobre 2021 pour présenter le projet. Aucune date de rendez-vous n'a été proposée malgré des relances, notamment auprès du Président (M. Verdier) ou de la personne en charge du développement économique (M. Rogeon).

L'avis de remise en état a été adressé par courrier RAR le 25 octobre 2021 et sa réception accusée le 27 octobre. Au terme du délai réglementaire de 45 jours, aucun avis n'a été prononcé.

Des contacts ont également été pris avec le Pays Dunois afin d'évoquer avec eux la compatibilité du projet avec le SCoT. Leur réponse par mail daté du 05 octobre 2021 est la suivante :

*« Nous avons examiné votre demande. Suite à des échanges avec nos partenaires, nous constatons que votre projet soulève des enjeux importants. Ainsi, le Pays Dunois se prononcera que dans le cadre réglementaire de l'instruction de votre demande d'implantation par les services de l'État qui nous solliciteront potentiellement sur la compatibilité de votre projet avec le SCoT et l'interprétation des prescriptions. »*

## **IV CERFA N°15964\*01**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Guignière

Code postal 28200 Localité MARBOUE

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

**2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :**

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
MARBOUE	28 200		18	21 ha 68 a 0 ca (m <sup>2</sup> )	21 ha 68 a 0 ca (m <sup>2</sup> )
			20	2 ha 56 a 0 ca (m <sup>2</sup> )	2 ha 56 a 0 ca (m <sup>2</sup> )
			32	__ ha 79 a 85 ca (m <sup>2</sup> )	__ ha 79 a 85 ca (m <sup>2</sup> )
			33	__ ha 10 a 94 ca (m <sup>2</sup> )	__ ha 10 a 94 ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )

**2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :**

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

**2.5 Certificat de projet éventuellement délivré**

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui  Non 

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : \_\_<sup>2</sup>**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame  Monsieur 

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE

Raison sociale

N° SIRET 576 650 675 00118

Forme juridique Société par Actions Simplifiée

**3.2 Adresse**<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	54	Type de voie	avenue	Nom de voie	de l'Atlantique
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	53000	Localité	LAVAL		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	ROUSSEAU Emmanuel		Raison sociale		
Service			Fonction	Directeur Général	
<b>Adresse</b>					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
Carrière des Mézières			Lieu-dit ou BP		
Code postal	72160	Localité	BEILLE		
N° de téléphone	02 43 76 71 78	Adresse électronique	emmanuel.rousseau@groupe-pigeon.com		

### Informations obligatoires sur le projet

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

Toutes ces informations sont développées dans le chapitre VII.3 "Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués", à partir de la page 48, du tome 2 - demande administrative

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont indiqués au chapitre VIII "Mesures vis-à-vis des effets négatifs notable du projet sur l'environnement ou la santé humaine", du tome 3 - étude d'impact, pages 176 à 203.

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont indiqués dans le tome 4 - étude de dangers, au chapitre VII "Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident", à partir de la page 47.

Les conditions de remise en état sont développées à partir de la page 204, dans le tome 3 - étude d'impact, dans le chapitre IX "Remise en état".

L'origine et le volume des eaux utilisés sont précisés au chapitre I.4.6 "Nature et quantité des ressources naturelles utilisées" (page 31) et au chapitre I.5.1 "Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus" (page 32), du tome 3 de l'étude d'impact.

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage [...]	Présence de 4 piézomètres longs	D
1.2.1.0	Prélèvement d'eau	Prélèvement de 40 m <sup>3</sup> /h, soit 3% du QMNA5 du Loir	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau temporaires sur 12 000 m <sup>2</sup> (1,2 ha)	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 251 479 m <sup>2</sup> , Tonnage annuel extrait moyen : 92 800 t	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage	Puissance maximale de l'installation de traitement : 600 kW	E
2517-1	Station de transit	Superficie : 12 000 m <sup>2</sup>	E
1435-2	Station-service	V annuel distribué = 1 000 m <sup>3</sup>	DC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques	GNR : 15 m <sup>3</sup> , Gazole : 40 m <sup>3</sup> soit 46,2 t au total	

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

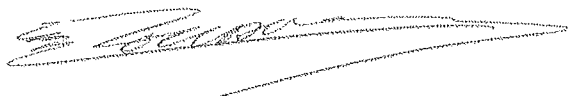
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

**Signature de la demande**

A LAVAL

Le 03/06/2021

Signature du demandeur



# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**

**Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

**Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.**

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe



# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	L
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	L
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┐
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	└
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	└
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	┐
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┐
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	└
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┐
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	└
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	┐
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┐
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	└

<b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>		
<b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>		
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>		
<b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>		
<b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	

**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

### **Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

### **Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.-** Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>		
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>		
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>		
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>		
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>		
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>		
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>		
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>		
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
<b>P.J. n°76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	X	
--	---	--

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	□	
---	---	--

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## Autres renseignements

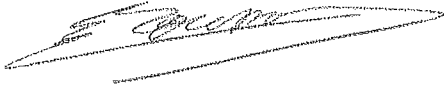
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## Engagement du demandeur

Fait, à LAVAL, le 03/06/2021  
le

Nom et signature du demandeur

ROUSSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rousseau', written in a cursive style. The signature is enclosed within a hand-drawn oval border.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de l'environnement

## Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964\*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### Etude d'impact :

<b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].</b>	
<b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b>	
	<b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b>
	<b>Une description du projet, y compris en particulier :</b>
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<b>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b>
	<b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b>
	<b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b>
	<b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b>
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.  Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.  La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	<b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.  Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	<b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>
	<b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b>
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### Déclaration d'intérêt général :

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.



- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

**Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

**Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### Installation IED :

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

### **DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE Raison sociale   
N° SIRET  576 650 675 00118 Forme juridique  Société par Actions Simplifiée

#### 3.2 Adresse

N° voie  54 Type de voie  avenue Nom de voie  de l'Atlantique  
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  53000 Localité  LAVAL  
Si le demandeur habite à l'étranger  Pays  Province/Région   
N° de téléphone  Adresse électronique

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  ROUSSEAU Emmanuel Raison sociale   
Service  Fonction  Directeur Général

#### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  72160 Localité  BEILLE  
N° de téléphone  02 43 76 71 78 Adresse électronique  emmanuel.rousseau@groupe-pigeon.com

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

<b>3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
<b>3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)</b>		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
<b>3.2 Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

## V PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER

### V.1 STRUCTURE DU DOSSIER

Conformément aux articles R.181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, le présent dossier comporte les pièces et les éléments complémentaires suivants :

	Tome 1	Tome 2	Tome 3	Tome 4	Tome 5
<b>Contenu</b>	Note de présentation non technique	Demande d'autorisation dont le contenu est fixé par les articles R 181-13, D181-15-9 du CdE	Etude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du CdE	Etude de dangers prévue à l'article L 512-1 du CdE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résumé non technique de l'étude d'impact</li> <li>• résumé non technique de l'étude de dangers</li> </ul>
<b>Elément(s) complémentaire(s) associé(s)</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• plan d'ensemble à 1/1 050 (demande de dérogation présentée dans la lettre de demande ci-avant)</li> <li>• Carte au 1/25 000 de localisation de l'installation projetée</li> <li>• Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (en annexe)</li> </ul>		-	-

### V.2 RAYON D'AFFICHAGE

Ce dossier sera soumis à **enquête publique** dans un **rayon de 3 km** autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet).

La liste des communes visées par cette enquête est en principe établie par la Préfecture, mais si l'on se réfère au plan ci-après, et sous réserve de vérification, les communes suivantes seront concernées :

Département de l'EURE-ET-LOIR	
MARBOUE	SAINT CHRISTOPHE
DONNEMAIN-SAINT MAMES	FLACEY
CHATEAUDUN	

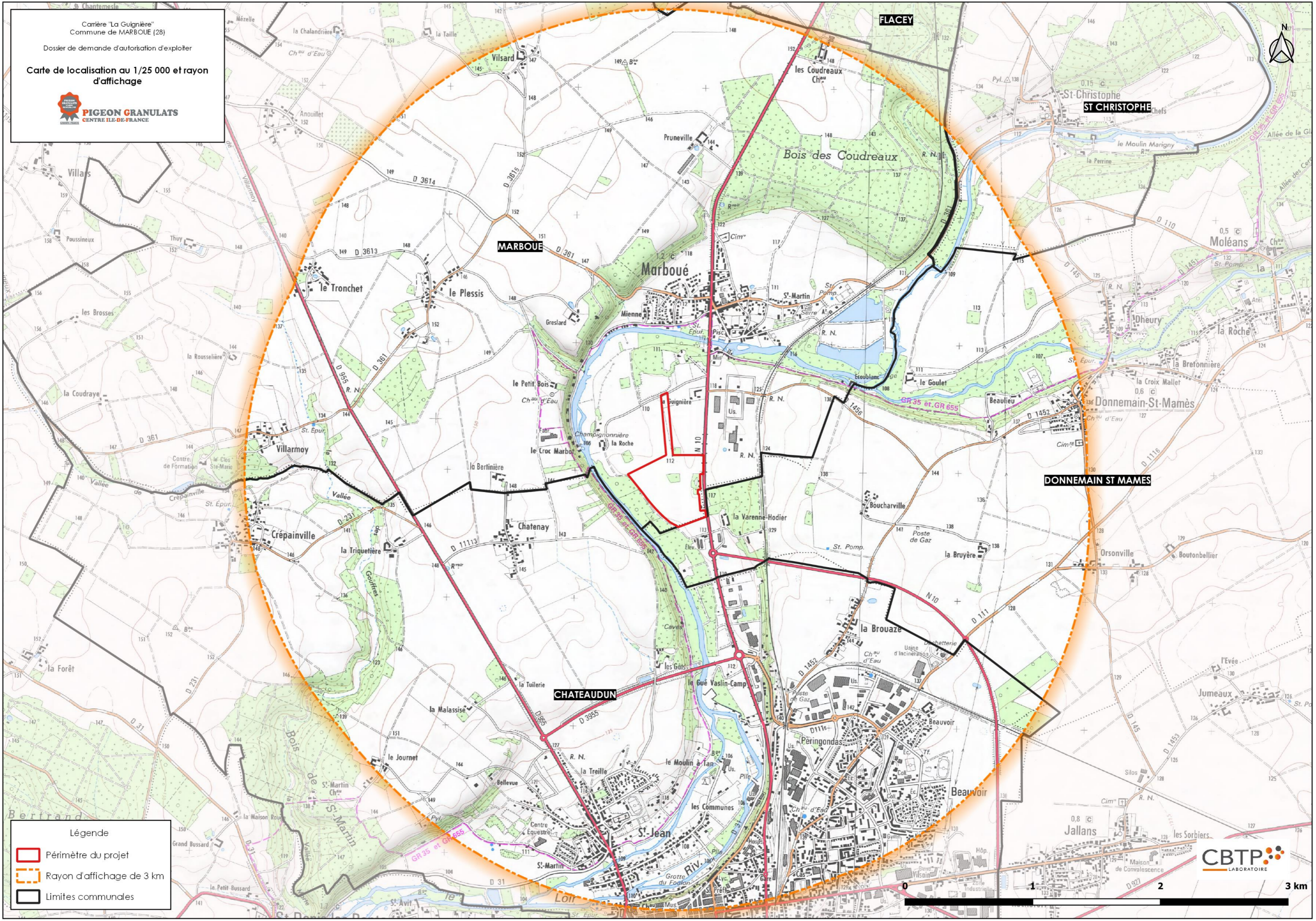
→ Voir Figure 2 : Carte de localisation 1/25 000 et rayon d'affichage (ci-après)



Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation au 1/25 000 et rayon  
d'affichage



Légende

- Périmètre du projet
- Rayon d'affichage de 3 km
- Limites communales



### V.3 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

---

La présente demande est sollicitée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE (PGCIDF) dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital	501 100 €
Adresse du siège social	54 Avenue de l'Atlantique 53000 LAVAL
N° SIRET [siège social]	576 650 675 00118
Téléphone [siège social]	02 43 53 11 65
Signataire de la demande	Emmanuel ROUSSEAU
Fonction du signataire	Directeur général

→ Voir Annexe 1 : Justification des pouvoirs du demandeur [extrait K-BIS]

Pour toute correspondance, contacter l'adresse suivante :

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	
Adresse	Carrière des Mézières 72 160 BEILLÉ
Téléphone	02 43 76 71 78

La réalisation, le montage et le suivi de ce dossier ont été assurés par LABORATOIRE CBTP, d'après les informations fournies par l'entreprise PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE et sous la responsabilité de celle-ci.

### V.4 NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR

---

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter.

Les parcelles concernées par le projet sont détaillées au chapitre VII.2.2.

→ Voir Annexe 2 : Relevé de propriété

## V.5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### V.5.1 CAPACITES TECHNIQUES

#### V.5.1.1 Groupe PIGEON

Avec une soixantaine de sociétés implantées sur le grand Ouest et ses 1900 collaborateurs, le groupe Pigeon se positionne comme un groupe familial fort et indépendant devenu un acteur majeur de l'aménagement du territoire au niveau régional, avec une présence majoritaire en Ile-et-Vilaine et Mayenne.

Il s'appuie pour cela sur le développement durable et harmonieux de ses 4 branches d'activités :

- Carrières ;
- Travaux publics ;
- Béton ;
- Chaux ;

L'origine du groupe Pigeon remonte à 1929.

Plus de 50 carrières appartiennent à des filiales du groupe. Les plus importantes ( $\geq 200$  kt max autorisées) sont les suivantes :

D <sup>pt</sup>	FILIALE	COMMUNE	PROD. MAX. AUTORISEE (T/AN)
14	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	VAULX-SUR-SEULLES	700 000
28	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	FRESNAY-L'EVEQUE	300 000
28	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	HANCHES	250 000
35	PIGEON CARRIERES	LOUVIGNE-DE-BAIS	3 000 000
35	PIGEON CARRIERES	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	650 000
35	PENSA	BAGUER-PICAN	650 000
35	PIGEON CARRIERES	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	600 000
35	PIGEON CARRIERES	MARTIGNE-FERCHAUD	600 000
35	PIGEON CARRIERES	PLECHATEL	550 000
35	PIGEON CARRIERES	GUIPEL	500 000
35	PIGEON GRANULATS OUEST	SAINT-M'HERVE	400 000
35	PIGEON CARRIERES	SAINT-MALO-DE-PHILY	300 000
37	SOCIETE DES CARRIERES DU MANS	LOUESTAULT	300 000
44	SOCAC	CAMPBON	400 000
44	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	TEILLE	200 000
49	SABLIERES DE LA CORNUAILLE	LA CORNUAILLE	450 000
49	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	NYOISEAU	300 000
49	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	MONTREUIL-SUR-LOIR	250 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	JULLOUVILLE	450 000

D <sup>pt</sup>	FILIALE	COMMUNE	PROD. MAX. AUTORISEE (T/AN)
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-SENIER-SOUS AVRANCHES	400 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	350 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	LA BAZOGE	250 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	MONTANEL	200 000
52	SOCAHM	ROUVROY-SUR-MARNE	3 000 000
53	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	ENTRAMMES	900 000
53	FACO	VAIGES	800 000
53	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	MONTFLOURS	650 000
53	PIGEON CARRIERES	LA CROIXILLE	600 000
53	PIGEON CARRIERES	MONTREUIL-POULAY	300 000
72	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	300 000
72	<b>PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE</b>	<b>VOUVRAY-SUR-HUISNE</b>	<b>200 000</b>
78	<b>PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	<b>250 000</b>
86	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	CRAON	300 000

Le groupe PIGEON produit annuellement plus de 11 millions de tonnes de granulats.

Par son appartenance à une telle structure, les capacités techniques de PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sont solides et susceptibles d'être renforcées à tout moment par les nombreux acteurs du groupe PIGEON.

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE possède une solide expérience tant dans les domaines techniques liés à l'extraction et au traitement des granulats que dans la gestion et l'aménagement des sites exploités. Elle dispose des moyens humains et du personnel compétent pour mener à bien ces différentes missions et peut s'appuyer sur les compétences et les moyens logistiques d'un groupe réputé et reconnu pour son professionnalisme.

#### **V.5.1.2 Pigeon Granulats Centre-Île-de-France**

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE est issue du rassemblement d'anciennes filiales du groupe PIGEON réunies autour de la holding PIGEON ENTREPRISES :

- SCTH (Sarthe) ;
- VAL-MAT (Sarthe) ;
- Les Transports Gallas (Eure-et-Loir) ;
- Carrières STAR (Eure-et-Loir et Yvelines).

La société emploie une trentaine de personnes.

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE exploite actuellement 10 carrières sur 3 départements :

D <sup>pt</sup>	LIEU-DIT	COMMUNE	PROD. MAX. AUTORISEE (T/AN)
28	la Campagne du Petit Buisson	FRESNAY-L'EVEQUE	300 000
78	les Terres Salées	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	250 000
28	le Bois d'Auvilliers	HANCHES	250 000
72	la Grouas	VOUVRAY-SUR-HUISNE	200 000
72	les Mézières	BEILLE – TUFFE VAL DE LA CHERONNE	180 000
72	Montfreslon	CONFLANS-SUR-ANILLE	180 000
72	le Belvédère	CHEMIRE-LE-GAUDIN	160 000
72	les Grandes Brosses	LAMNAY	130 000
72	le Petit Cutesson	PARIGNE-L'EVEQUE	75 000
28	la Butte de Montlandon	MONTLANDON	70 000

L'entreprise PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE a donc une présence locale forte dans le département d'Eure-et-Loir depuis de nombreuses années, grâce à l'exploitation des carrières de Fresnay-l'Évêque, Hanches et Montlandon. Elle est aussi présente par son activité de recyclage et valorisation de matériaux, notamment sur son site de Fossé-Maillard à Villiers-le-Morhier. Résolument tournée vers l'économie circulaire, elle assure le concassage/criblage de déchets du BTP comme des matériaux de démolition (bâtiments, voirie...). Cette activité représente environ 50 000 tonnes de matériaux recyclés par an.

Les granulats des carrières de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE permettent également de répondre aux besoins internes de filiales du groupe PIGEON, pour des chantiers locaux de travaux publics. C'est notamment le cas de la société PIGEON TP, qui emploie près de 130 salariés dans le département d'Eure-et-Loir.

En termes de matériel, la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE répartit l'ensemble de ses capacités techniques en fonction des chantiers de ses clients. De ce fait, de nombreuses carrières de la société fonctionnent par campagnes. Régulièrement, des machines peuvent être attribuées à certaines carrières en fonction des chantiers de travaux publics.

Toutes les machines de la société sont maintenues en bon état de marche et remplacées régulièrement.

### ➔ Voir Annexe 3 : Capacité technique de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE

Le personnel qui sera affecté à la carrière de la Guignière possèdera toutes les qualifications requises pour mener à bien ses missions ; les formations nécessaires à la conduite des activités (caces...) seront régulièrement réévaluées.

## V.5.2 CAPACITES FINANCIERES

### V.5.2.1 Groupe PIGEON

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 500 Meuros).

Le groupe est marqué par son actionariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable.

La marge brute d'autofinancement du groupe s'établit en moyenne pour les 2 derniers exercices écoulés à 26,5 Meuros et les capitaux propres s'élèvent à plus de 100 Meuros.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 Meuros d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

### V.5.2.2 Pigeon Granulats Centre-Île-de-France

Le chiffre d'affaires consolidé de la société, sur les 5 dernières années est fourni dans le tableau ci-dessous.

2015	2016	2017	2018	2019
10 579 300 €	11 412 054 €	11 010 467 €	11 367 827 €	10 877 910€

Les capacités financières de PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sont aussi représentées par celles du groupe PIGEON pour les raisons suivantes :

- Le développement du groupe et l'ensemble des expériences accumulées au sein de ses filiales lui permettent de trouver plus facilement des recours à des financements externes, ce qui est plus difficile pour une filiale seule sans l'appui du groupe ;
- En retour, le groupe offre un soutien financier à ses filiales par l'intermédiaire d'apports en compte courant ou de prêts de montants élevés à des conditions tarifaires préférentielles ;
- L'intégration verticale de tous les métiers relatifs à l'utilisation des matières premières minérales au sein du groupe (extraction de matériaux, production de béton et de chaux, travaux publics...) permet de créer des partenariats réciproquement bénéfiques entre les différentes filiales du groupe. C'est notamment tout particulièrement le cas pour la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE qui produit des granulats pour la production de béton et pour les entités TP (travaux publics) du groupe.

Les investissements à fournir, notamment pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lutter contre les impacts du projet (de l'ordre de 1 364 000 € sur 20 ans), ne paraissent en aucun cas disproportionnés par rapport aux moyens dont dispose le groupe. Nous avons d'ailleurs vu que le groupe assure l'exploitation de plusieurs carrières de plus grande taille.

## V.6 PERSONNELS EMPLOYES ET HORAIRES DE TRAVAIL

---

L'exploitation de la carrière sera conduite sous la responsabilité d'un directeur technique des travaux. Sur le site, un responsable (chef de carrière) sera nommément désigné.

Le projet d'ouverture de la carrière de la Guignière permettra de créer 9 emplois à temps plein (agents administratifs, agents de maintenance, conducteurs d'engins, 3 chauffeurs poids-lourds).

Les horaires de travail sur la carrière seront compris dans la plage horaire 7h et 18h les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

## V.7 EQUIPEMENTS ANNEXES

---

Le site disposera des installations annexes suivantes :

- une piste d'accès à la carrière ;
- un pont bascule disposé à l'entrée du site permet le pesage des véhicules ;
- un laveur de roues relié à un décanteur-déshuileur, positionné en sortie de carrière ;
- un bungalow avec accueil/bureau au niveau du pont-basculé ;
- une aire étanche bétonnée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ; cette aire servira pour le ravitaillement et le parking du chargeur de la station de transit en dehors des heures d'ouverture ;
- un transformateur électrique ;
- deux bassins de décantation récupérant l'ensemble des eaux de lavage des sables et gravillons chargées en fines argileuses ;
- un bassin d'eaux claires recueillant les eaux décantées avec pompe de relevage permettant d'alimenter l'installation de lavage des sables ;
- un bassin de stockage des boues de décantation.

→ Voir plan d'ensemble (hors texte)

### V.7.1 ALIMENTATION EN ENERGIE

L'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du laveur de roues, du pont-basculé, du tapis de plaine et des installations de traitement des sables sera fournie par EDF par l'intermédiaire d'un transformateur à huile de 600 kW, positionné à proximité du pont-basculé.

Les engins (2 chargeurs type LIEBHERR 566, pelle type CATERPILLAR 336) fonctionneront au Gasoil Non Routier (GNR). Les camions de transport des matériaux fonctionneront au gazole. Le chargeur utilisé sur la station de transit et les camions se ravitailleront au niveau d'une aire étanche munie d'un dispositif de traitement des eaux (séparateur), positionnée à proximité du pont-basculé. Le stock de GNR sera de 15 m<sup>3</sup>. Celui de gazole sera de 40 m<sup>3</sup>.

La pelle sur chenille et le chargeur localisés sur la zone d'extraction seront ravitaillés sur place en bord à bord, avec tous les dispositifs de précautions nécessaires (couverture absorbante...).

Pour l'exploitation de la carrière, la consommation annuelle de GNR et de gazole sera de l'ordre de 1 000 m<sup>3</sup>.

## V.7.2 ALIMENTATION EN EAU

Les locaux dédiés au personnel (sanitaire, vestiaire, cantine) ne seront pas dans l'emprise de la carrière. Ils seront positionnés sur la parcelle YD 34 dans des bâtiments existants raccordés au réseau d'eau potable. Cette parcelle est attenante à l'emprise demandée en autorisation et la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE en détient la maîtrise foncière.

Le bungalow d'accueil / bureau au niveau du pont-bascule ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable. Des bouteilles d'eau seront mises à disposition du personnel d'accueil pour la boisson.

L'activité d'extraction des matériaux ne nécessite pas d'eau. En revanche, pour le fonctionnement des installations de la carrière, les besoins en eau seront liés :

- à l'appoint d'eau pour le laveur de roues ou le nettoyage des voies d'accès si nécessaire. Il se fera à l'aide de l'eau du bassin d'eaux claires positionné sur la plateforme de traitement des matériaux ;
- à la lutte contre l'envol des poussières issues de la circulation sur le site : le système d'arrosage des pistes et des voies d'accès se fera si nécessaire avec l'eau du bassin d'eaux claires ;
- au lavage des matériaux. Ces besoins (environ 400 m<sup>3</sup>/h) sont couverts par un pompage dans un bassin d'eaux claires d'une capacité de 4 500 m<sup>3</sup>. L'appoint en eau de ce bassin se fera par prélèvement dans la fouille d'extraction qui collecte les eaux de pluie de la zone d'extraction et qui est également connectée à la nappe d'accompagnement du Loir. Le volume maximal prélevée dans la fosse sera d'environ 40 m<sup>3</sup>/h (voir chapitre VIII.2.2). L'installation sera équipée d'un volucompteur pour suivre les volumes prélevés.



## VI LOCALISATION DES SERVITUDES ET CONTRAINTES A PROXIMITE DE LA CARRIERE

### VI.1 SERVITUDES

#### VI.1.1 AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

##### VI.1.1.1 *Compatibilité du projet avec le RNU et le projet de PLUiH du Grand Châteaudun*

La commune de Marboué était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le règlement d'urbanisme applicable est désormais le RNU dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun.

Les principaux articles à retenir sont les suivants :

- Article L111-3 du code de l'urbanisme :  
En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme :  
Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :  
**3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées** et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;  
**→ L'activité de carrière justifie que le projet s'implante en dehors des secteurs urbanisés de la commune de Marboué.**
- Article L111-6 du code de l'urbanisme :  
En dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**  
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.  
**→ Les installations de la carrière (installations de traitement des sables) seront implantées à plus de 75 m de l'axe de la RN10.**

**Le projet est donc compatible avec le RNU.**

La compatibilité du projet avec les 22 orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH du Grand Châteaudun a également été analysée :

- Le projet d'ouverture d'une carrière de sable alluvionnaire permettra d'accompagner le développement du territoire en fournissant les matériaux de construction nécessaires à la rénovation et/ou à la création de logements et de structures de services (équipements médicaux, sportifs...) (*action 1 : orientations 1.2, 1.3, 1.4 ; action 3 : orientations 3.2, 3.3*) ;
- Dans un territoire en perte de vitesse, l'action 2 du PADD vise à encourager le développement de nouvelles entreprises (*orientations 2.1, 2.2*). La création d'une carrière présente un intérêt économique pour la collectivité locale et les acteurs locaux. Elle permet en effet la création d'emplois directs et indirects, le dynamisme de l'économie territoriale et le maintien de circuits courts, contribuant à l'ancrage territorial de la carrière. Dans le cas présent, 9 emplois à temps plein pourraient être créés. S'y ajoute, de manière positive notamment sur la commune d'accueil et les communes riveraines, les emplois indirects associés (sous-traitance, restauration...) qui sont chiffrés par la profession entre 5 et 7 emplois indirects par emploi direct (source UNICEM) ;
- Le projet tient compte des possibles tracés du contournement de Marboué et un accès sécurisé à la carrière depuis la RN 10 sera aménagé afin que la circulation reste fluide (*action 4 : orientation 4.3*) ;
- En adéquation avec l'*orientation 5.1*, le projet proposé tient compte des enjeux environnementaux du territoire. Le diagnostic écologique réalisé dès sa phase de conception, a permis d'identifier que les enjeux biologiques sont principalement identifiés aux abords de l'emprise du projet, dans la bande boisée bordant le Loir. Cette zone ne sera pas impactée par le projet. Dans l'emprise du projet, quelques chauves-souris et une vipère aspic ont été observées près de l'érablaie eurosibérienne, à l'Est de l'emprise. Au vu de ces éléments, il a notamment été décidé de préserver cette érablaie eurosibérienne ainsi qu'une bande prairiale aux abords de celle-ci afin de protéger le domaine vital des espèces contactées. Le projet de remise en état du site permettra d'augmenter la surface agricole de 1,8 ha, tout en valorisant le potentiel écologique du site et en renforçant la trame écologique locale (voir chapitre VII.7) ;
- La compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau a été étudiée (*action 5 : orientation 5.2*). Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loir (voir chapitres VI.2.1, VI.2.2 et VI.2.3) ;
- En termes d'implantation (*action 5 : orientation 5.3*), le projet se localise à environ 750 m du bourg de Marboué, le long de la RN10. Pour les habitations les plus proches du projet (celles de la Varenne-Hodier au Sud et à l'Est de l'emprise projetée), des merlons permettront de limiter les nuisances. Le projet est par ailleurs concerné par le PPRi du Loir. Sa compatibilité est analysée au chapitre VI.1.4 ;
- L'insertion paysagère du projet a été travaillée (*action 6 : orientation 6.3*), notamment en termes de perception (voir tome 3 – étude d'impact).

**Le projet est compatible avec les orientations du projet de PLUiH du Grand Châteaudun. Le traitement des enjeux en termes de biodiversité, d'eau, de risques, de nuisances, de paysage fait l'objet de chapitres dédiés dans le tome 3 – étude d'impact du dossier.**

### VI.1.1.2 Servitude relative au projet de déviation de la RN10 en traversée de la commune de Marboué

Le projet de la carrière est susceptible d'être impacté par 2 tracés potentiels de la déviation de la RN 10 en contournement de Marboué (Figure 3) :

- La variante XD qui impacte la partie Ouest de l'emprise du projet ;
- La variante XE qui impacte la bande Nord de l'emprise du projet.

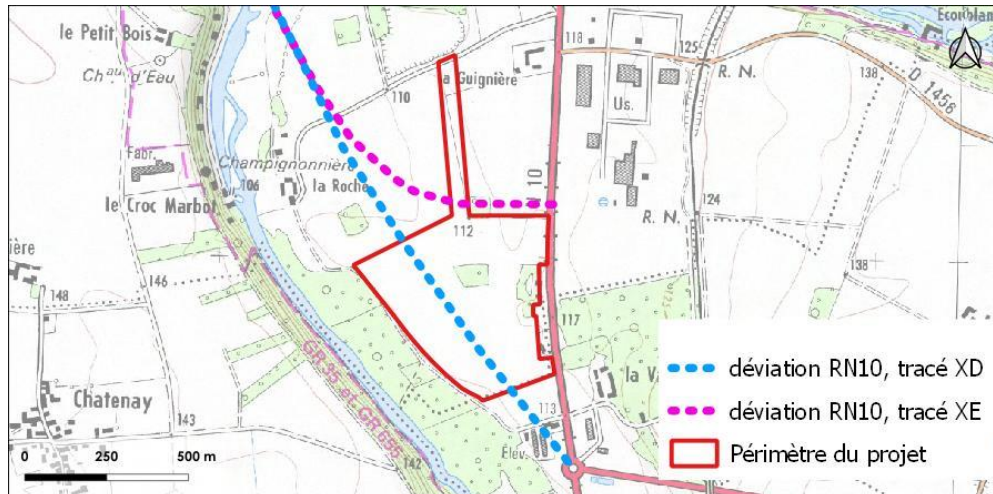


Figure 3 : tracés potentiels de la déviation de la RN10 à prendre en compte

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2020 de prise en considération du projet de déviation de la RN10 sur la commune de Marboué, un sursis à statuer de dix ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

→ Voir Annexe 4 : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020 de prise en considération du projet de déviation de la RN10 sur la commune de Marboué

### VI.1.2 AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le captage le plus proche du site est situé à 1,5 km au Nord-Est du projet sur la commune de Marboué. Son périmètre de protection se situe à 1,2 km au Nord-Est du projet.

Le captage de Châteaudun se trouve à 2,5 km au Sud-Ouest de l'emprise du projet. Son périmètre de protection éloigné ne recoupe pas l'emprise. Le captage de Donnemain-St-Mamès se trouve à 3,4 km au Sud-Ouest de l'emprise du projet. Son périmètre de protection éloigné ne recoupe pas l'emprise.

→ Voir Figure 4 : Carte de localisation des captages AEP les plus proches du projet (ci-après)

Le projet se trouve en dehors des périmètres de protection des captages AEP les plus proches. Il n'existe donc pas de servitude au titre du code de la santé.





Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Situation du projet par rapport aux captages AEP  
les plus proches

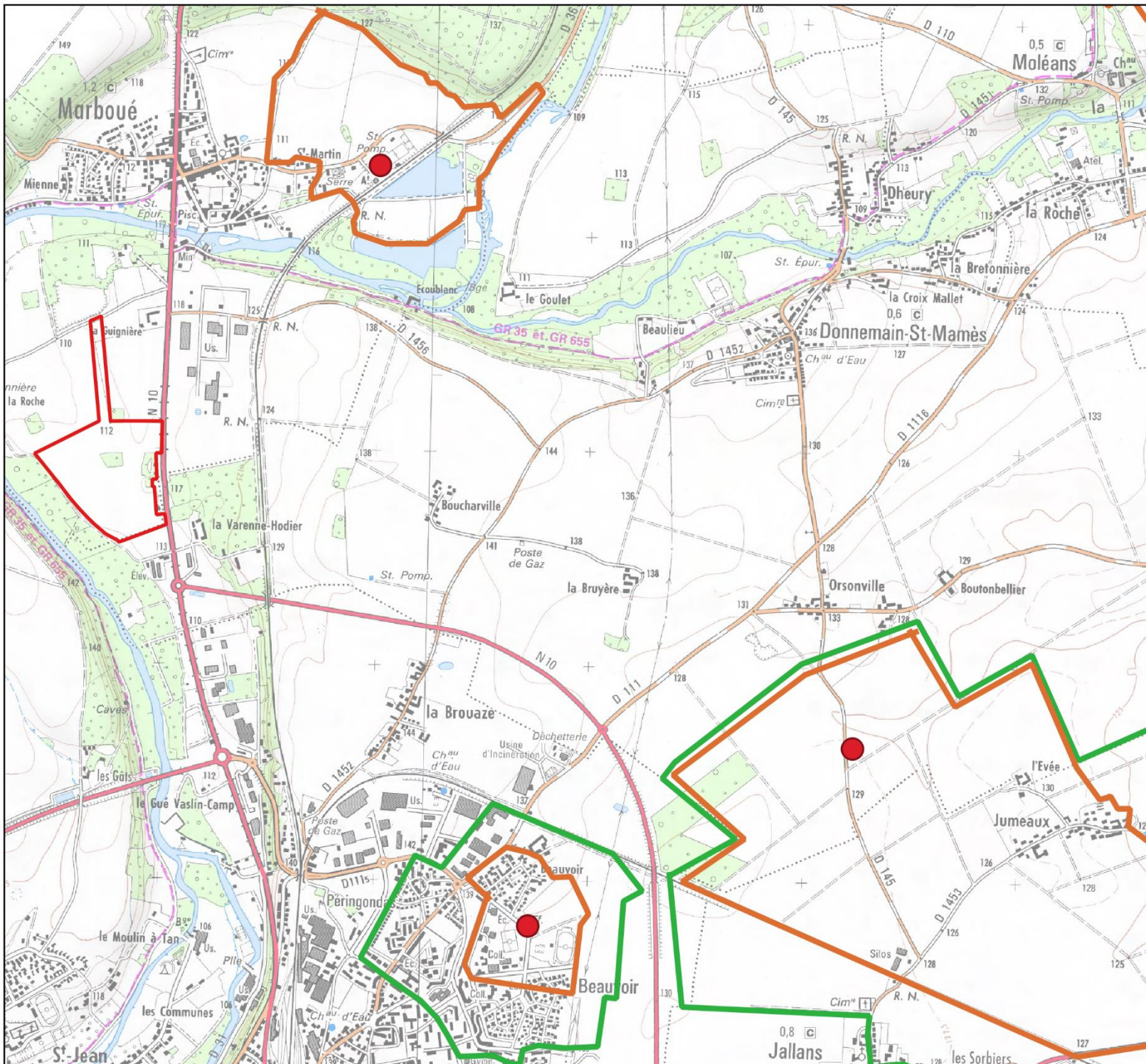
**Légende :**

-  Périmètre du projet
-  captage AEP
-  périmètre de de protection rapproché du captage
-  périmètre de protection éloigné du captage



0 500 1000 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP  
Date : 19/08/2020  
Source : Scan IGN 25 Eure-et-Loi, ARS



### **VI.1.3 AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel, la **zone exploitée restera à 10 mètres minimum de la limite d'autorisation**, pour garantir la stabilité des terrains environnants.

### **VI.1.4 AU TITRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

**La commune de Marboué est concernée par le PPRi du Loir, approuvé le 23 février 2015.**

D'après le règlement du PPRi, la partie Ouest du projet est classée en zone verte (**Figure 4 ci-après**). Elle correspond à une zone non urbanisée, vouée à l'expansion des crues du Loir dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval.

Les aléas d'inondation y sont faibles (moins de 50 cm de hauteur d'eau) à fort (plus de 2 m de hauteur d'eau) (**Figure 5 ci-après**).

**La cote de la crue de référence est à 108,24 m NGF.**

Sur l'emprise du projet, l'altitude des terrains est décroissante vers le Loir de 115 m NGF à 107,50 m NGF.

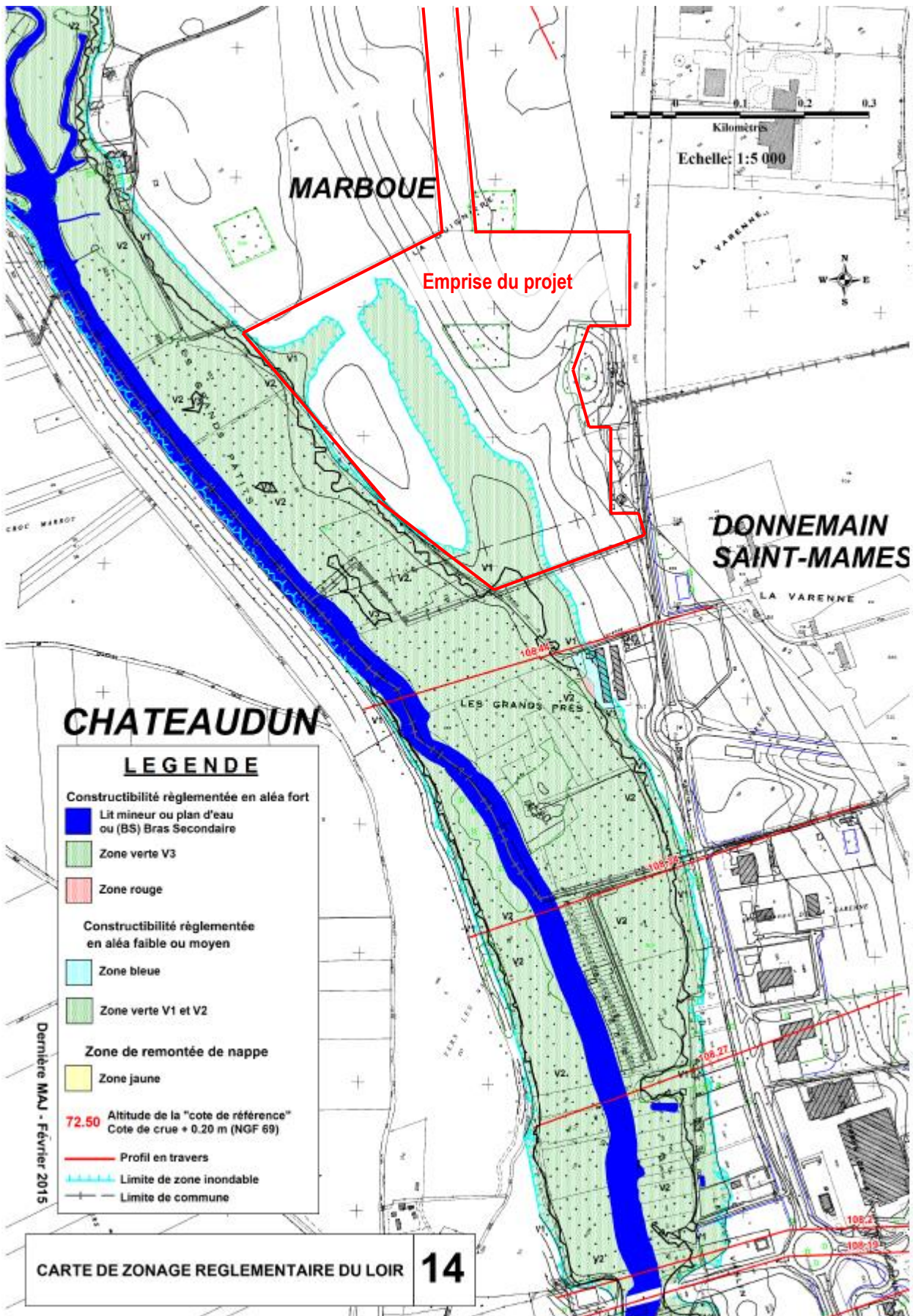


Figure 5 : carte de zonage du PPRi du Loir

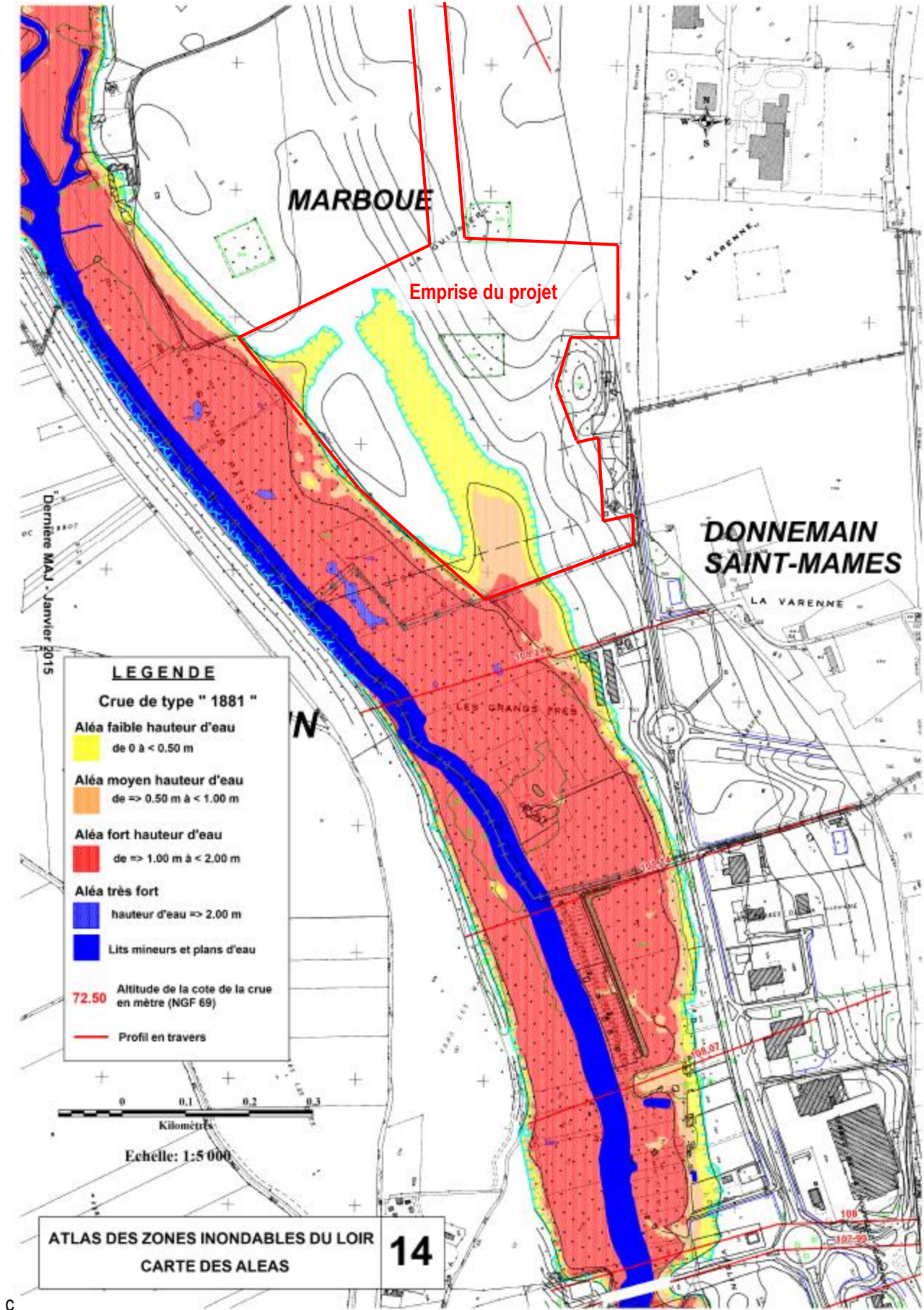


Figure 6 : carte des aléas du PPRi du Loir

**Sont autorisés en zone verte** (titre III, article 2 du règlement) :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue ;
- Les clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux : elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation ;
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel et que les matériaux mis en œuvre soient perméables ;
- **Les installations liées à l'exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. **Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan.** Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.

Selon le titre III, article 3 du règlement, les installations de stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- Stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence ;
- Orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence ;
- Ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence\* et considérée comme vide.

**Sont interdits en zone verte** les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc.) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

### **VI.1.5 AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Sur la commune de Marboué, on recense deux monuments historiques : l'église Saint-Pierre et le Château des Coudreaux à respectivement 1 et 2,9 km au Nord-Est du projet. Ce dernier ne se trouve donc dans aucun rayon de protection de monument historique.

Le projet ne se situe pas non plus en site classé ou inscrit.

➔ **Voir Figure 6 : Carte de localisation du patrimoine historique (ci-après)**

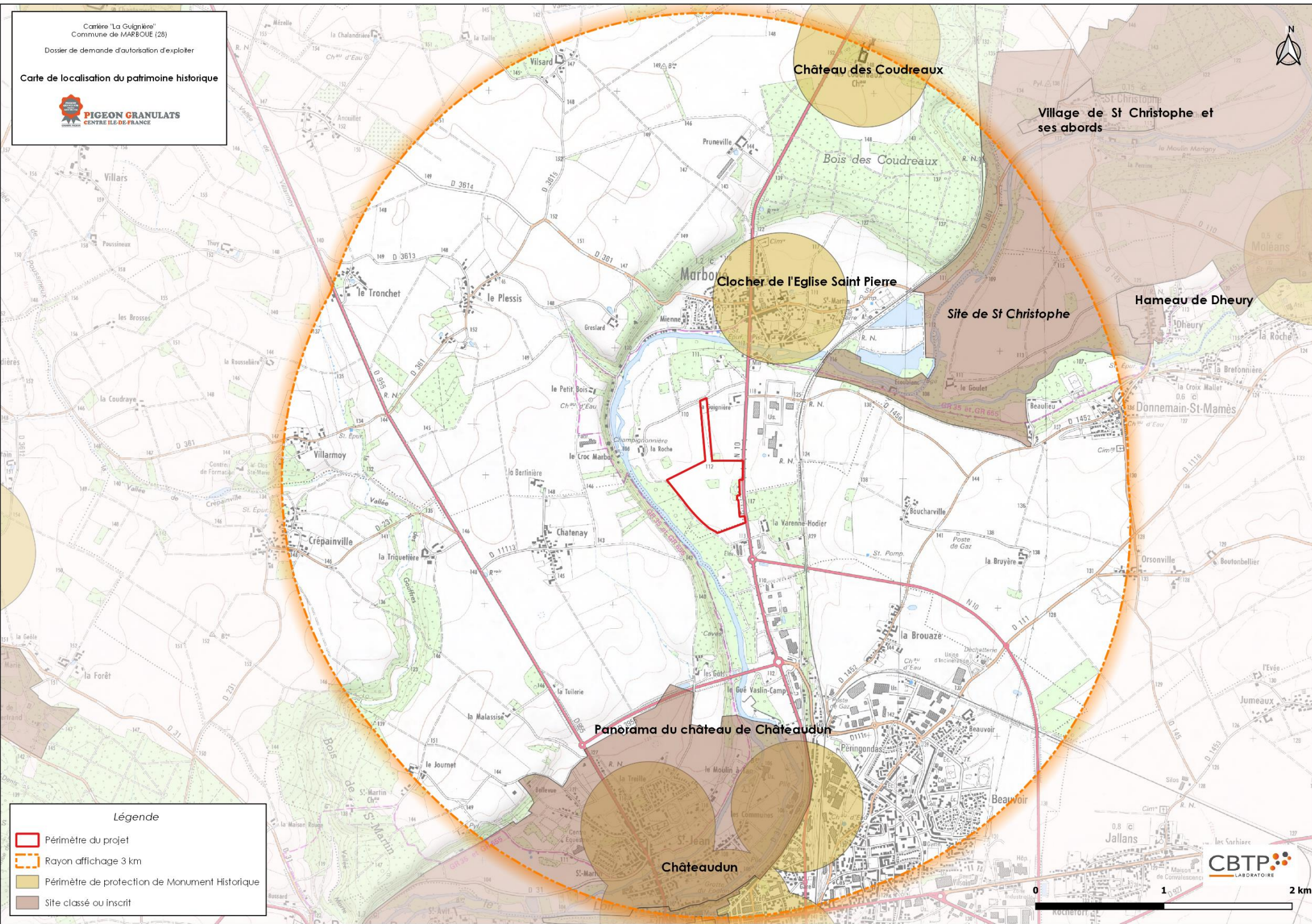
**Il n'existe pas de servitude au titre de la protection des sites, paysage et monuments historiques.**



Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation du patrimoine historique



**Légende**

- Périmétre du projet
- Rayon affichage 3 km
- Périmétre de protection de Monument Historique
- Site classé ou inscrit

## **VI.1.6 AUTRES SERVITUDES**

### **VI.1.6.1 Servitudes relatives aux conduites de transport de gaz et de pétrole**

L'emprise du projet n'est traversée par aucune conduite de gaz et de pétrole.

### **VI.1.6.2 Réseaux de canalisation d'eau**

Aucun réseau d'eau ne traverse l'emprise du projet.

### **VI.1.6.3 Servitudes électriques**

Une ligne électrique aérienne basse tension longe au Sud-Est la limite d'emprise du projet. Il n'y aura pas d'atteinte à la stabilité des fondations de ces poteaux électriques, compte-tenu du respect d'une distance de 10 m au minimum avec la zone d'extraction et du maintien d'un corridor pour la vipère à cet endroit.

**Aucun poteau ne sera situé dans le périmètre d'exploitation de la carrière.**

### **VI.1.6.4 Servitudes téléphoniques**

Aucune ligne téléphonique ne traverse les terrains concernés par le présent projet.

**➔ Voir Figure 7 : Carte de localisation des réseaux (ci-après)**

### **VI.1.6.5 Divers**

Tout le secteur de Châteaudun est concerné par une servitude aéronautique de dégagement relative à l'aérodrome de Châteaudun.

Les servitudes aéronautiques (dégagement et balisage) ont pour objet de préserver autour des aérodromes l'espace aérien libre de tout obstacle permettant aux aéronefs d'évoluer en sécurité. Les servitudes définissent les hauteurs que ne doivent pas dépasser les obstacles artificiels ou naturels (constructions, ouvrages, végétation, etc.). Elles ont pour effet de limiter ou d'interdire leur création et d'imposer le balisage d'obstacles existants, voire leur suppression.







Au droit du projet, les hauteurs à ne pas dépasser sont au minimum de 202 m NGF (**Figure 8 ci-après**). Le terrain naturel sur le site du projet est la cote moyenne 111 m NGF. Il y a donc 90 m de dégagement possible en hauteur. Ce n'est pas contraignant pour le projet de carrière.

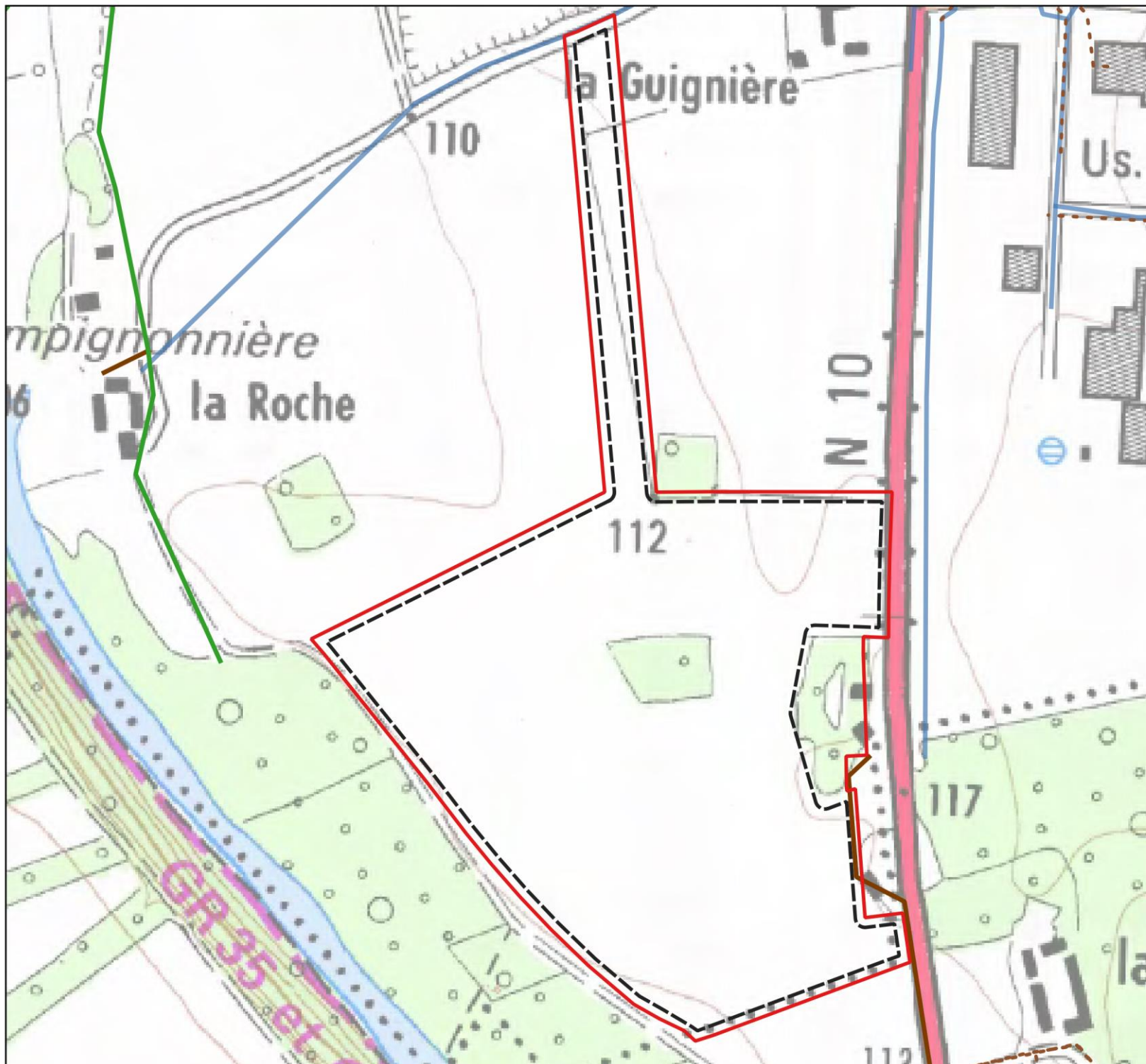
**La servitude aéronautique existante au droit du projet n'est pas contraignante pour l'exploitation de la carrière.**



Localisation des réseaux

Légende :

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable sans bande 10 m
-  Canalisation d'eau potable
-  Réseau électrique BT aérien
-  Réseau électrique BT souterrain
-  Réseau électrique HT aérien



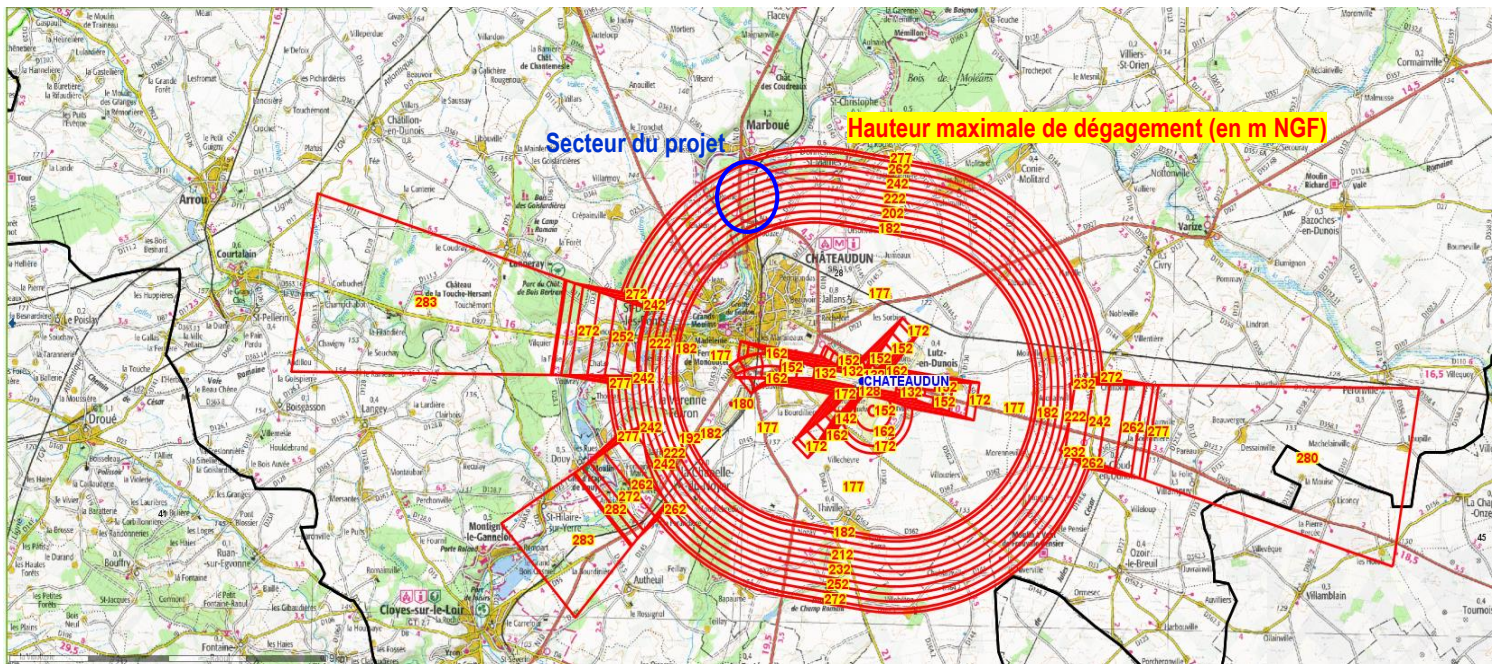


Figure 9 : servitude aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun (source : application CARTELIE)

## VI.2 CONTRAINTES

### VI.2.1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La partie relative aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne est plus largement mentionnée dans le tome 3 « étude d'impact ».

Il convient toutefois de souligner ici que le SDAGE prévoit à son paragraphe 1F-2 un principe de réduction des extractions des granulats alluvionnaires en lit majeur. L'objectif est de réduire ces extractions de 4 % par an. Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice granulats autorisés (IGA) correspond à la somme des tonnages annuels maximum autorisés de chaque arrêté de carrière de granulats alluvionnaires en lit majeur et en cours de validité. Il est mis à jour une fois par an au 1er janvier. Il est défini à l'échelle de la région et à l'échelle de chaque département ;
- l'indice granulats autorisables (IGAB), correspond à la somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier de l'année précédente, diminuée de 4 %. Il est défini à l'échelle de la région et à l'échelle de chaque département.

Le suivi des extractions en lit majeur<sup>1</sup> est réalisé au niveau départemental. Les autorisations de carrières de granulats ne peuvent être délivrés que lorsque :

IGA du département (à la signature de l'acte, année n) + Tonnage annuel maximum demandé < IGAB du département (1er janvier, année n).

<sup>1</sup> Lit majeur : lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. Cet ensemble d'habitats est aussi appelé « annexe hydraulique ». Source : d'après Ministère chargé de l'environnement et AFB (Glossaire mis à jour le 26/07/2018)

Dans le cadre du présent projet, seules les alluvions de basse terrasse seront extraites dans le lit majeur du Loir. Elles représentent environ 45% du gisement total, soit un tonnage annuel maximal extrait de 36 000 t (projet selon la variante XE de la déviation de la RN10) (voir § VII.4.2). En cas de mise en œuvre du projet compatible avec la variante XD de la déviation de la RN10, le tonnage annuel maximal extrait sera de de 21 000 t.

En considérant les indices publiés au 01/01/2021, les chiffres sont les suivants :

IGA Eure-et-Loir (1)	Tonnage annuel maximal de granulats alluvionnaires commercialisés (2)	Somme (1) + (2)	IGAB Eure-et-Loir
0 tonne	39 000 t d'alluvions basse terrasse (extraites en lit majeur du Loir) ( <b>variante XE</b> )	36 000 tonnes	178 469 tonnes
0 tonne	21 000 t d'alluvions basse terrasse (extraites en lit majeur du Loir) ( <b>variante XD</b> )	21 000 tonnes	178 469 tonnes

**Le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne, notamment vis-à-vis des quotas annuels d'extraction de matériaux alluvionnaires en lit majeur, fixés au niveau régional.**

## VI.2.2 PROJET DE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

La partie relative aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne est plus largement mentionnée dans le tome 3 « étude d'impact ».

Concernant le principe de réduction des extractions des granulats alluvionnaires en lit majeur, l'objectif reste toujours de réduire ces extractions de 4 % par an (disposition 1F-2). **Le projet (quelle que soit la variante considérée) restera compatible avec la prescription 1F-2 du projet de SDAGE Loire-Bretagne.**

## VI.2.3 SAGE LOIR ET SAGE NAPPE DE BEAUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES

Le secteur du projet est concerné par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : le SAGE Loir et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

Les enjeux vis-à-vis de ces SAGE sont développés dans le tome 3 « étude d'impact ».

**Le projet est compatible avec les prescriptions des SAGE Loir et Nappe de Beauce.**

## VI.2.4 CONTRAINTES LIEES AU MILIEU NATUREL

Les milieux naturels protégés à proximité du projet sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

TYPE	NOM	DISTANCE / PROJET
ZNIEFF de type 1	Bois des Gats Ravin de Greslard Chenaie-charmaie du bois Saint-Martin	A l'Ouest immédiat 675 m au Nord-Ouest 3 km au Sud-Ouest
ZNIEFF de type 2	Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir Basse vallée de la Conie	A l'Ouest immédiat A 1,25 km au Nord-Est
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Vallée de la Conie et Beauce centrale (voir ZPS)	180 m à l'Ouest
Zone de Protection Spéciale (ZPS) : NATURA 2000 (Directive européenne "Oiseaux")	Beauce et vallée de la Conie	180 m à l'Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : NATURA 2000 (Directive européenne "Habitat Naturels")	Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun	20 m à l'Est (de l'autre côté de la RN 10)

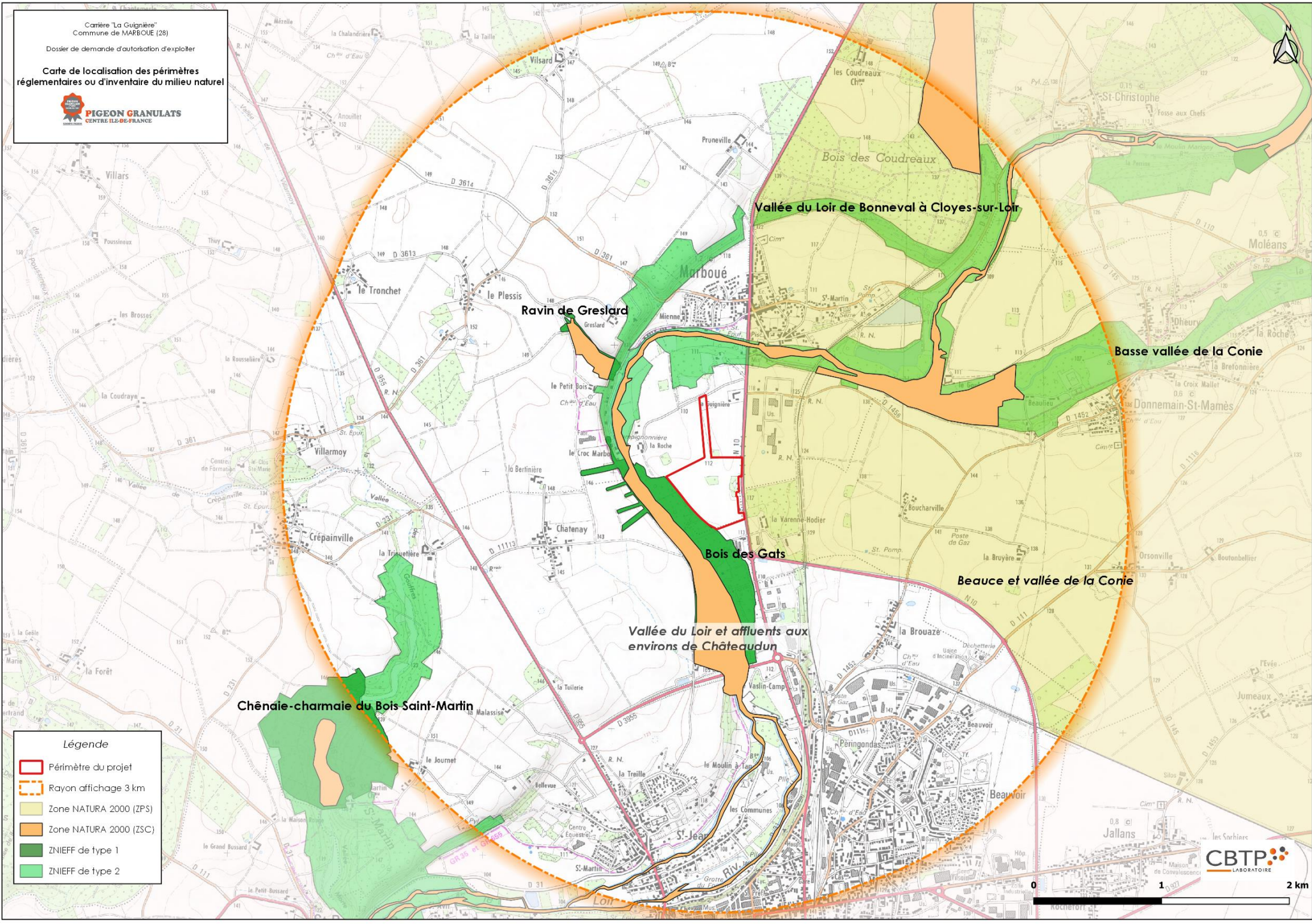
**L'emprise demandée en autorisation n'est pas localisée dans un périmètre réglementaire ou d'inventaire.** En revanche, une partie de la zone des abords de l'emprise (rayon de 50 mètres environ) se trouve dans la ZNIEFF de type 1 « Bois des Gâts » et dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir ».

➔ Voir Figure 9 : Carte de localisation des milieux naturels protégés (ci-après)

Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUÉ (28)

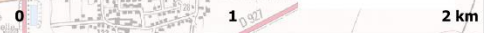
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation des périmètres  
réglementaires ou d'inventaire du milieu naturel



Légende

- Périmètre du projet
- Rayon affichage 3 km
- Zone NATURA 2000 (ZPS)
- Zone NATURA 2000 (ZSC)
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



## VI.2.5 ARCHEOLOGIE

La commune de Marboué compte 19 vestiges archéologiques localisés à ce jour. La localisation des sites les plus proches du projet est indiquée sur la carte ci-après (Figure 10). Aucun de ces sites ne se trouve sur l'emprise du projet.

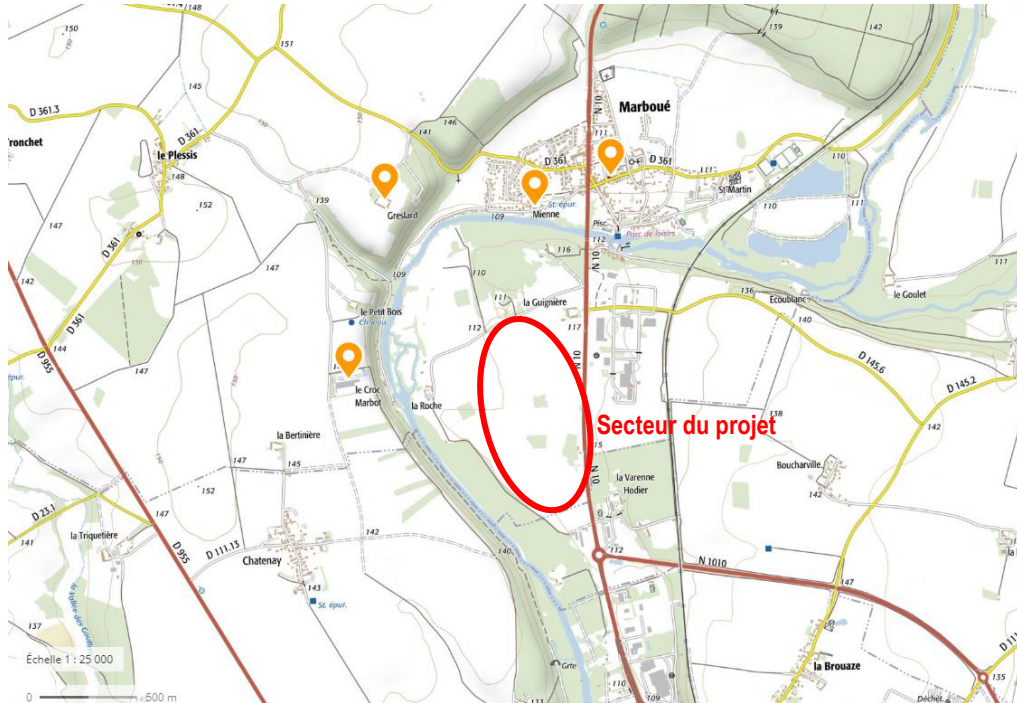


Figure 11 : localisation des sites archéologiques répertoriés sur Marboué

La zone de présomption de prescriptions archéologiques la plus proche se trouve sur la commune de Châteaudun (Figure 11).

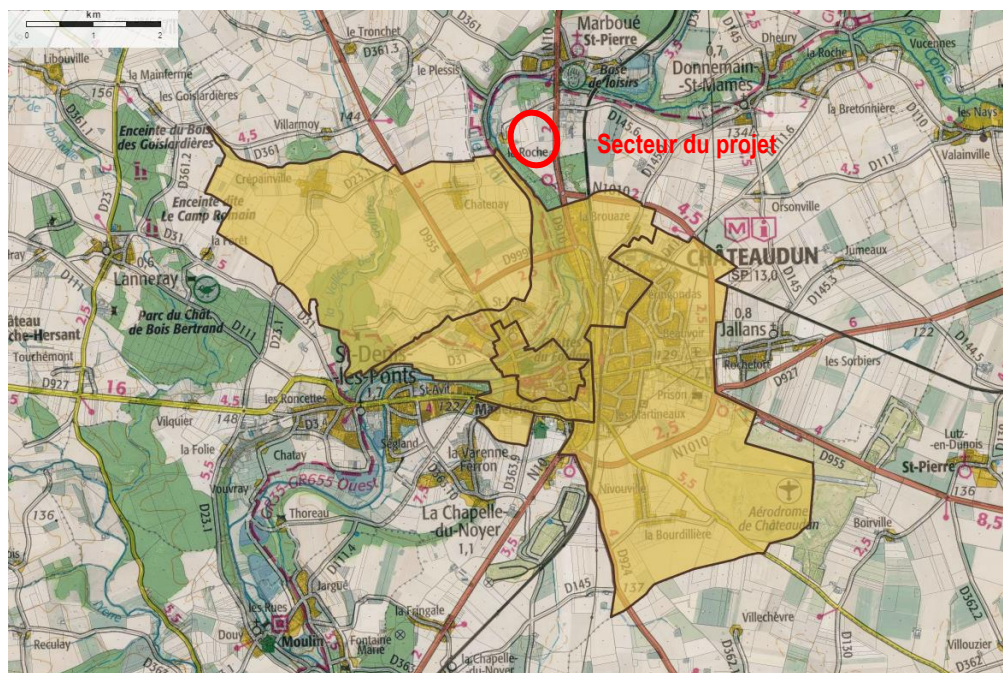


Figure 12 : zone de présomption de prescriptions archéologiques (source : atlas des patrimoines)



Conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, l'entreprise s'engage à arrêter les travaux et à prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Centre-Val de Loire lors de toute découverte.

A noter que les décapages réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter seront soumis au versement de la taxe sur l'archéologie préventive.

### **VI.2.6 LABELS ET SIGNES DE QUALITE**

La commune de Marboué se situe dans l'aire géographique de l'IGP Volailles de l'Orléanais. Aucun élevage de volaille n'est répertorié dans les alentours du site du projet.

### **VI.2.7 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)**

Cette partie est développée dans le tome 3 « étude d'impact ».

**Le projet de la carrière de la Guignière est en adéquation avec les prescriptions du SRC Centre Val-de-Loire.**

### **VI.2.8 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Cette partie est développée dans le tome 3 « étude d'impact ».

**Le projet de la carrière de la Guignière est en conformité avec les orientations du SRADDET Centre Val-de-Loire.**

## VI.3 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Le tableau suivant résume les principales servitudes et contraintes environnementales au droit du projet.

Note :

- + indique la présence d'une servitude ou contrainte
- indique l'absence d'une servitude ou contrainte
- C indique la compatibilité avec le document

Schéma d'orientation	Projet ou emprise du projet
RNU, projet de PLUiH	C
SRADDET Centre-Val-de-Loire	C
SRC Centre-Val-de-Loire	C
SDAGE Loire-Bretagne et projet de SDAGE 2022-2027	C
SAGE Nappe de Beauce	C
SAGE Loir	C
<b>Milieu naturel, patrimoine culturel</b>	
Réserve naturelle, Protection biotope	-
Zones humides	-
Parc Naturel Régional	-
Site Natura 2000	-
ZICO	-
ZNIEFF type I	-
ZNIEFF type II	-
Site inscrit ou classé	-
Monuments historiques inscrit ou classé (périmètre de 500 m)	-
Sites archéologiques connus à ce jour	-
<b>Eau</b>	
Captages AEP (tous périmètres confondus)	-
<b>Plan de prévention des risques d'inondation</b>	<b>+</b>
Lit mineur des fleuves et cours d'eau	-
Canalisations AEP	-
Captages AEP (tous périmètres confondus)	-
<b>Autres</b>	
<b>Réseaux et servitudes (conduites de gaz, d'hydrocarbure, ligne électrique, téléphonique ...)</b>	<b>+</b>
Zone sylvicole	-
<b>Contraintes agricoles (AOC, élevage labellisé ...)</b>	<b>+</b>
<b>Servitudes aéronautiques</b>	<b>+</b>
Servitudes militaires	-

## VII VOLET ICPE

### VII.1 PRISE EN COMPTE DE LA DEVIATION DE LA RN10

#### VII.1.1 VARIANTES CONCERNEES

Comme indiqué au chapitre VI.1.1.2, le projet de la carrière est susceptible d'être impacté par 2 tracés potentiels de la déviation de la RN 10 en contournement de Marboué (**Figure 13**) :

- La variante XD qui impacte la partie Ouest de l'emprise du projet ;
- La variante XE qui impacte la bande Nord de l'emprise du projet.

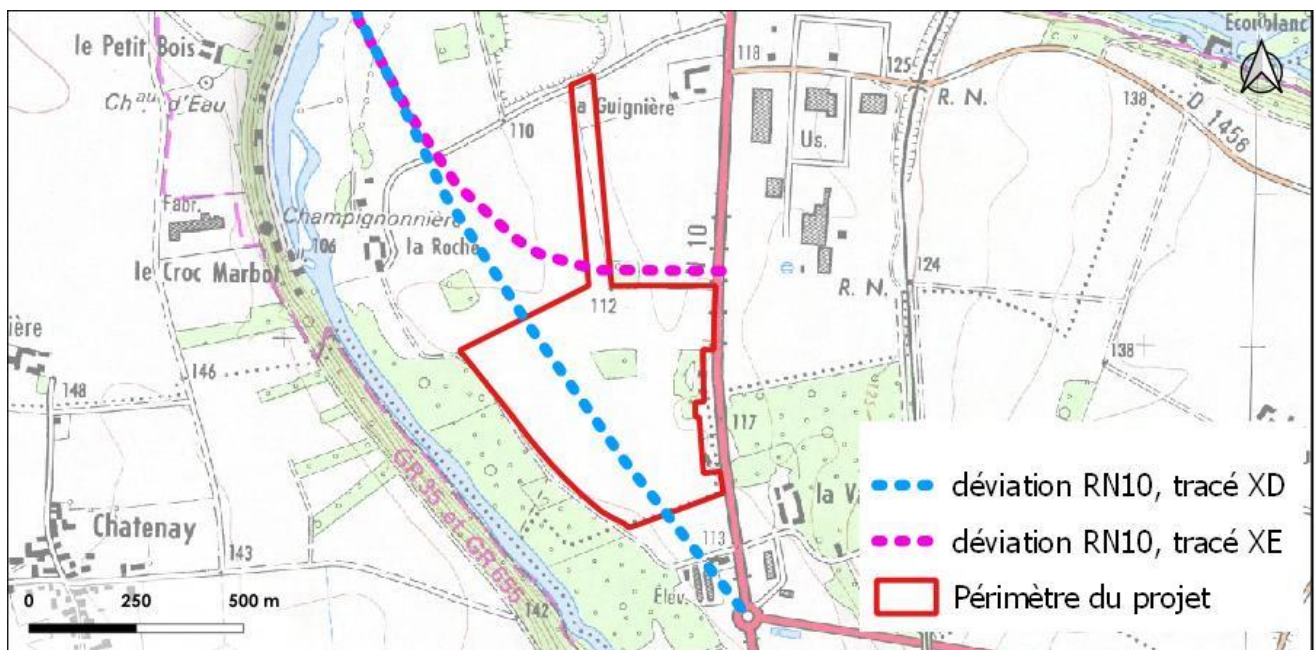


Figure 13 : tracés potentiels de la déviation de la RN10 à prendre en compte

Le phasage d'exploitation (chapitre VII.5) et le plan de cautionnement des garanties financières (chapitre VII.9) tiennent compte des 2 variantes.

#### VII.1.2 ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE DEVIATION DE LA RN10

Le projet de déviation de la RN10 en contournement de Marboué est au stade des études d'opportunité de projet de phase 2. Cette phase a pour objet de préciser les enjeux conditionnant l'opération et de présenter une ou plusieurs familles de variantes d'aménagement répondant aux enjeux identifiés.

Dans le cas présent, **4 variantes sont retenues à ce stade** : 2 n'ont pas d'impact sur le projet de carrière ; les variantes XD et XE (ouest) ont en revanche un impact sur le choix d'exploitation de la carrière, comme cela a été explicité ci-avant.

D'après les éléments communiqués par la DREAL Normandie, en charge du pilotage du projet de déviation, ces 4 variantes seront mises à la **concertation à l'automne 2022**. **A l'issue de cette concertation, une de ces 4 variantes sera choisie** et sera étudiée préalablement à l'enquête publique.

**La variante définitive retenue pour le contournement de Marboué sera connue début 2023.**

## VII.2 LOCALISATION DES INSTALLATIONS - LIMITES ET SUPERFICIES

### VII.2.1 LOCALISATION DU SITE

LOCALISATION DE LA CARRIERE DE LA GUIGNIERE	
Département	Eure-et-Loir (28)
Commune	Marboué
Section cadastrale	YD
Lieu-dit	La Guignière
Coordonnées géographiques (Lambert 93)	Au niveau de l'entrée du site X = 575 680 m Y = 6 779 216 m Z = 114,50 m NGF

### VII.2.2 IDENTIFICATION CADASTRALE

Les parcelles demandées en autorisation sont :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Affectation actuelle	Surface totale	Surface demandée en autorisation	Usage futur	Propriétaire
Marboué	La Guignière	YD	18	Culture	216 800 m <sup>2</sup>	216 800 m <sup>2</sup>	Extraction Traitement	PGCIDF
		YD	20	Culture	25 600 m <sup>2</sup>	25 600 m <sup>2</sup>		Promesse de vente <sup>(1)</sup>
		YD	32	Boisement	7 985 m <sup>2</sup>	7 985 m <sup>2</sup>	Boisement – Protection biodiversité	PGCIDF
		YD	33	Boisement	1 094 m <sup>2</sup>	1 094 m <sup>2</sup>		PGCIDF
<b>Total</b>					<b>251 479 m<sup>2</sup></b>	<b>251 479 m<sup>2</sup></b>		

<sup>(1)</sup> acte de propriété conditionné à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

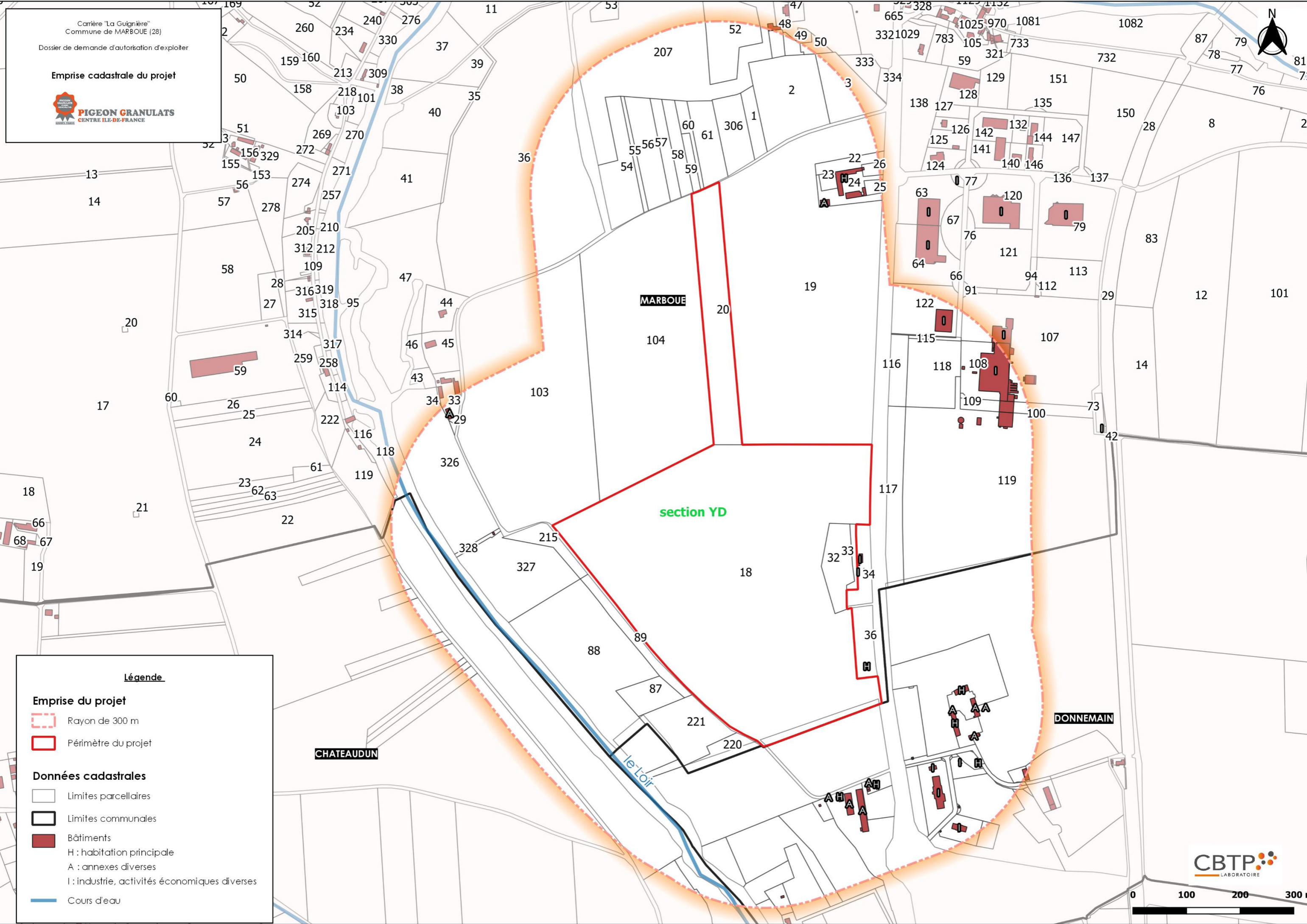
**La surface totale de l'autorisation demandée est de 251 479 m<sup>2</sup>.**

Le plan parcellaire ou des abords est donné ci-avant.

➔ **Voir Figure 14 : Extrait cadastral du projet (ci-après)**

Rappelons que la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE détient la maîtrise foncière du site (**annexe 2**).

**Les parcelles YD 32 et 33 qui accueillent des boisements ne seront pas exploitées**, de même qu'une bande de 10 m aux abords de ces boisements. Conscient des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, le demandeur souhaite que cet **espace soit conservé en l'état pour maintenir et protéger les espèces présentes** (Vipère Aspique notamment).



Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

**Emprise cadastrale du projet**



**Légende**

**Emprise du projet**

- Rayon de 300 m
- Périmètre du projet

**Données cadastrales**

- Limites parcellaires
- Limites communales
- Bâtiments
  - H : habitation principale
  - A : annexes diverses
  - I : industrie, activités économiques diverses
- Cours d'eau

## VII.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE

### VII.3.1 ACTIVITES PRINCIPALES

RUBRIQUE	ACTIVITE	DIMENSIONS	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrières	<u>Superficie</u> : 251 479 m <sup>2</sup>  <u>Tonnage annuel <b>extrait</b> moyen</u> : 92 800 t <u>Tonnage annuel <b>extrait</b> maximal</u> : 120 000 t <u>Tonnage annuel <b>commercialisé</b> moyen</u> : 98 000 t <u>Tonnage annuel <b>commercialisé</b> maximal</u> : 127 000 t	AUTORISATION	3 km
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, lavage de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<u>Puissance maximale de l'installation de traitement</u> : 600 kW	ENREGISTREMENT	-
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	<u>Superficie</u> : 12 000 m <sup>2</sup>  - Stocks de matériaux de négoce - Stocks temporaires de matériaux inertes extérieurs pour la recombinaison des sables et pour la remise en état du site	ENREGISTREMENT	-

Les installations de traitement de la carrière ayant une puissance supérieure à 200 kW, elles sont soumises à enregistrement et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

La station de transit est également soumise à enregistrement. Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, elle doit respecter les prescriptions de ce même arrêté.

La présente demande administrative intègre donc une analyse de la conformité des installations de la carrière et de la station de transit aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

➔ Voir Annexe 5 : Analyse de la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

### VII.3.2 ACTIVITES CONNEXES

Elles seront positionnées sur la parcelle YD 18, au niveau de la zone d'accueil.

RUBRIQUE	ACTIVITE	DIMENSIONS	REGIME	RAYON D’AFFICHAGE
1435-2	Station-service	V : volume annuel de GNR (pour les engins) et de gazole (pour les camions) distribué : V = 1 000 m <sup>3</sup>	DECLARATION AVEC CONTRÔLES	-
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• GNR : 15 m<sup>3</sup></li> <li>• Gazole : 40 m<sup>3</sup></li> </ul> soit 46,2 t au total (densité GNR et gazole = 0,840 kg/L)	NON CLASSABLE	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier : 150 m <sup>2</sup>	NON CLASSABLE	-

Selon l'article R512-55 du Code de l'Environnement, les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique ne sont pas soumises à ces obligations lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## VII.4 PROCÉDES DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES, PRODUITS FABRIQUÉS

---

### VII.4.1 MATIÈRES UTILISÉES

Les terrains se situant dans la plaine alluviale du Loir, la carrière exploitera un gisement alluvionnaire (alluvions des terrasses) constitué en partie haute de sable rouge argileux (40%), de graviers et gravillons siliceux (40%) et de blocs plus gros (**alluvions de moyenne terrasse**). La partie basse du gisement (à proximité du Loir et en profondeur), le sable devient roux, les blocs sont moins nombreux et le sable moins argileux (**alluvions de basse terrasse**).

Ces couches sont recouvertes par une épaisseur de terre limono- argileuse.

Le GNR (15 m<sup>3</sup>), gazole (40 m<sup>3</sup>) ou lubrifiants utilisés seront stockés en quantité juste suffisante pour assurer le fonctionnement des activités de la carrière. Les cuves seront positionnées au niveau de la zone d'accueil, **en dehors de la zone inondable**. L'entretien des engins (3) et des machines sera effectué sur la zone atelier du site.

### VII.4.2 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet objet de la présente demande, s'articule autour des points suivants :

- Demande d'ouverture d'une carrière pour 20 ans, sur une surface totale de près de 251 479 m<sup>2</sup> ;
- Tonnage extrait de 92 800 t en moyenne chaque année (120 000 t maximum) et 98 000 t de matériaux commercialisables (127 000 t maximum) ;
- Extraction de matériaux alluvionnaires à vocation de chantiers pour le bâtiment (fabrication de béton) ;
- Présence d'une aire de transit de produit minéraux destinée à stocker des matériaux bruts et des produits finis (sables, matériaux de négoce, matériaux recyclés pour remblayage du site) ;
- Remblayage total de l'excavation, par des matériaux de découverte, des stériles issus du traitement des matériaux alluvionnaires et l'apport de matériaux inertes extérieurs ;
- Préservation, pendant l'exploitation, d'un boisement de 0,85 ha et d'un cordon de prairie de 0,48 ha à l'Est de l'emprise pour maintenir la biodiversité présente ;
- Aménagement d'une zone humide de 12 000 m<sup>2</sup> en partie Sud-Ouest de l'emprise, à proximité du Loir, afin de créer un milieu humide fonctionnel et renforcer la trame écologique ;
- Après remise en état du site, augmentation de la surface agricole de 1,8 ha.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont reprises dans le tableau ci-après.



<b>FICHE SIGNALÉTIQUE DU PROJET DE CARRIÈRE DE LA GUIGNIÈRE</b>	
<b>Emplacement</b>	
<b>Département</b>	Eure-et-Loir
<b>Communes</b>	Marboué
<b>Lieu-dit</b>	« la Guignière »
<b>Caractéristiques</b>	
<b>Type d'exploitation</b>	Exploitation partiellement en eau de matériaux alluvionnaires (alluvions des terrasses)
<b>Durée</b>	20 ans découpés en 4 phases quinquennales
<b>Superficie demandée en autorisation</b>	251 479 m <sup>2</sup>
<b>Superficie exploitable (hors bande des 10 m, boisement et prairie préservés)</b>	Si option 1 (variante XD) : 114 300 m <sup>2</sup> Si option 2 (variante XE) : 196 800 m <sup>2</sup>
<b>Superficie de la plateforme de transit</b>	12 000 m <sup>2</sup> environ
<b>Superficie des infrastructures</b>	5 000 m <sup>2</sup> environ
<b>Infrastructures</b>	
<b>Traitement des matériaux</b>	Installation de concassage-criblage-lavage, d'une puissance maximale de 600 kW
<b>Autres installations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un pont-bascule</li> <li>• un laveur de roues</li> <li>• un bungalow avec accueil/bureau au niveau du pont-bascule</li> <li>• un séparateur hydrocarbures</li> <li>• un transformateur électrique</li> <li>• 2 bassins de décantation récupérant l'ensemble des eaux de lavage des matériaux</li> <li>• 1 bassin d'eaux claires recueillant les eaux décantées avec pompes de relevage permettant d'alimenter l'installation de lavage des matériaux</li> <li>• 1 bassin de stockage des boues de décantation</li> </ul>
<b>Matériaux à extraire</b>	
<b>Nature du gisement</b>	Alluvions anciennes de basse et moyenne terrasses
<b>Opération de défrichement</b>	<b>4 200 m<sup>2</sup> (1)</b>
<b>Découverte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,35 m de terre végétale en moyenne, soit 69 000 m<sup>3</sup> (variante XE) ou 40 000 m<sup>3</sup> (variante XD) ;</li> <li>• 0,30 m de stériles de découverte en moyenne (entre 0 et 0,70 m), soit 59 000 m<sup>3</sup> (variante XE) ou 34 300 m<sup>3</sup> (variante XD)</li> </ul>
<b>Cote naturelle des terrains</b>	Entre 107,5 et 115 m NGF [Nivellement Général de la France]
<b>Cote finale du carreau</b>	<b>100,5 m NGF</b>
<b>Épaisseur du gisement</b>	<b>3,70 m en moyenne</b> (6 m au maximum)
<b>Volume de gisement exploitable</b>	728 000 m <sup>3</sup> (dont 10% de stériles de production) (variante XE) 423 000 m <sup>3</sup> (dont 10% de stériles de production) (variante XD)
<b>Masse volumique en place</b>	Gisement : 2,2 t/m <sup>3</sup> Stériles de découverte : 2 t/m <sup>3</sup>

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PROJET DE CARRIÈRE DE LA GUIGNIÈRE		
<b>Masse totale de matériaux extraits sur 20 ans</b>	<b>Variante XE : 1 855 400 t</b> réparties de la façon suivante :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 602 000 t de gisement <b>dont 45% d'alluvions de basse terrasse</b> (soit 720 900 t) et <b>55% d'alluvions de moyenne terrasse</b> (soit 881 100 t)</li> <li>• 118 000 t de stériles de découverte</li> </ul>	
	<b>Variante XD : 999 200 t</b> environ réparties de la façon suivante :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 930 600 t de gisement <b>dont 45% d'alluvions de basse terrasse</b> (soit 418 770 t) et <b>55% d'alluvions de moyenne terrasse</b> (soit 511 830 t)</li> <li>• 68 600 t de stériles de découverte</li> </ul>	
Production extraite		
	<i>Moyen</i>	<i>Maximum (pics ponctuels)</i>
<b>Matériaux extraits</b> (stériles de découverte inclus)	<b>92 800 t/an</b>	<b>120 000 t/an</b>
<b>Gisement extrait</b>	86 400 t/an	112 000 t/an
Production commercialisée		
	<i>Moyen</i>	<i>Maximum (pics ponctuels)</i>
<b>Gisement lavé</b> (1) (90% gisement extrait)	78 000 t/an	101 000 t/an
<b>Sable correcteur</b> (2)	10 000 t/an	13 000 t/an
<b>Matériaux de négoce</b> (3)	10 000 t/an	13 000 t/an
<b>Total commercialisé</b> (1)+(2)+(3)	<b>98 000 t/an</b>	<b>127 000 t/an</b>

Matériaux inertes d'origine extérieure			
		<i>Moyen</i>	<i>Maximum (pics ponctuels)</i>
<b>Pour remise en état du site (remblayage total)</b>	Variante XE (1)	environ 635 000 m <sup>3</sup> soit 1 270 000 t sur 20 ans (d=2), soit 63 500 t/an	88 900 t/an
	Variante XD (2)	Environ 380 700 m <sup>3</sup> soit 761 400 t sur 20 ans (d=2), soit 38 000 t/an	88 900 t/an
<b>Sables pour rectification des matériaux extraits</b> (4)		10 000 t/an	13 000 t/an
<b>Matériaux de négoce</b> (5)		10 000 t/an	13 000 t/an
<b>Total</b>	Variante XE (1)+(4)+(5)	<b>83 500 t/an</b>	<b>114 900 t/an</b>
	Variante XD (2)+(4)+(5)	<b>58 000 t/an</b>	<b>114 900 t/an</b>

(1) Le défrichement de 4 200 m<sup>2</sup> de bosquet au centre de l'emprise demandée en autorisation **n'est pas soumis à autorisation** car la surface concernée est inférieure au seuil de 0,5 ha fixé pour la commune de Marboué par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005.

### VII.4.3 ACTIVITE DE CARRIERE

#### VII.4.3.1 Principe d'exploitation

La carrière exploitera un gisement alluvionnaire du Loir (alluvions des terrasses) constitué de sable rouge argileux, de graviers et gravillons siliceux et de blocs plus gros. La carrière sera exploitée à ciel ouvert, partiellement en eau, **sans pompage de rabattement**. L'exploitation aura lieu tout au long de l'année.

Le décapage de la découverte sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation. Il sera calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel et séquencé comme illustré en **Figure 15**.

L'extraction des matériaux se fera à l'aide d'une pelle hydraulique de forte capacité, sur un seul front de hauteur 6 m au maximum (épaisseur maximale du gisement). **Aucun tir de mines ne sera nécessaire**. La cote minimale d'extraction sera de 100,5 m NGF. L'extraction se fera en eau sur une partie de l'emprise demandée en autorisation (partie Ouest).

Les matériaux extraits seront ensuite égouttés puis repris par un chargeur pour être placés sur tapis jusqu'aux installations de traitement fixes où ils seront criblés, concassés et lavés afin d'éliminer la fraction argileuse des sables et gravillons. Les matériaux traités et lavés pourront être corrigés en termes de granulométrie par mélange avec des sables issus d'autres carrières appartenant à PGCIDF.

Les produits finis ainsi obtenus seront stockés au niveau de la station de transit. Un chargeur y assurera la gestion des stocks de matériaux. Après commercialisation, ils seront évacués par camions pour des chantiers (fabrication de bétons essentiellement) dans la région.

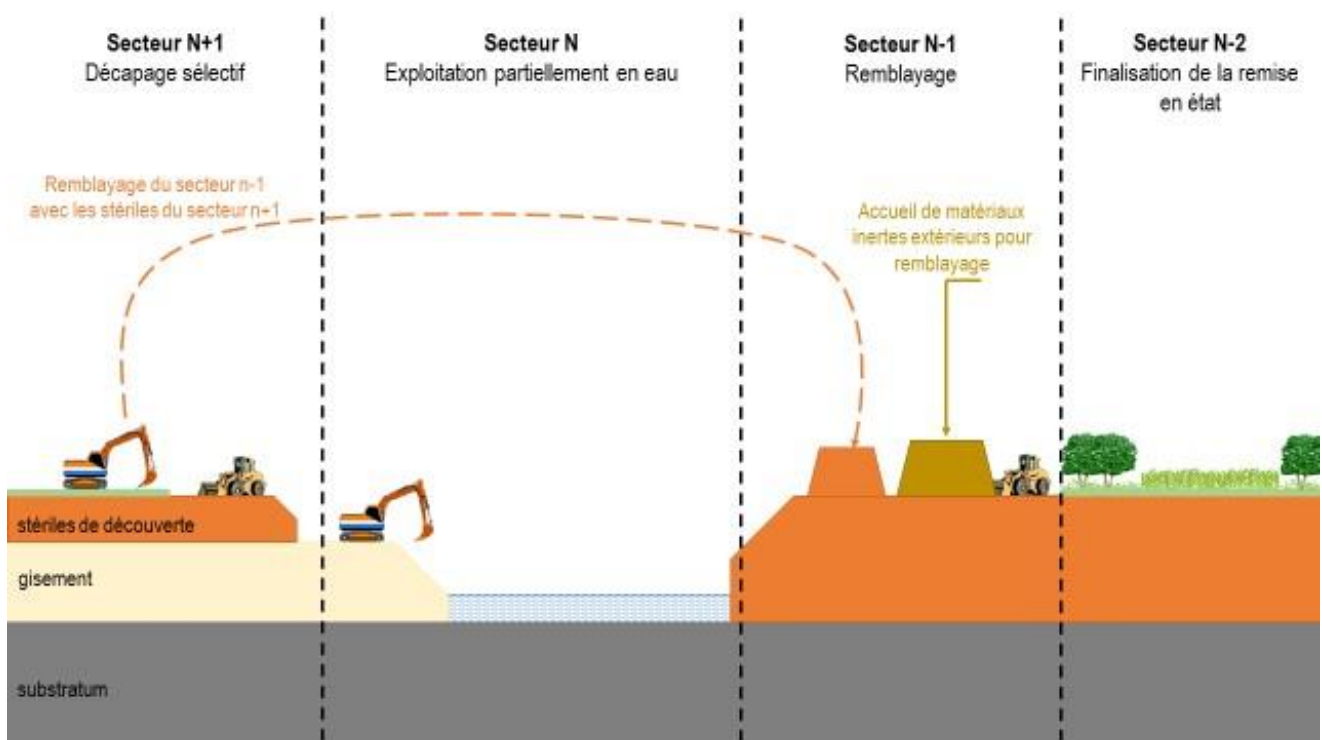


Figure 15 : principe général de l'exploitation du site

La remise en état du site sera coordonnée à son exploitation. À cet effet, des apports de matériaux inertes d'origine d'extérieurs auront lieu sur le site. Ils proviendront majoritairement des chantiers locaux. Le remblayage de la zone d'extraction se fera à volume équivalent entre gisement et apports inertes extérieurs.

Avec la variante XE, sur 20 ans, 728 000 m<sup>3</sup> de gisement auront été exploités. De ce volume, il faut déduire :

- Le volume de stériles de production générés par le traitement des matériaux extraits (environ 72 800 m<sup>3</sup>) ;
- Le volume de la zone humide (environ 20 000 m<sup>3</sup>) qui sera aménagée en fin d'exploitation (voir chapitre VII.7.4).

En prenant par ailleurs l'hypothèse que les matériaux inertes d'origine d'extérieure admis pour réaliser les opérations de remblaiement auront une masse volumique de 2 t/m<sup>3</sup>, cela porte à 1 270 000 t la masse totale nécessaire. Chaque année, **63 500 t de matériaux inertes seront en moyenne utilisés pour remblayer les zones d'extraction.**

Avec la variante XD, ce sont 423 000 m<sup>3</sup> de gisement qui auront été extraits sur cette même période. Ce volume, sera remblayé par les stériles de production (environ 42 300 m<sup>3</sup>) et par 380 700 m<sup>3</sup> environ de matériaux inertes d'origine d'extérieure. Cela porte donc à 761 400 t la masse totale de matériaux inertes d'origine d'extérieure nécessaire pour le remblaiement du site, soit **38 000 t en moyenne chaque année.**

#### **VII.4.3.2 Travaux de découverte et stériles**

L'horizon de découverte est constitué de terre végétale puis de stériles de découverte.

Le décapage de la découverte sera réalisé par campagnes avec le même engin que celui utilisé pour l'extraction.

Ce décapage sera réalisé au fur et à mesure du besoin en gisement, sans dénuder des terrains plus qu'il ne faut. Il sera calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel.

Il sera également généré des stériles de production lors du traitement des matériaux extraits.

##### ❖ **La terre végétale**

La terre végétale constitue l'horizon de surface du sol ; elle est présente sur une épaisseur moyenne de 0,35 m. Le volume de terre végétale à gérer sur le site sera de l'ordre de **69 000 m<sup>3</sup>** sur 20 ans (avec la variante XE) ou **40 000 m<sup>3</sup>** sur 20 ans (variante XD). Elle sera :

- soit stockée provisoirement en merlons de 2 m de hauteur maximum, 10 m de large à la base. La pente des flancs correspondra à la pente d'équilibre des matériaux sans remaniement. Il existera donc un angle de 45° par rapport à la verticale. Ces merlons serviront aux aménagements paysagers aux abords du site ;
- soit régalée directement sur des zones remises en état.

Aucune terre végétale ne sera utilisée en couverture des stocks de stériles de découverte.

##### ❖ **Les stériles de découverte**

Les stériles de découverte correspondent aux matériaux trop argileux du gisement, susceptibles de dégrader la qualité du produit fini. Ils sont situés dans la zone superficielle du sous-sol, là où les échanges avec le milieu extérieur sont le plus importants et sont donc soumis à une altération chimique beaucoup plus forte qu'en profondeur.

L'ensemble représente une épaisseur moyenne de 0,3 m (entre 0 et 0,7 m), soit un volume d'environ **59 000 m<sup>3</sup>** de matériaux sur 20 ans (variante XE). Avec la variante XD, ce volume sera de **34 300 m<sup>3</sup>**.

Durant les 3-4 années d'exploitation à suivre, les stériles de découverte seront utilisés pour édifier les merlons périphériques, notamment aux abords de la RN 10 et de la zone d'excavation. Les merlons auront une hauteur de 6 m maximum. La pente

des flancs correspondra à la pente d'équilibre des matériaux sans remaniement. Il existera donc un angle de 45° par rapport à la verticale. Ils seront végétalisés. Ils resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Lors de la remise en état du site, ils seront utilisés pour remblayer les derniers secteurs à réaménager.

Au-delà de ces premières années d'exploitation, les matériaux de découverte seront stockés à l'intérieur de l'excavation pour sa remise en état.

#### ❖ **Les stériles de production**

Les stériles de production générés sur le site correspondront aux résidus de lavage (fines argileuses).

Les stériles de production représenteront **10 % du gisement extrait, soit environ 72 800 m<sup>3</sup>** de matériaux sur 20 ans (variante XE) ou **42 300 m<sup>3</sup>** pour la variante XD.

La gestion des stériles est prise en compte dans le phasage de l'exploitation.

Les résidus de lavage des matériaux (boues inertes) seront stockés dans un bassin prévu à cet effet pour y sécher.

#### ***VII.4.3.3 Travaux d'extraction***

L'extraction des matériaux se fera à l'aide d'une pelle de type CATERPILLAR 336, sur un seul front de hauteur 3,70 m en moyenne et 6 m au maximum (épaisseur maximale du gisement). Il est prévu un angle par rapport à la verticale d'environ 45°.

Aucun tir de mines ne sera nécessaire.

Le phasage d'exploitation est exposé au chapitre VII.5. L'extraction se fera globalement par bandes orientées Est-Ouest : elles débiteront par le secteur Est (extraction à sec des alluvions de moyenne terrasse), et avanceront progressivement vers l'Ouest, où l'extraction se fera en eau (extraction des alluvions de basse terrasse). La cote minimale d'extraction sera de 100,5 m NGF. L'extraction se fera en eau, l'eau étant à environ 3,20 m sous le terrain naturel sur la partie Ouest de l'emprise demandée en autorisation d'après les sondages de reconnaissance du gisement réalisés en juillet 2018. Les fronts seront régulièrement purgés. La **figure 16** ci-après illustre la partie de l'emprise exploitée en eau.

Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

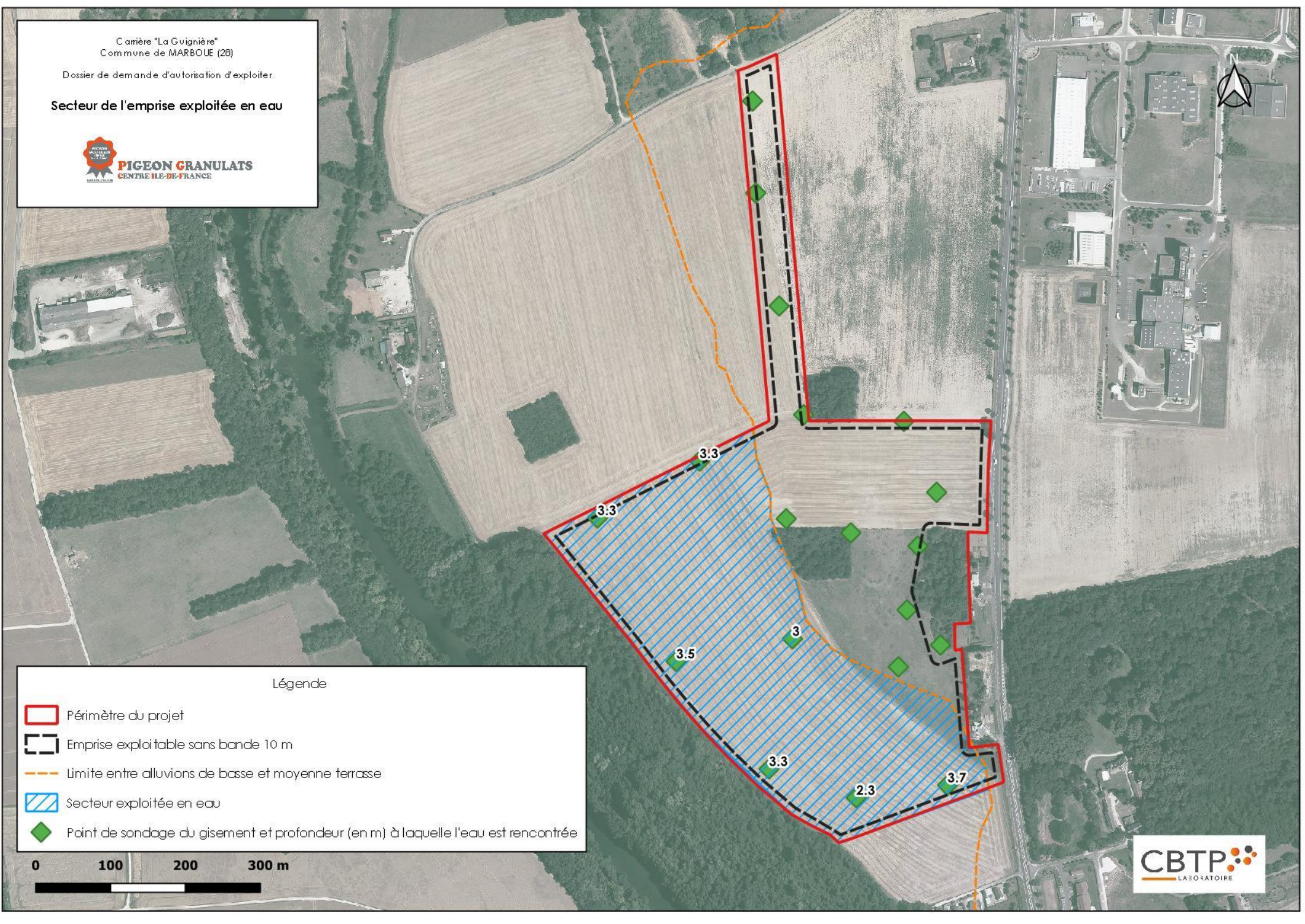
Secteur de l'emprise exploitée en eau



**PIGEON GRANULATS**  
CENTRE ILE-DE-FRANCE

Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable sans bande 10 m
- Limite entre alluvions de basse et moyenne terrasse
- Secteur exploitée en eau
- Point de sondage du gisement et profondeur (en m) à laquelle l'eau est rencontrée



Une fois extraits, les matériaux seront égouttés si nécessaire puis repris au chargeur et placés sur un tapis de plaine pour être acheminés jusqu'à l'installation de traitement.



Exemple de tapis de plaine qui sera utilisé sur le site de la Guignière

#### **VII.4.3.4 Installation de traitement des matériaux**

La puissance totale de l'installation sera de 600 kVA.

Les étapes de concassage/criblage seront réalisées comme suit :

❖ **Circuit primaire :**

- Cribleuse à 2 deux étages de 8 à 10 m<sup>2</sup> (22 kW), qui répartit des matériaux de granulométrie hétérogène en stocks de matériaux de granulométrie homogène ;

❖ **Circuit secondaire :**

- concasseur giratoire (ou gravillonneur) (75 kW), qui permet une fragmentation adaptée à la production de gravillons ;
- cribleuse à trois étages de 6 m<sup>2</sup> (22 kW).

❖ **Circuit tertiaire :**

Les sables et gravillons bruts extraits sont composés d'argiles, de limons, d'éléments fins et d'éléments grossiers. Les argiles sont particulièrement néfastes pour la fabrication ultérieure des bétons (risque de retrait gonflement). L'opération de lavage permet d'éliminer la fraction la plus fine des sables (diamètre < 63 µm) contenant notamment les argiles et d'obtenir un sable lavé et essoré respectant les critères de propreté et de distribution granulométrique exigés pour leur usage futur. Les argiles représentent environ 10% du gisement.

L'élimination de la fraction < 63 µm des sables sera réalisée en utilisant le principe du cyclonage :

- alimentation en mélange « sables/gravillons + eau » de façon tangentielle créant un vortex ;
- centrifugation des éléments grossiers (plus denses) le long de la paroi du cyclone et concentration à la souverse ;
- aspiration des éléments fins (< 63 µm) et de l'eau de lavage vers la surverse.

Sur le site de la Guignière, deux cyclones seront mis en place (puissance de chaque cyclone : 75 kW).

Le process de lavage génère en parallèle des eaux chargées en éléments extra-fins qu'il faut traiter. Ces eaux seront dirigées gravitairement vers deux bassins de décantation étanches, de 270 m<sup>2</sup> chacun (profondeur 1,20 m) et connectés en série, où les éléments en suspension pourront sédimenter naturellement. **Aucun flocculant ne sera utilisé.** Ces bassins seront localisés à proximité de la zone d'extraction (**hors zone inondable**) et leur position évoluera au gré de l'avancée de l'extraction.

Les eaux claires surnageantes seront pompées et dirigées vers un bassin d'eaux claires étanche de 4500 m<sup>3</sup> (profondeur 3 m) aménagé sur la station de transit. Ce bassin alimentera les cyclones de lavage des matériaux bruts (débit pompe alimentation cyclones : 400 m<sup>3</sup>/h). **Le lavage des matériaux se fera donc en circuit fermé. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel.**

Un appoint d'eau sera réalisé par prélèvement dans la fouille d'extraction, pour un volume maximal de 40 m<sup>3</sup>/h (voir chapitre VIII.2).

Pour le fonctionnement du circuit de lavage, il faudra donc 4 pompes de relevage pour une puissance totale de 100 kW.

Régulièrement les boues déposées en fond des bassins de décantation sont curées afin de maintenir une profondeur d'eau de 1 m. Les boues issues du curage seront mises à sécher dans un ancien bassin de décantation. Ces boues pourront également servir à remblayer la fosse d'extraction (dans les secteurs non en eau).

#### **VII.4.3.5 Produits finis**

Après l'étape de lavage, les granulométries des sables et gravillons fabriquées seront les suivantes : 0/4 mm - 4/8 mm - 8/14 mm - 14/22 mm.

Avant leur commercialisation, un sable siliceux 0/1 issu d'autres carrières de PGCIDF pourra être incorporé dans les sables et gravillons produits sur le site. Cela permettra de corriger le bas de courbe du sable et d'améliorer certaines de leurs propriétés (module de finesse, coefficient d'absorption).

Les matériaux commercialisés par la carrière de la Guignière seront destinés à l'alimentation des marchés de la production de béton.



#### VII.4.4 STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX

La station de transit du site permettra d'accueillir des **matériaux inertes d'origine extérieure** destinés :

- au **remblaiement de la carrière**, pour un tonnage moyen de **63 500 t/an** (variante XE) ou **38 000 t/an** (variantes XD) (voir chapitre VII.4.3.1) ;
- A la **rectification des sables extraits** sur le site, pour un tonnage moyen de **10 000 t/an** (voir chapitre VII.4.3.5) ;
- Au **négoce de granulats** en provenance de différentes carrières du groupe PIGEON, pour un tonnage moyen de **10 000 t/an**. Les matériaux seront destinés à l'alimentation des marchés locaux de la production de béton et des produits ornementaux.

La hauteur maximale des stocks sera de 8 m. Ils ne seront pas visibles depuis la RN 10 (voir étude paysagère en annexe séparée).

#### VII.5 PHASAGE D'EXPLOITATION

---

Pour tenir compte des 2 variantes de la RN10, le phasage d'exploitation se décompose de la façon suivante :

- **de T0 à T+10 ans** : exploitation de la partie Est de l'emprise. **Cette partie est compatible avec les 2 variantes XD et XE**. Durant cette période, le tracé de la déviation aura été défini (voir chapitre VII.1.2) ;

Deux options s'offrent alors à l'exploitant :

→ **Option 1 : la variante XD est retenue**. La partie Ouest de l'emprise ne peut donc pas être exploitée. La poursuite de l'exploitation se déroule alors de la façon suivante :

- **de T+10 à T+20 ans** : exploitation de la bande Nord de l'emprise.

→ **Option 2 : la variante XE est retenue**. La bande Nord de l'emprise ne peut donc pas être exploitée. La poursuite de l'exploitation se déroule alors de la façon suivante :

- **de T+10 à T+20 ans** : exploitation de la partie Ouest de l'emprise.

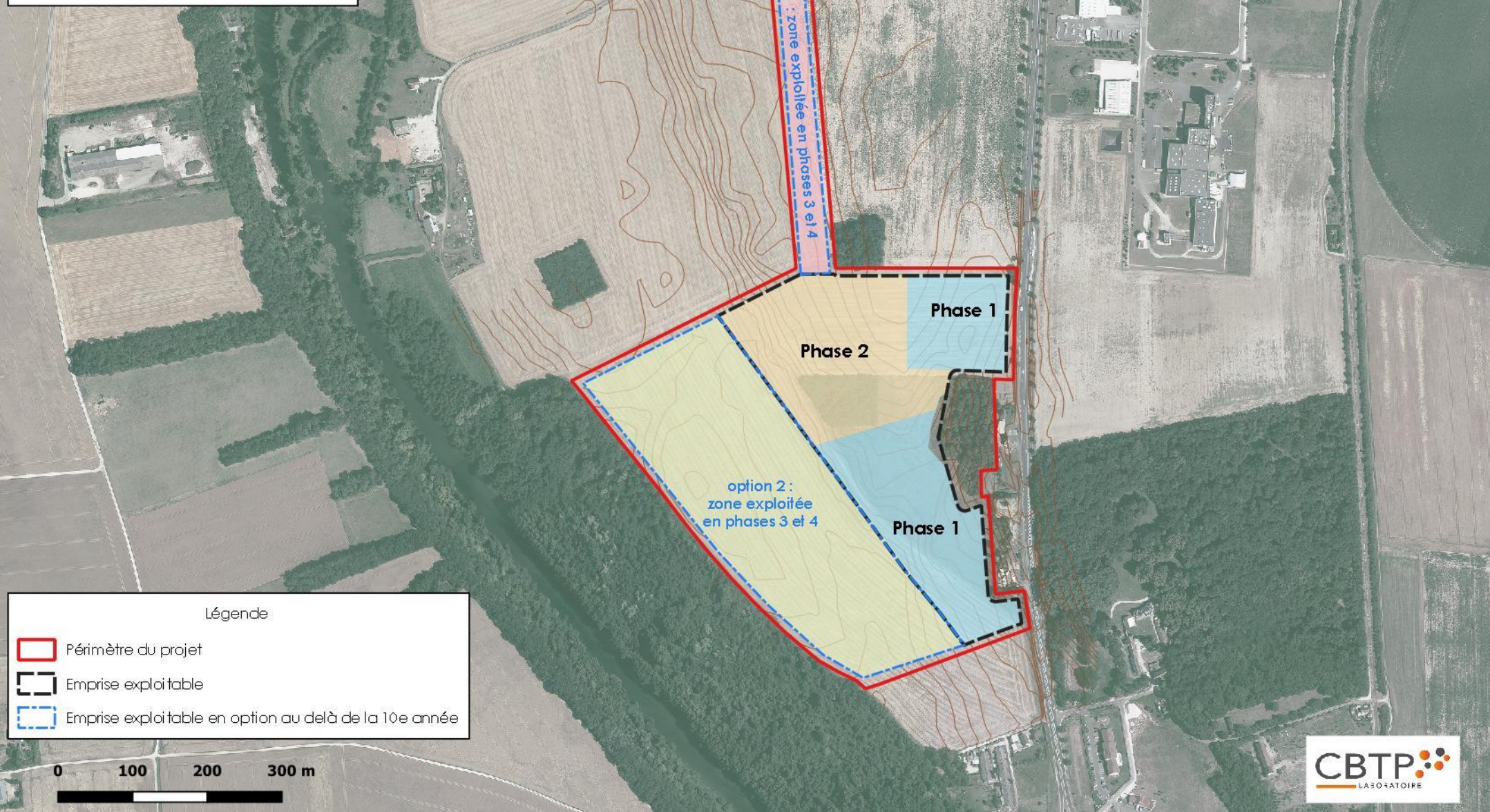
→ **Voir Figure 19 : Principe général du phasage d'exploitation (ci-après)**

Chaque année, environ 10 600 m<sup>2</sup> de terrain seront exploités selon le principe énoncé au chapitre VII.4.3.1. La progression de l'exploitation est détaillée des plans présentés ci-après.

Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOLE (26)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan global de phasage compatible avec les  
variantes XD & XE de la déviation de la RN 10



option 1 : zone exploitée en phases 3 et 4

option 2 :  
zone exploitée  
en phases 3 et 4

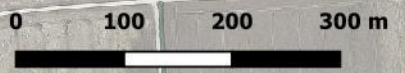
Phase 1

Phase 2

Phase 1

Légende

- Périimètre du projet
- Emprise exploi table
- Emprise exploi table en option au delà de la 10e année



### VII.5.1 PHASES 1 ET 2 (T0 A +T+10 ANS)

Au cours de la première phase quinquennale, l'exploitation débutera par la création de la plateforme de traitement des sables durant 1,5 an environ.

L'extraction se fera ensuite du Sud vers le Nord de l'emprise. Les bandes d'extraction Est-Ouest correspondant au phasage d'exploitation, seront débutées par le secteur Est (extraction à sec des alluvions des moyenne terrasse), et avanceront progressivement vers l'Ouest, où l'extraction se fera en eau (extraction des alluvions de basse terrasse). A l'extrême Sud de l'emprise, l'intégralité de l'extraction se fera en eau (cf. **Figure 16**), permettant l'accès à l'eau nécessaire à l'appoint de l'installation de lavage des sables.

Tout au long de l'exploitation de ce secteur, le boisement de 0,85 ha à l'Est de l'emprise, ainsi qu'un cordon de prairie de 0,48 ha, seront préservés pour maintenir la biodiversité présente.

➔ **Voir Figures 18 à 19 : Plan des phases 1 et 2 (ci-après)**

Les terrains remis en état seront rétrocédés au profit de l'exploitant agricole et ceux non-exploités seront laissés à la jouissance de l'agriculteur. Les terrains remis en état agricole, le seront à l'altitude initiale.

Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

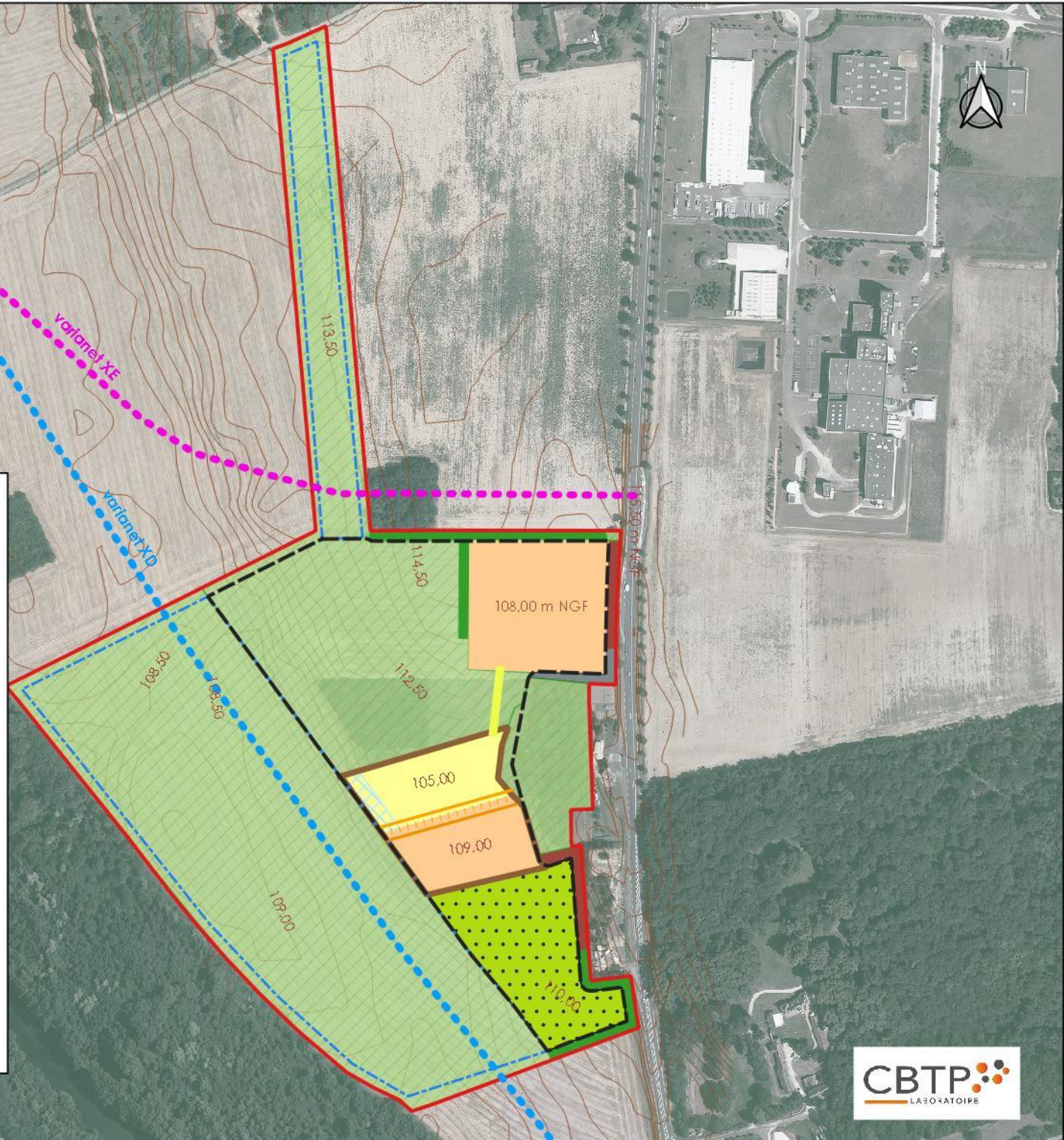
Phase 1 d'exploitation (0-5 ans) -  
Compatible variantes XD & XE RN 10  
Situation au cours de la 5e année



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  Emprises exploitables optionnellement au delà de la 10e année
-  zone en cours d'extraction
-  zone d'extraction en eau
-  zone dérangée ou en cours de remblayage
-  zone remise en état
-  zone non modifiée
-  front en exploitation
-  front de remblaiement
-  tapis de plaine
-  accès carrière
-  merlon de terre végétale
-  merlon de stériles de découverte
-  courbes de niveau et cotes (m NGF)

0 100 200 300 m



Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Phase 2 d'exploitation (5-10 ans) -  
Compatible variantes XD & XE RN 10  
Situation au cours de la 10e année



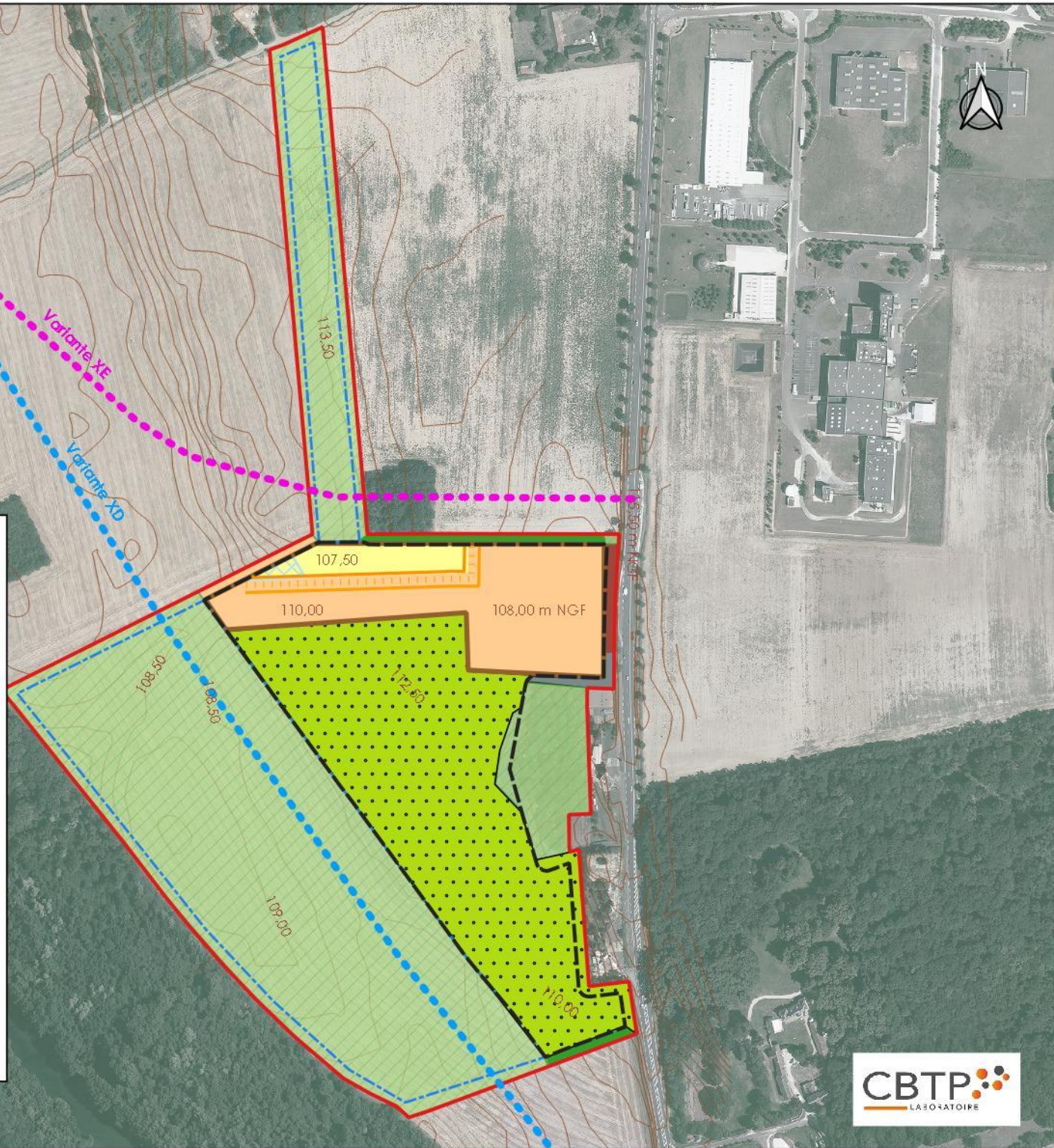
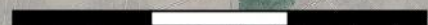
PIGEON GRANULATS  
CENTRE ILE-DE-FRANCE



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  Emprises exploitables optionnellement au delà de la 10e année
-  zone en cours d'extraction
-  zone d'extraction en eau
-  zone dérangée ou en cours de remblayage
-  zone remise en état
-  zone non modifiée
-  front en exploitation
-  front de remblaiement
-  accès carrière
-  merlon de terre végétale
-  merlon de stériles de découverte
-  courbes de niveau et cotes (m NGF)

0 100 200 300 m



### **VII.5.2 OPTION 1 : PHASES 3 ET 4 (T+10 A T+20 ANS) COMPATIBLES AVEC LA VARIANTE XD**

La partie Ouest de l'emprise ne peut pas être exploitée. L'extraction se poursuit donc vers le Nord.

Lors de l'exploitation de la bande Nord, un point d'accès à l'eau sera maintenu pour faire l'appoint en eau de l'installation de lavage des sables, en ne remblayant pas totalement la partie Ouest de la bande d'extraction en fin de phase 2.

**→ Voir Figures 20 à 21 : Plan des phases 3 et 4 compatibles avec la variante XD (ci-après)**

Les terrains remis en état seront rétrocédés au profit de l'exploitant agricole et ceux non-exploités seront laissés à la jouissance de l'agriculteur. Les terrains remis en état agricole, le seront à l'altitude initiale.

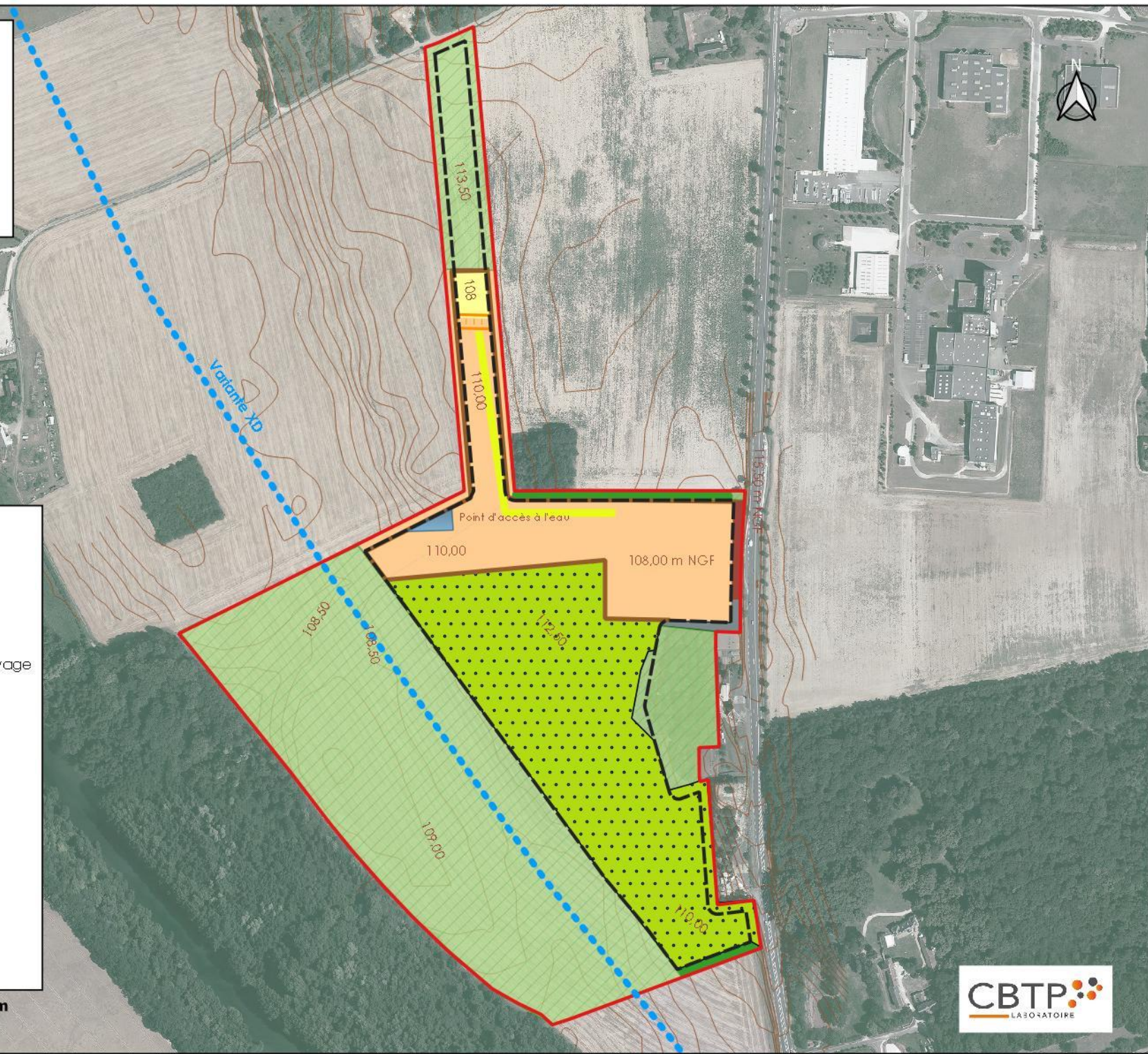
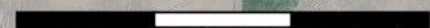
Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Phase 3 d'exploitation (10-15 ans) -  
selon option 1, compatible variante XD RN 10  
Situation au cours de la 15e année



0 100 200 300 m



Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

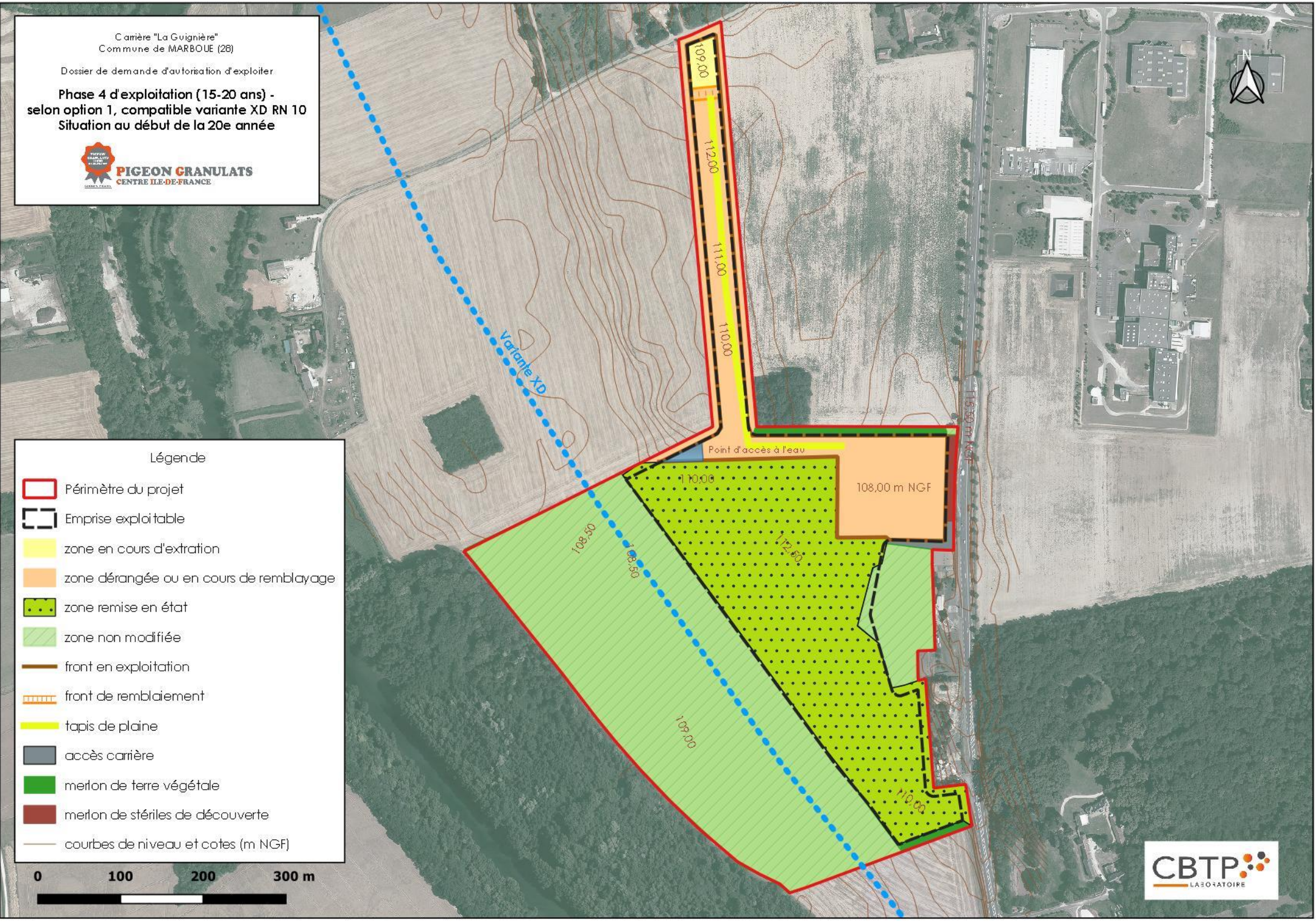
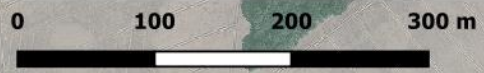
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Phase 4 d'exploitation (15-20 ans) -  
selon option 1, compatible variante XD RN 10  
Situation au début de la 20e année



Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable
- zone en cours d'extraction
- zone dérangée ou en cours de remblayage
- zone remise en état
- zone non modifiée
- front en exploitation
- front de remblaiement
- tapis de plaine
- accès carrière
- merlon de terre végétale
- merlon de stériles de découverte
- courbes de niveau et cotes (m NGF)





### VII.5.3 OPTION 2 : PHASES 3 ET 4 (T+10 A T+20 ANS) COMPATIBLES AVEC LA VARIANTE XE

La bande Nord de l'emprise ne peut pas être exploitée. L'exploitation du site se poursuit donc sur la partie la plus à l'Ouest de l'emprise demandée en autorisation.

L'extraction débutera à nouveau du Sud pour remonter vers le Nord. L'extraction se fera en eau sur ce secteur.

#### → Voir Figures 22 à 23 : Plan des phases 3 et 4 compatibles avec la variante XE (ci-après)

Les terrains remis en état seront rétrocédés au profit de l'exploitant agricole et ceux non-exploités seront laissés à la jouissance de l'agriculteur. Les terrains remis en état agricole, le seront à l'altitude initiale, sauf à l'extrême Sud-Ouest où une bande de 12 000 m<sup>2</sup> servira à la création d'une zone humide. Cette perte de surface agricole sera largement compensée par la remise en état agricole d'un secteur de 30 000 m<sup>2</sup> actuellement inexploitable par l'agriculteur (bosquet et zone caillouteuse au centre de l'emprise). La remise en état permettra ainsi d'augmenter la surface agricole de 1,8 ha.

Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (26)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

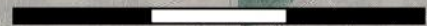
Phase 3 d'exploitation (10-15 ans) -  
selon option 2, compatible variante XE RN 10  
Situation au cours de la 15<sup>e</sup> année



Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable
- zone en cours d'extraction
- zone extraction en eau P1 XD v2
- zone dérangée ou en cours de remblayage
- zone remise en état
- zone non modifiée
- front en exploitation
- front de remblaiement
- tapis de plaine
- accès carrière
- merlon de terre végétale
- merlon de stériles de découverte
- courbes de niveau et cotes (m NGF)

0 100 200 300 m



Variante XE

113,50

110,00

108,00 m NGF

108,50

102,00

112,50

104,00

108,00

106,50

108,50

110,00



Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOLE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

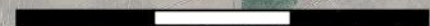
Phase 4 d'exploitation (15-20 ans) -  
selon option 2, compatible variante XE RN 10  
Situation au début de la 20e année



Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable
- zone en cours d'extraction
- zone extraction en eau P1 XD v2
- zone dérangée ou en cours de remblayage
- zone remise en état
- zone non modifiée
- front en exploitation
- front de remblaiement
- tapis de plaine
- accès carrière
- merlon de terre végétale
- merlon de stériles de découverte
- courbes de niveau et cotes (m NGF)

0 100 200 300 m



Variante XE

113,50

115,50 m NGF

108,00 m NGF

105,00

108,00

112,50

102,00

108,00

105,50

108,50

110,00



## VII.6 GESTION DES EAUX SUR LE SITE

En raison de la nature géologique des terrains (alluvions), **les eaux de pluie s'infiltreront majoritairement**, ce qui limitera les écoulements superficiels.

L'exploitation de la carrière se fera partiellement en eau, sans pompage de rabattement.

A proximité de la zone d'extraction, il sera créé 2 bassins de décantation, de 270 m<sup>2</sup> chacun et connectés en série, qui réceptionneront non seulement l'eau d'égouttage des matériaux extraits mais aussi l'eau issue du lavage des matériaux sur la station de transit. L'étanchéité des 2 bassins sera assurée grâce aux fines de lavage riches en argiles qui s'accumuleront progressivement sur 1 m d'épaisseur au cours des premiers mois d'exploitation. La position de ces 2 bassins évoluera au gré de l'avancée de l'extraction. Ils seront positionnés en dehors de la zone inondable. Les anciens bassins de décantation seront progressivement remblayés par les boues de décantation et les boues de lavage.

→ Voir note de dimensionnement des bassins de décantation (annexe 6)

En sortie des bassins de décantation, les eaux seront reprises pour alimenter un bassin d'eaux claires aménagé sur la zone de traitement des matériaux. Ce bassin aura un volume de 4 500 m<sup>3</sup> (surface : 1500 m<sup>2</sup>, profondeur : 3 m) et son étanchéité sera assurée par les fines argileuses issues du lavage. Les eaux claires y seront pompées pour alimenter l'installation de lavage des sables (débit de 400 m<sup>3</sup>/h). L'opération de lavage des sables s'effectue donc en circuit fermé.

L'opération de lavage des sables s'effectue donc en circuit fermé (Figure 24).

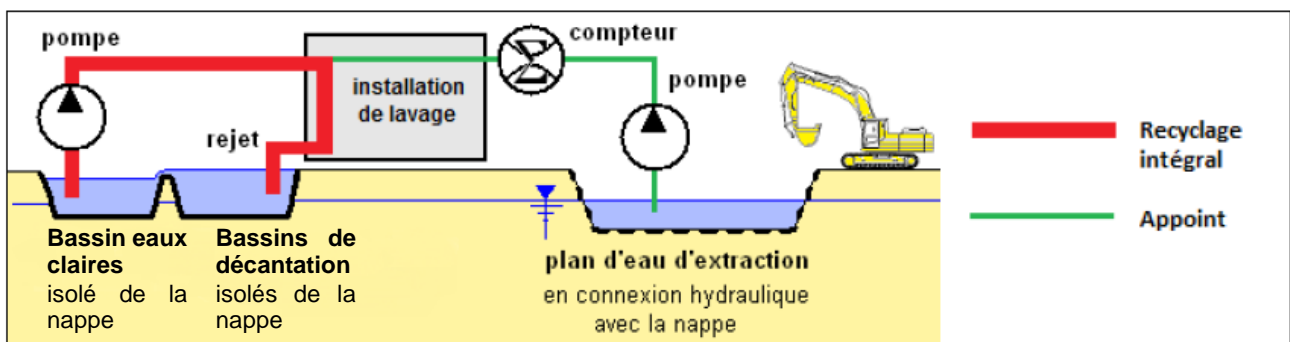


Figure 24 : schéma de principe du circuit de lavage des matériaux (adapté de l'annexe 1 du SRC, doctrine régionale « eau et carrières » du Centre-Val de Loire)

L'appoint en eau du bassin d'eaux claires se fera par prélèvement dans la fouille d'extraction qui collecte les eaux de pluie de la zone d'extraction et qui est également connectée à la nappe d'accompagnement du Loir. Le volume maximal prélevée dans la fosse sera de 40 m<sup>3</sup>/h (voir chapitre VIII.2.2). L'installation sera équipée d'un volucompteur pour suivre les volumes prélevés en fond de fouille (Figure 24).

Il n'y aura pas de sanitaire dans l'emprise demandée en autorisation. Ils seront localisés sur la parcelle YD 34, attenante à l'emprise de la carrière.

Au niveau du pont-bascule et du rotoluve, le terrain sera nivelé et les eaux de ruissellement seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de s'infiltrer dans le boisement attenant. Tous les stocks d'hydrocarbures seront sur rétention de capacité égale à 100% du volume des réservoirs.

→ Voir Figure 25 : principe de gestion des eaux de lavage du site (ci-après)

Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

### Principe de gestion des eaux de lavage sur le site

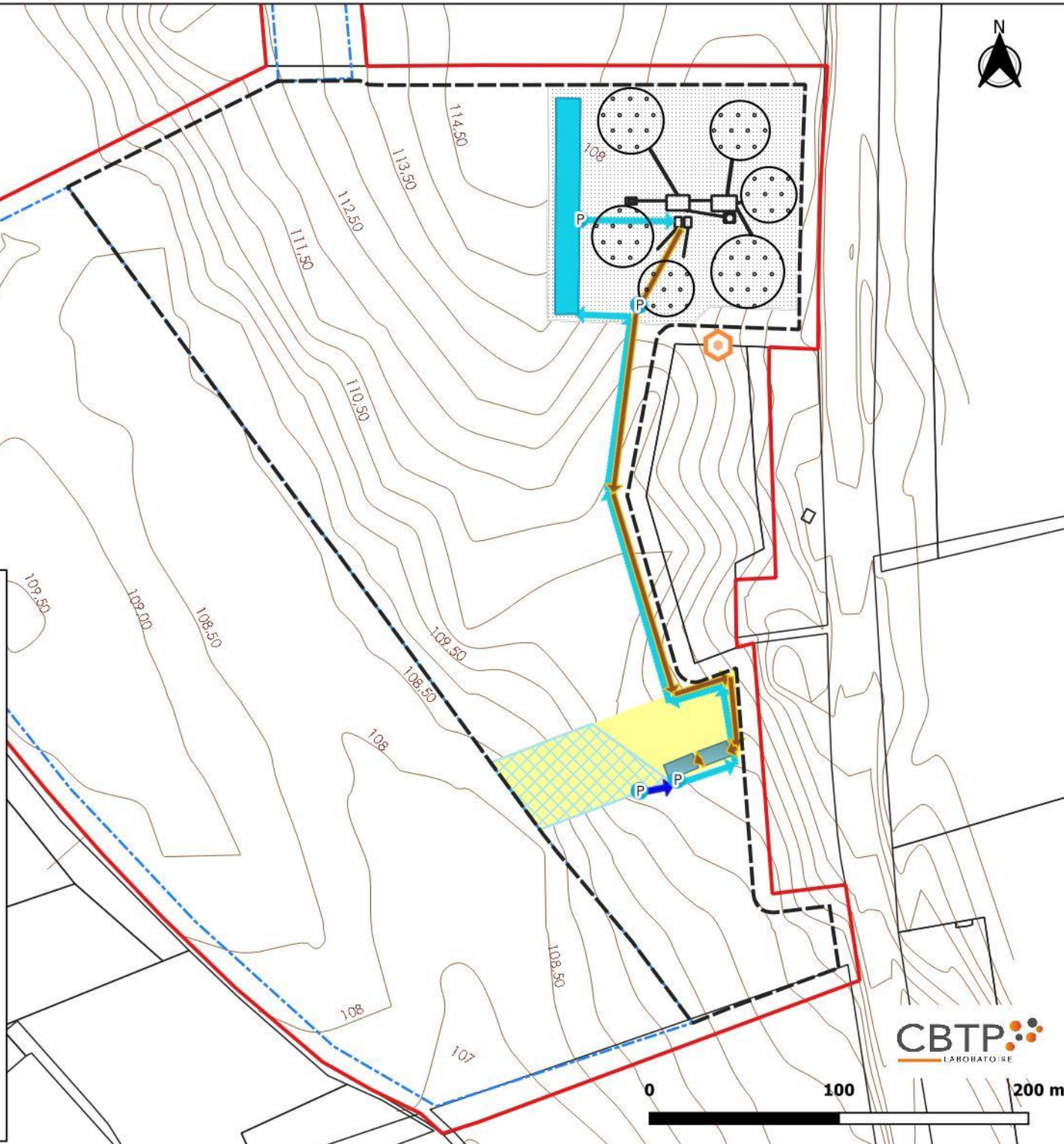


**PIGEON GRANULATS**  
CENTRE ILE-DE-FRANCE

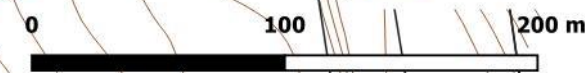


### Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable
- Emprise exploitable optionnellement au delà de la 10<sup>e</sup> année
- Bassin de décantation
- Bassin des eaux claires
- Pompe de relevage
- Réseau d'eaux chargées en MES
- Réseau d'eaux claires
- Réseau d'appoint du bassin d'eaux claires
- séparateur hydrocarbures
- Zone exploitée
- Partie de la zone d'extraction en eau
- limites parcellaires
- Courbes de niveau et cotes en m NGF



**CBTP**  
LABORATOIRE



Durant l'exploitation de la bande Nord en phases 3 et 4 (en cas de réalisation de la variante XD de la déviation de la RN10), un point d'accès à l'eau sera maintenu pour faire l'appoint en eau de l'installation de lavage des sables, en ne remblayant pas totalement la partie Ouest de la bande d'extraction en fin de phase 2.

**→ Voir Figure 26 : principe de gestion des eaux de lavage du site compatible avec la variante XD (ci-après)**

Pour le cas où la variante XE serait retenue, il n'y aura pas de problématique d'accès à l'eau car l'exploitation de la partie Ouest du site se fera totalement en eau.

Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

### Principe de gestion des eaux de lavage sur le site compatible avec la variante XD

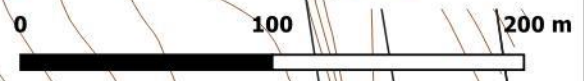
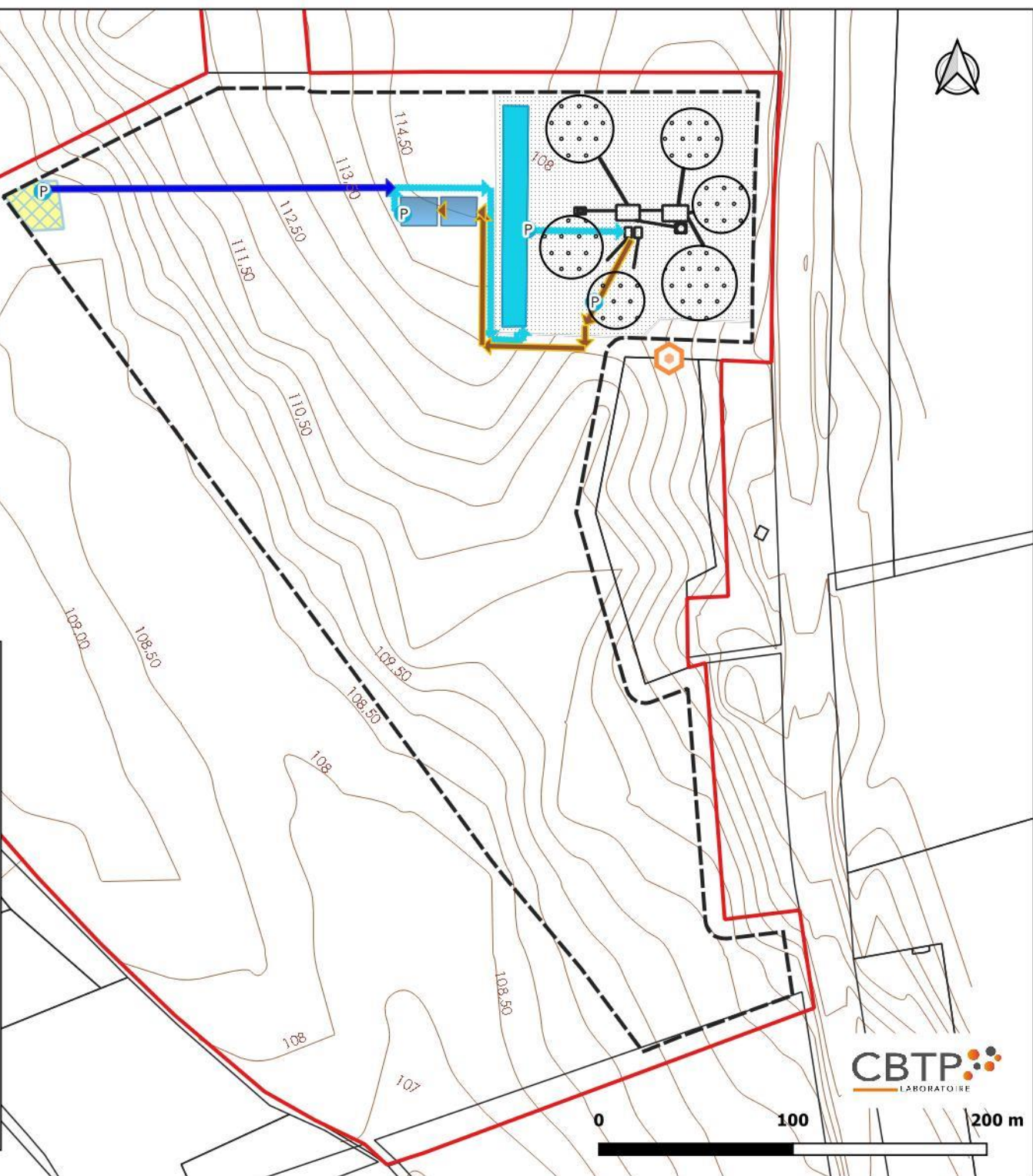


PIGEON GRANULATS  
CENTRE ILE-DE-FRANCE



Légende

- Périmètre du projet
- Bassin de décantation
- Bassin des eaux claires
- Pompe de relevage
- Réseau d'eaux chargées en MES
- Réseau d'eaux claires
- Réseau d'appoint du bassin d'eaux claires
- séparateur hydrocarbures
- Zone exploitée non remblayée durant l'exploitation de la bande Nord
- Partie de la zone d'extraction en eau
- limites parcellaires
- Courbes de niveau et cotes en m NGF



CBTP  
LABORATOIRE

## VII.7 REMISE EN ETAT DU SITE

---

**Le projet de remise en état prévoit le remblayage total de la zone d'exploitation afin de lui donner un profil en pente douce vers le Loir (profil peu différent de celui existant actuellement), à l'exception de la création d'une zone humide.**

La remise en état sera coordonnée avec l'avancement des opérations d'extraction. Cela permettra une meilleure intégration du site dans son environnement et une atténuation des impacts sur le milieu extérieur, notamment du point de vue paysager. Le remblayage se fera d'abord à l'aide des stériles de découverte et des stériles de production puis par des matériaux inertes d'origine extérieure. Ils proviendront majoritairement des chantiers locaux de travaux publics. En fin d'exploitation, toute trace d'activité d'extraction aura disparu.

En cas d'exploitation de la partie Ouest du site (projet compatible avec la variante XE), la zone humide créée lors de la remise en état aura une surface de 12 000 m<sup>2</sup>. Elle sera implantée au Sud-Ouest de l'emprise, dans la zone d'expansion du Loir. Cette perte de surface agricole sera largement compensée par la remise en état agricole d'un secteur de 30 000 m<sup>2</sup> actuellement inexploitable par l'agriculteur (bosquet et zone caillouteuse au centre de l'emprise).

La superficie de la prairie jouxtant l'Erablaie eurosibérienne à l'Est de l'emprise sera augmentée afin de favoriser le déplacement des espèces identifiées dans cet espace. D'une superficie de de 4 800 m<sup>2</sup> au cours de l'exploitation, elle atteindra 10 000 m<sup>2</sup> après la remise en état du site.

Une haie arbustive bordera cette prairie à l'Ouest afin de la préserver des zones de culture.

Pour le reste, l'ensemble de la surface retrouvera un usage agricole.

**En définitive, ce projet de remise en état permettra d'augmenter la surface agricole de 1,8 ha, tout en valorisant le potentiel écologique du site et en renforçant la trame écologique.**

Ces aménagements seront achevés pour le dernier jour de l'autorisation d'exploitation.

**→ Voir Figure 27 : Carte de principe de remise en état de la carrière (ci-après)**

L'avis du maire de Marboué sur la remise en état des terrains est fourni en annexe de la présente demande administrative.

**→ Voir Annexe 7 : Avis du maire sur la remise en état**



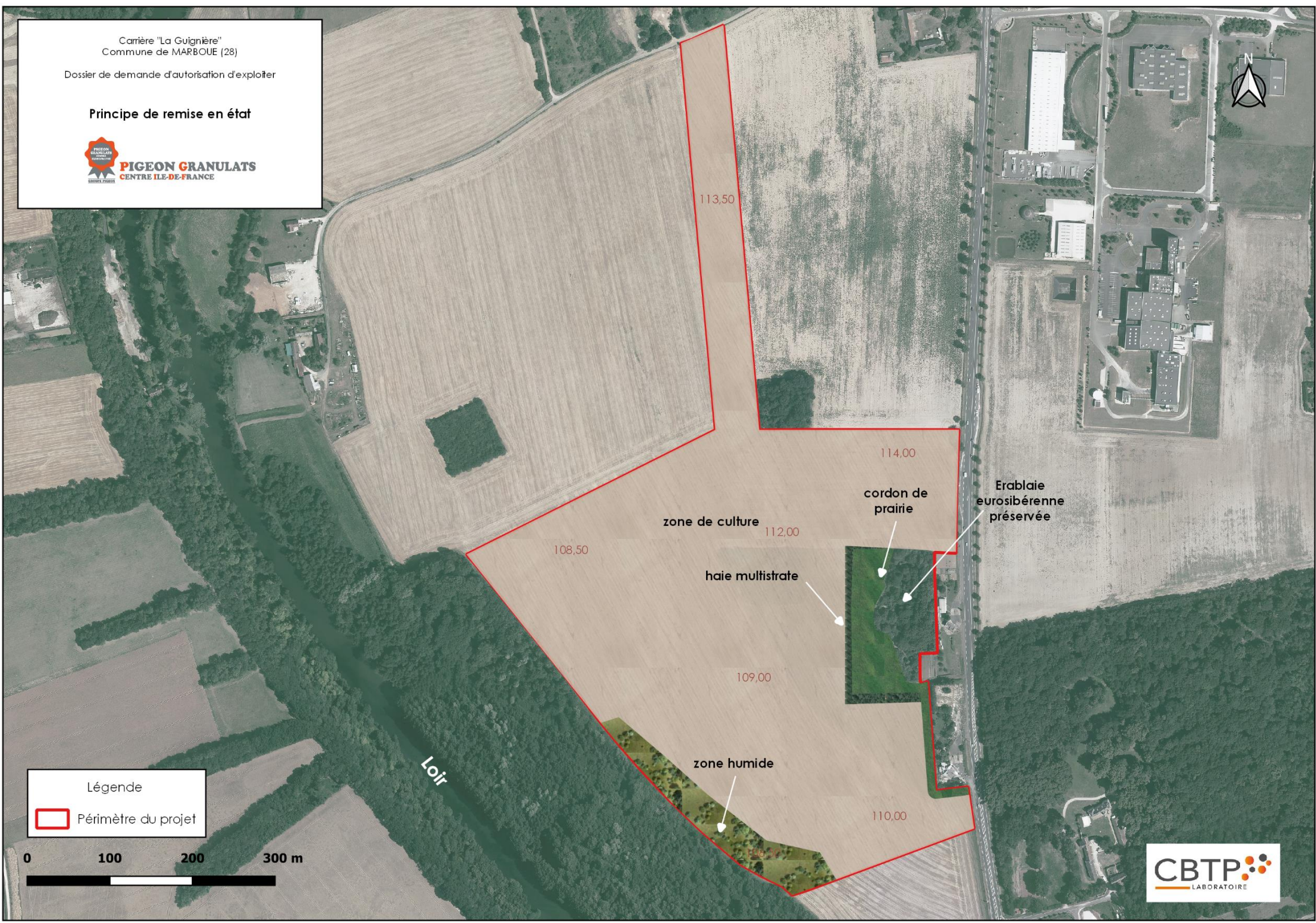
Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

### Principe de remise en état



Légende  
Périmètre du projet



## VII.7.1 ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS ET NETTOYAGE DU SITE

Cette opération consistera en l'enlèvement de toutes les installations à l'exploitation (installation de traitement, tapis de plaine, bungalow d'accueil, rotoluve, pont-bascule, cuves, panneaux de signalisation...). Cela inclura la suppression des éventuelles plates-formes bétonnées et/ou revêtues et de la piste d'accès à la RN 10.

En fin d'exploitation, les stocks résiduels de matériaux seront évacués, ainsi que les machines éventuellement présentes.

Si besoin, le site sera dégagé et nettoyé de tout résidu ou produit polluant potentiel. Un constat de l'état de pollution des sols sera établi lors de l'arrêt de l'exploitation permettant de contrôler l'absence de pollution. En cas de pollution, les sols contaminés seront confiés à des entreprises spécialisées dans la valorisation et l'élimination des terres polluées.

Les piézomètres seront rebouchés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## VII.7.2 OPERATION DE REMBLAYAGE

### VII.7.2.1 Principe

La remise en état par remblayage s'effectue selon des règles strictes. L'objectif à atteindre est de **recréer un sol agricole** aux caractéristiques physiques convenables que ce soit pour le fonctionnement hydrique, ou pour le développement racinaire des plantes. Compte-tenu du phasage d'exploitation adopté, **aucun des terrains extraits et remblayés n'est destiné à accueillir d'infrastructures routières.**

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction prévisionnel. Le plan d'exploitation a été conçu pour permettre un phasage de la remise en état cohérent. Ainsi, un certain nombre des travaux prévus sera intégré aux opérations d'exploitation comme le transfert direct à partir de la 3<sup>e</sup> année d'exploitation, lors du décapage, de la terre végétale et des matériaux de découverte vers les zones à remettre en état. La restitution des terrains à leur usage futur sera donc progressive.

Le principe ci-dessous sera respecté :

- décapage des aires de travail ainsi que des aires de circulation provisoires sur lesquelles des matériaux stabilisés auraient été régalés si nécessaire ;
- réalisation d'un levé topographique avant apport des sols ;
- nivellement de la surface de base avec une pente légère ;
- sous-solage de la surface de base ;
- dépôt des remblais par couches successives : stériles de découverte sur 55 cm environ puis matériaux inertes extérieurs ; les stériles de production (boues de lavage argileuses) ne seront pas utilisés pour remblayer la partie Ouest de l'emprise, exploitée en eau, de manière à ne pas modifier notablement la perméabilité du sol construit ;
- régalage des remblais les plus grossiers en surface pour assurer un drainage correct des terres ;
- remise en place de la terre végétale ;
- usage d'engins sur chenilles pour étaler les terres ;
- interdiction aux camions de transport de rouler sur les terres régalées.

**Le caractère inerte des matériaux d'origine extérieure utilisés sera contrôlé par le personnel du site (voir chapitre suivant).** Les matériaux extérieurs seront apportés par camions vers l'aire de dépotage aménagée sur la station de transit. Ces matériaux seront mis en place au fur et à mesure en comblant le carreau d'extraction jusqu'à atteindre le niveau topographique souhaité.

#### **VII.7.2.2 Conditions d'admission des matériaux inertes d'origine extérieure**

Les matériaux admis pour le remblayage du site seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (annexe I – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable) :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

**Compte-tenu du caractère hydrogéologique sensible (exploitation en nappe alluviale), les croûtes et fraisats d'enrobés ainsi que les ballasts de voie de chemin de fer ne seront pas admis car il peut s'avérer difficile de s'assurer de leur caractère inerte, notamment en raison de l'usage passé (cf. annexe Doctrine régionale « eau et carrières », SRC Centre Val-de-Loire).**

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site obéira à la séquence suivante :

- Premier contrôle visuel du chargement sur le pont bascule. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté ;
- Enregistrement des caractéristiques du chargement sur un bon de livraison (faisant office de document d'acceptation préalable) mentionnant notamment :
  - Le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
  - S'il n'est pas le producteur, le nom et les coordonnées du transporteur de déchets,
  - L'origine des déchets,
  - La nature des déchets (le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
  - La quantité des déchets en tonnes,
  - La date et l'heure d'acceptation des déchets,
- Orientation des camions par fléchage jusqu'à l'aire de dépotage ;

- Déchargement du camion sur l'aire de dépotage aménagée ;
- Second contrôle visuel des matériaux apportés, au sol, après déchargement. Si celui-ci est jugé non-conforme, le camion est rechargé et réorienté vers un centre de stockage ou de traitement adapté ;
- Second passage sur la bascule et délivrement au chauffeur du bon de livraison ;
- Mise en remblais des matériaux.

Une copie de chaque bon de livraison sera remise au transporteur des déchets. Les bons seront conservés sous forme informatique au bureau de la carrière. Ils constituent ainsi un registre d'entrée des matériaux inertes extérieurs, permettant notamment de comptabiliser la quantité totale de matériaux mis en dépôt sur le site et mentionnant notamment le code déchet à 6 chiffres.

Si les matériaux nécessitent un contrôle des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (Annexe II de l'arrêté du 12/12/2014), alors seront annexés au bon de livraison les résultats de l'acceptation préalable. Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes seront conservées pendant la même période.

### VII.7.3 REGALAGE DES TERRES VEGETALES

Les terres de découverte seront régälées directement sur la surface remblayée, par temps sec, à l'aide d'engins mécaniques sur chenilles. Elles sont régälées sur une épaisseur de 35 cm correspondant à l'épaisseur moyenne initiale du sol avant décapage.

La mise en œuvre de la terre lors des opérations de remise en état fera l'objet d'une attention particulière pour garantir un substrat de qualité aux futures cultures et éviter le compactage des terres (tassement ou création de zones de stagnation de l'eau).

Ainsi, les sols seront correctement reconstitués, sans compactage et sans mouillères néfastes au développement ultérieur de la végétation. Les risques de diminution de la valeur agronomique seront réduits au minimum. Les terrains remis en état feront l'objet d'une fauche tardive jusqu'à la fin de l'autorisation.

### VII.7.4 RECONSTITUTION DE LA ZONE PRAIRIALE

Une fois l'exploitation terminée dans la partie Est du site, la bande prairiale jouxtant l'Erablaie eurosibérienne à l'Est de l'emprise pourra être élargie et prolongée, afin d'augmenter l'espace vital des espèces identifiées dans ce secteur. Ce réaménagement démarrera dès la phase 2 d'exploitation. D'une superficie de de 4 800 m<sup>2</sup> au cours de l'exploitation, la prairie atteindra 10 000 m<sup>2</sup> après la remise en état du site.

Elle sera obtenue en laissant la colonisation végétale se faire naturellement. Une fois en place, elle pourra être fauchée une fois par an (à l'automne).

En bordure de cette prairie – et pour la protéger de la zone agricole adjacente – une haie multistrates d'essences locales avec une strate arborée dominante de type bocagère sera plantée après l'exploitation. Elle viendra en compensation de la destruction de la Chênaie-Charmais au centre de l'emprise et permettra en outre de renforcer la Trame Verte et Bleue locale.

## VII.7.5 CREATION DE LA ZONE HUMIDE

En cas d'exploitation de la partie Ouest du site (projet compatible avec la variante XE), le projet de remise en état prévoit la création d'une zone humide d'une surface de 12 000 m<sup>2</sup> environ au Sud-Ouest de l'emprise, dans la zone d'expansion du Loir. La zone humide se situera donc dans le prolongement de la ripisylve du Loir et de la mégaphorbiaie qui y est associée. Elle viendra renforcer la Trame Verte et Bleue de ce territoire.

Elle sera créée par remblayage de l'excavation jusqu'à la cote de 106,50 m NGF, cote identique à celle de la prairie humide à l'Ouest. Cette cote se situe environ 20 cm en dessous du niveau moyen de la nappe en période de hautes eaux. Le maintien d'une humidité temporaire du sol sur ce secteur sera assuré d'une part grâce aux eaux de ruissellement issues des secteurs remblayés au Nord et à l'Est de la zone humide, peu perméables (voir chapitre IV.2.4.1), et d'autre part grâce aux débordements du Loir. La zone humide ne sera pas alimentée en eau par remontée de nappe, car ce secteur n'est pas sujet à ce type de phénomène d'après le PPRi du Loir. Ce battement du niveau d'eau permettra à la zone humide d'être temporairement inondée. L'espace sera donc naturellement colonisé par le cortège végétal de la mégaphorbiaie adjacente. Des plantations mixtes de jeunes plants, l'ensemencement des berges et ponctuellement dans le fond de la zone humide, permettront une colonisation rapide.

Pour permettre une colonisation efficace de la zone humide, les pentes de la dépression créée devront être douces et ne pas dépasser un rapport de 1 pour 5 (soit 20 % de pente au maximum).

Ce secteur aura ainsi un rôle caractéristique des zones humides : rétention d'eau (lutte contre les inondations), phyto-épuration, développement de la biodiversité associée aux milieux humides.



Vue de la zone humide qui sera créée depuis le sentier pédestre à l'Ouest de l'emprise (source : étude paysagère, Feuille à Feuille, 2020)

## VII.8 PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

---

### VII.8.1 CADRE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de traitement a été modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation et révisé au minimum tous les 5 ans.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précise : *On entend par " zone de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.*

### VII.8.2 CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES STOCKEES

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) ;
- la circulaire du 22 août 2011 ;
- le logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011.

La partie développée ci-après établie de façon exhaustive les quantités des terres végétales et des stériles de découverte générées par l'activité de la carrière.

### VII.8.2.1 Opération de décapage

Le décapage de la découverte sera réalisé par campagnes, à l'aide d'une pelle et d'un chargeur. Ce décapage sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation. Il sera calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel.

La découverte est constituée d'un horizon de terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,35 m, puis de 0,30 m en moyenne de stériles de découverte.

Les volumes des matériaux décapés seront au plus les suivants :

- le volume de **terre végétale** à décapier sur le site sera de l'ordre de **69 000 m<sup>3</sup>** ;
- le volume des **stériles de découverte** est estimé à **59 000 m<sup>3</sup>**.

Le code déchets des matériaux de découverte est le 01.01.02 : déchets solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement. D'après la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) et circulaire du 22 août 2011, **ces matériaux sont à considérer comme des matériaux inertes.**

### VII.8.2.2 Opérations de traitement

Les stériles de production générés sur le site correspondront aux résidus de lavage (fines argileuses).

Les **stériles de production** représenteront 10 % du gisement extrait, soit **environ 72 800 m<sup>3</sup>** de matériaux sur 20 ans.

Le code déchets de ces matériaux est le 01.04.12 : stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11. D'après la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) et circulaire du 22 août 2011, **ces matériaux sont à considérer comme des matériaux inertes.**

### VII.8.2.3 Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

CODE DECHET	NATURE	PROCEDE	QUANTITE TOTALE ESTIMEE SUR LA DUREE D'EXPLOITATION	CARACTERISATION	TYPE DE STOCKAGE
<b>Terre végétale non polluée</b>	Terre arable	Décapage	69 000 m <sup>3</sup>	Terre non polluée	Remblayage de la fosse d'extraction. Merlons périphériques
<b>01.01.02</b>	Déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement	Décapage	59 000 m <sup>3</sup>	Stériles de découverte	Remblayage de la fosse d'extraction. Merlons périphériques
<b>01.04.12</b>	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Lavage	72 800 m <sup>3</sup>	Boues de lavage	Remblayage de la fosse d'extraction hors d'eau

### VII.8.3 MODALITES DE GESTION DES DECHETS

La gestion de la terre végétale et des stériles est prise en compte dans le phasage de l'exploitation.

#### VII.8.3.1 Terre végétale

La terre végétale sera :

- soit stockée provisoirement en merlons et servira de support pour les aménagements paysagers aux abords du site ;
- soit régalée directement sur des zones à remettre en état.

Ces merlons feront de 2 m de hauteur maximum et 10 m de large à la base. La pente des flancs correspondra à la pente d'équilibre des matériaux sans remaniement (45°).

Les merlons positionnés en limite d'exploitation seront végétalisés afin de créer une haie multi-strates d'essences locales avec une strate arborée dominante de type bocagère.

Aucune terre végétale ne sera utilisée en couverture des stocks de stériles de découverte.

La hauteur limitée des stocks et sa végétalisation écarte tout risque d'effondrement vis-à-vis de l'extérieur.

#### VII.8.3.2 Stériles de découverte et stériles de production (01.01.02 et 01.04.12)

Le décapage de la découverte se fera au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction.

Durant les 3-4 premières années d'exploitation, les stériles de découverte seront utilisés pour édifier les merlons périphériques, notamment aux abords de la RN 10 et de la zone d'excavation. Ils resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Lors de la remise en état du site, ils seront utilisés pour remblayer les derniers secteurs à réaménager.

Au-delà de ces premières années d'exploitation, les matériaux de découverte seront directement stockés à l'intérieur de l'excavation pour sa remise en état.

Durant l'exploitation de la parcelle YD 20 au Nord de l'emprise, les stériles de découverte seront utilisés pour édifier des merlons en bordure de la zone d'extraction, non végétalisés et rapidement réemployés pour remblayer ce secteur.

Les merlons seront réalisés à la pelle et la pente de stockage sera la pente d'équilibre des matériaux sans remaniement (45°), sur une hauteur maximale de 6 m, et 11 m de large en base. Cette configuration induit qu'aucun effondrement de grande ampleur ne pourra se produire vis-à-vis de l'extérieur. Les matériaux seront compactés par le passage d'engins, ce qui renforcera leur stabilité. Leur végétalisation spontanée renforcera également leur stabilité. Par ailleurs, l'horizontalité du terrain ne les rendra aucunement propice à une instabilité.

Les stériles de production (boues inertes de lavage) seront stockés dans un bassin prévu à cet effet pour y sécher.



## VII.8.4 EFFETS ET MESURES DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET DE LEUR CONDITION DE STOCKAGE

Les effets et mesures proposées sont précisés par type de déchets dans les tableaux suivants.

TERRES VEGETALES	
<b>Codes déchets</b>	Sans objet (terres non polluées)
<b>Caractéristiques</b>	Terre végétale
<b>Opération générant le déchet</b>	Décapage des terrains à exploiter
<b>Quantité estimée</b>	69 000 m <sup>3</sup>
<b>Zone(s) de stockage</b>	Régalage sur les zones remises en état ou merlons périphériques
<b>Durée de stockage</b>	Stockage définitif sur les zones remises en état et temporaire (10 à 15 ans) pour les merlons périphériques
<b>Remise en état</b>	-
<b>Traitement ultérieur éventuel</b>	Sans objet
<b>Modalités d'élimination ou de valorisation</b>	Régalage sur les terrains lors de la remise en état du site
<b>Stabilité de la zone de stockage</b>	Pente maximale du merlon 45° - végétalisation
<b>Surveillance et contrôle</b>	Plan topographique annuel

DOMAINE	EAU	SOL	AIR	SANTE
<b>Impacts potentiels</b>	MES (lessivage par les eaux de ruissellement) : négligeable grâce aux moyens de prévention mis en œuvre	Effet de compaction et gel de surface : négligeable	Envois de fines : négligeables	Risques négligeables
<b>Moyens de prévention</b>	Plantations et végétalisation spontanée	Plantations et végétalisation spontanée	Végétalisation	Dispositifs de mise en sécurité du site (barrière, panneaux)
<b>Procédure de contrôle</b>	Pas de mesure particulière	Plan topographique annuel	Sans objet	Surveillance et suivi environnemental global du site
<b>Étude complémentaire</b>	Sans objet			

DECHETS SOLIDES OU SEMI-SOLIDES ISSUS DE LA DECOUVERTE ET DE L'EXPLOITATION DU GISEMENT	
Codes déchets	01.01.02 et 01.04.12
Caractéristiques	Tout produit non commercialisable
Opération générant le déchet	Stériles de découverte ou produits issus du traitement
Quantité estimée	Stériles de découverte : 59 000 m <sup>3</sup> et stériles de production 72 800 m <sup>3</sup>
Zone(s) de stockage	Mise en remblais dans la fosse d'exploitation ou merlons périphériques
Durée de stockage	Stockage définitif lors de la mise en remblais dans la fosse et stockage temporaire (jusqu'à 20 ans) dans les merlons périphériques (stériles de découverte)
Remise en état	-
Traitement ultérieur éventuel	Sans objet
Modalités d'élimination ou de valorisation	Remblayage des terrains lors de la remise en état du site
Stabilité de la zone de stockage	Pente maximale du merlon 45° - végétalisation spontanée
Surveillance et contrôle	Plan topographique annuel

DOMAINE	EAU	SOL	AIR	SANTE
Impacts potentiels	MES (lessivage par les eaux de ruissellement) : négligeable grâce aux moyens de prévention mis en œuvre	Effet de compaction et gel de surface : négligeable Effet sur la perméabilité des sols des boues de lavage	Envois de fines : négligeables	Risques négligeables
Moyens de prévention	Végétalisation des merlons Stockage des boues de lavage en dehors de la zone inondable.	Végétalisation des merlons Stockage des boues de lavage en dehors de la zone inondable. Pas de remblayage de la fosse en eau avec ces boues.	Végétalisation	Dispositifs de mise en sécurité du site (barrière, panneaux)
Procédure de contrôle	Pas de mesure particulière	Plan topographique annuel	Sans objet	Surveillance et suivi environnemental global du site
Étude complémentaire	Sans objet			

## VII.9 GARANTIES FINANCIERES

### VII.9.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les garanties financières de remise en état des carrières sont prévues par :

- les articles D. 181-15-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- la circulaire du 09/05/2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières.

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure. Leurs montants évoluent en fonction du phasage de l'exploitation et des opérations de remise en état réalisées.

La garantie financière sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle défini par l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières. Elle sera produite dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Le calcul s'effectue par période quinquennale. Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, se basant sur les conditions d'exploitation.

La formule de calcul du "Montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières" ( $C_N$ ) pour les carrières de faible profondeur est la suivante :

$$C_N = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

- où le terme  $\alpha$  est défini de la façon suivante :  $\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) * (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$

Sachant que :

- ✓ **Index** : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (l'indice TP01 le plus récent est actuellement celui de décembre 2021 = 118,2) ;
- ✓ **Index<sub>0</sub>** : Indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- ✓ **TVA<sub>R</sub>** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (TVA avril 2020 = 0,2) ;
- ✓ **TVA<sub>0</sub>** : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0,196 ;

*Nota : la référence TP01 base 100 de 2010, est raccordée à l'ancien paramètre base 100 de janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois d'avril 2020.*

- **S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- **S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état ;
- **S3 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) considérés :

- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **C2** : 34 070 €/ha ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

### VII.9.2 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES – EXPLOITATION SELON OPTION 1 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XD DE LA DEVIATION

Les montants retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PHASE D'EXPLOITATION	MONTANT TTC
Phase 1	154 784 €
Phase 2	154 784 €
Phase 3 (option 1)	126 279 €
Phase 4 (option 1)	115 195 €

→ Voir Figure 28 : détermination du montant des garanties financières (compatible variante XD) (ci-après)

Les garanties financières seront prises sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire d'un établissement bancaire. Cet acte de cautionnement sera renouvelé au moins cinq ans après le début d'exploitation et pour cinq ans. Le premier acte de cautionnement, qui reprendra le montant calculé et mis à jour pour la première phase d'exploitation indiqué ci-dessus, sera fourni lors du début d'exploitation.

→ Voir Figures 29 à 32 : Plans de cautionnement des phases 1 à 4 pour un projet compatible avec la variante XD (ci-après)

## Détermination du Montant des Garanties Financières selon l'Arrêté du 24 décembre 2009

### Formule 3 : autres carrières à ciel ouvert

Calcul effectué le 5 avril 2022

### CARRIERE DE LA GUIGNIERE

	S <sub>1</sub> (ha)	S <sub>2</sub> (ha)	L (m) Linéaire d'extraction	H (m) moyen du front d'extraction	S <sub>3</sub> (ha)
T					
T+5	3,50	1,85	575,0	4,40	0,25
T+10	3,45	0,55	460,0	4,40	0,20
T+15	5,00	0,35	220,0	4,40	0,10
T+19	5,00	0,20	220,0	4,40	0,10
T+20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Note : T = date d'obtention de l'autorisation préfectorale

OPTION 1 : compatible tracé XD

OPTION 1 : compatible tracé XD

Période N°	S <sub>1</sub> (ha)	C <sub>1</sub> (€/ha)	S <sub>1</sub> C <sub>1</sub> (€)	S <sub>2</sub> (ha)	C <sub>2</sub> (€/ha)	S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> (€)	S <sub>3</sub> (ha)	C <sub>3</sub> (€/ha)	S <sub>3</sub> C <sub>3</sub> (€)	Montant des Garanties Financières période par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation (a = alpha)	Montant actualisé des Garanties Financières période par période (€)
T+5	3,50	15 555	54 443	1,85	34 700	64195	0,25	17 775	4 497	123 135 €	1,2570	154 784,28 €
T+10	3,50	15 555	54 443	1,85	34 700	64195	0,25	17 775	4 497	123 135 €	1,2570	154 784,28 €
T+15	5,00	15 555	77 775	0,55	34 700	19085	0,20	17 775	3 598	100 458 €	1,2570	126 278,64 €
T+19	5,00	15 555	77 775	0,35	34 700	12145	0,10	17 775	1 721	91 641 €	1,2570	115 195,32 €
	0,00	15 555	-	0,00	34 700	-	0,00	17 775	-	0 €	1,2570	- €

Valeur de référence de l'indice TP01 :	mai-09	616,5
Dernière valeur connue de l'indice TP01 * :	dec-21	772,4

\* valeur rattachée selon le coefficient de rattachement de l'Insee :

Taux de la TVA applicable en :	mai-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui :	décembre-21	0,2

multiplication par 6,5345

Figure 28 : Détermination du montant des garanties financières (compatible variante XD déviation RN10)

Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

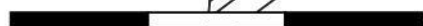
**Plan de cautionnement des garanties financières**  
Phase 1 : Situation à T+ 5 ans  
(compatible variantes XD & XE RN10)



Légende

- Périmètre du projet
- Emprise exploitable
- Emprises exploitables optionnellement au delà de la 10e année
- limites parcellaires
- S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merrons, stocks) (3,50 ha)
- S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (1,85 ha)
- S3 : surface des fronts en exploitation (0,25 ha)
- Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m



Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (26)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

**Plan de cautionnement des garanties financières**  
**Phase 2 : Situation à T+ 10 ans**  
**(compatible variantes XD & XE RN10)**



**PIGEON GRANULATS**  
CENTRE ILE-DE-FRANCE



Légende

- Périimètre du projet
- Emprise exploitable
- Emprises exploitables optionnellement au delà de la 10e année
- limites parcellaires
- S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merlons, stocks) (3,45 ha)
- S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (0,55 ha)
- S3 : surface des fronts en exploitation (0,20 ha)
- Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m



Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

**Plan de cautionnement des garanties financières**  
**Phase 3 (option 1) : Situation à T+ 15 ans**  
**(compatible variante XD RN10)**



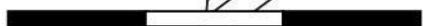
**PIGEON GRANULATS**  
CENTRE ILE-DE-FRANCE



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  parcelles cadastrales
-  S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merlons, stocks) (5,00 ha)
-  S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (0,35 ha)
-  S3 : surface des fronts en exploitation (0,10 ha)
-  Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m












Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

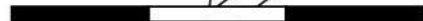
**Plan de cautionnement des garanties financières**  
Phase 4 (option 1) : Situation à T+ 19 ans  
(compatible variante XD RN10)



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  parcelles cadastrales
-  S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merlons, stocks) (5,00 ha)
-  S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (0,20 ha)
-  S3 : surface des fronts en exploitation (0,10 ha)
-  Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m



### VII.9.3 CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES – EXPLOITATION SELON OPTION 2 COMPATIBLE AVEC LA VARIANTE XE DE LA DEVIATION

En cas d'exploitation de la carrière en tenant compte de la variante XE de la déviation de RN10, les montants retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Pour les 2 premières phases, identiques quelle que soit la variante retenue, les montants sont les mêmes que ceux indiqués au chapitre VII.9.3.

PHASE D'EXPLOITATION	MONTANT TTC
Phase 1	154 784 €
Phase 2	154 784 €
Phase 3 (option 2)	194 568 €
Phase 4 (option 2)	194 568 €

→ Voir Figure 33 : détermination du montant des garanties financières (compatible variante XD) (ci-après)

Les plans de cautionnement des phases 1 et 2 sont identiques à ceux présentés au chapitre précédent, ils ne sont donc pas rappelés ci-après. Seuls les plans de cautionnement des phases 3 et 4 sont ajoutés.

→ Voir Figures 34 à 34 : Plans de cautionnement des phases 3 et 4 pour un projet compatible avec la variante XD (ci-après)

## Détermination du Montant des Garanties Financières selon l'Arrêté du 24 décembre 2009

### Formule 3 : autres carrières à ciel ouvert

Calcul effectué le 5 avril 2022

### CARRIERE DE LA GUIGNIERE

	S <sub>1</sub> (ha)	S <sub>2</sub> (ha)	L (m) Linéaire d'extraction	H (m) moyen du front d'extraction	S <sub>3</sub> (ha)
T					
T+5	3,50	1,85	575,0	4,40	0,25
T+10	3,45	0,55	460,0	4,40	0,20
T+15	5,20	2,00	575,0	4,40	0,25
T+19	4,35	0,70	460,0	4,40	0,20
T+20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Note : T = date d'obtention de l'autorisation préfectorale

OPTION 2 : compatible tracé XE

OPTION 2 : compatible tracé XE

Période N°	S <sub>1</sub> (ha)	C <sub>1</sub> (€/ha)	S <sub>1</sub> C <sub>1</sub> (€)	S <sub>2</sub> (ha)	C <sub>2</sub> (€/ha)	S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> (€)	S <sub>3</sub> (ha)	C <sub>3</sub> (€/ha)	S <sub>3</sub> C <sub>3</sub> (€)	Montant des Garanties Financières période par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation (a = alpha)	Montant actualisé des Garanties Financières période par période (€)
T+5	3,50	15 555	54 443	1,85	34 700	64195	0,25	17 775	4 497	123 135 €	1,2570	154 784,28 €
T+10	3,50	15 555	54 443	1,85	34 700	64195	0,25	17 775	4 497	123 135 €	1,2570	154 784,28 €
T+15	5,20	15 555	80 886	2,00	34 700	69400	0,25	17 775	4 497	154 783 €	1,2570	194 567,50 €
T+19	5,20	15 555	80 886	2,00	34 700	69400	0,25	17 775	4 497	154 783 €	1,2570	194 567,50 €
	0,00	15 555	-	0,00	34 700	-	0,00	17 775	-	0 €	1,2570	- €

Valeur de référence de l'indice TP01 :	mai-09	616,5
Dernière valeur connue de l'indice TP01 * :	dec-21	772,4

\* valeur raccordée selon le coefficient de raccordement de l'Insee :

Taux de la TVA applicable en :	mai-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui :	décembre-21	0,2

multiplication par 6,5345

Figure 33 : Détermination du montant des garanties financières (variante XE déviation RN10)






Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (26)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

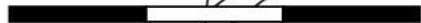
**Plan de cautionnement des garanties financières**  
Phase 3 (option 2) : Situation à T+ 15 ans  
(compatible variante XE RN10)



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  parcelles cadastrales
-  S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merlons, stocks) (5,20 ha)
-  S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (2,00 ha)
-  S3 : surface des fronts en exploitation (0,25 ha)
-  Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m








Carière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

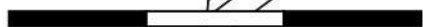
**Plan de cautionnement des garanties financières**  
Phase 4 (option 2) : Situation à T+ 19 ans  
(compatible variante XE RN10)



Légende

-  Périmètre du projet
-  Emprise exploitable
-  parcelles cadastrales
-  S1 : surface dérangée (infrastructures, accès, remblais, merlons, stocks) (4,35 ha)
-  S2 : surface en chantier (découverte et exploitation) (0,70 ha)
-  S3 : surface des fronts en exploitation (0,20 ha)
-  Surface non exploitée ou remise en état

0 100 200 300 m



## VII.10 TAXE ARCHEOLOGIQUE

La redevance est conçue pour financer à la fois les diagnostics et la recherche archéologique. Elle est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à certaines déclarations ou autorisations en application notamment du code de l'urbanisme ou du Code de l'Environnement, à compter d'un certain seuil lié à la nature du projet :

- si le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme : le seuil est de 1 000 m<sup>2</sup> de SHON des travaux de construction ;
- pour les autres projets (installations classées telles que carrières, grands linéaires,...) : le seuil demeure à 3 000 m<sup>2</sup> de superficie du terrain (unité foncière).

Le taux de la redevance d'archéologie préventive, **tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine**, est fixé à **0,60 euro par mètre carré** pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le taux de la redevance est calculé à partir de la surface décapée au cours de la phase quinquennale.

A titre indicatif, le tableau suivant précise les surfaces décapées par phase quinquennale et par option, ainsi que les montants qui seront à percevoir en fonction des phases d'exploitation.

PHASE D'EXPLOITATION	SURFACE DECAPEE	MONTANT TTC
Phase 1	53 000 m <sup>2</sup>	31 800 €
Phase 2	44 000 m <sup>2</sup>	26 400 €
Phase 3 (option 1, compatible variante XD)	9 000 m <sup>2</sup>	5 400 €
Phase 4 (option 1, compatible variante XD)	8 300 m <sup>2</sup>	4 980 €
<b>TOTAL</b>	<b>114 300 m<sup>2</sup></b>	<b>68 580 €</b>

PHASE D'EXPLOITATION	SURFACE DECAPEE	MONTANT TTC
Phase 1	53 000 m <sup>2</sup>	31 800 €
Phase 2	44 000 m <sup>2</sup>	26 400 €
Phase 3 (option 2, compatible variante XE)	50 000 m <sup>2</sup>	30 000 €
Phase 4 (option 2, compatible variante XE)	49 800 m <sup>2</sup>	29 880 €
<b>TOTAL</b>	<b>196 800 m<sup>2</sup></b>	<b>118 080 €</b>

## VIII VOLET IOTA

### VIII.1 NATURE DES ACTIVITES ET CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet est concerné par les rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	DIMENSIONS	REGIME
<b>TITRE I : PRELEVEMENTS</b>			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 4 piézomètres longs. Les piézomètres au Nord et au Sud sont en dehors de l'emprise demandée en autorisation.	DECLARATION
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement dans une fouille d'extraction en connexion avec la nappe d'accompagnement du Loir, d'une capacité totale maximum d'environ <b>40 m<sup>3</sup>/h</b> pour faire l'appoint en eau de l'installation de lavage des matériaux. Ce prélèvement représente <b>3% du QMNA<sub>5</sub> du Loir</b> (d'une valeur de 1 260 m <sup>3</sup> /h).	DECLARATION
<b>TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Surface exploitable : au plus de 19,7 ha dont environ 40% dédiés à l'extraction d'alluvions de basse terrasse, dans le lit majeur du Loir. Toutefois aucun obstacle à l'expansion des crues. Surface soustraite : 0 ha	NON CLASSABLE
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plans d'eau temporaires : bassins de décantation (540 m <sup>2</sup> ) + bassin d'eaux claires (1 500 m <sup>2</sup> ) + fosse extraction en eau (environ 10 000 m <sup>2</sup> ), soit 12 000 m <sup>2</sup> (1,2 ha)	DECLARATION

**Ce classement est fait au regard du projet d'exploitation le plus impactant, c'est-à-dire selon celui compatible avec le tracé XE.**

## VIII.2 CARACTERISTIQUES DES RUBRIQUES IOTA SOLLICITEES

---

### VIII.2.1 RUBRIQUE 1.1.1.0

Quatre piézomètres ont été implantés dans le cadre de ce projet. Ils permettront la réalisation d'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines (nappe alluvionnaire et nappe de craie). Les forages ont été réalisés par une entreprise régionale, ayant de l'expérience dans la réalisation de ce type d'ouvrage. Ils sont déclarés conformément au titre de la loi sur l'eau. Les documents administratifs seront gardés dans les bureaux du site de la carrière.

→ Voir Figure 36 : Plan de localisation des piézomètres (ci-après)

### VIII.2.2 RUBRIQUE 1.2.1.0

Au droit du projet, **l'essentiel de la ressource en eau est contenu dans la nappe de la craie séno-turonienne, en relation hydraulique avec la nappe alluviale du Loir**. La nappe des calcaires de Beauce est présente quant à elle plus à l'Est.

Pour réaliser l'appoint en eau de l'installation de lavage des matériaux extraits, un prélèvement sera réalisé en fond de fouille d'extraction, connecté à la nappe alluviale. Le volume prélevé est estimé comme suit :

- Appoint d'eau estimé à 100 m<sup>3</sup> pour 100 t de matériaux lavés (par expérience et valeur également retenue par le SRC Centre Val de Loire) ;
- Extraction de 112 000 t de matériaux par an au maximum et lavage d'environ 60% des matériaux extraits (sables, gravillons), ce qui nécessitera un appoint de 67 200 m<sup>3</sup> d'eau d'appoint par an ;
- Fonctionnement des installations de lavage 220 jours par an, 8h par jour, **soit environ 40 m<sup>3</sup> d'eau d'appoint par heure** ;
- Ce volume théorique de prélèvement représente **3% du QMNA<sub>5</sub> du Loir** (d'une valeur de 1 260 m<sup>3</sup>/h).

### VIII.2.3 RUBRIQUE 3.2.2.0

L'installation de carrière permettra l'extraction à la pelle de matériaux alluvionnaires dans une zone partiellement concernée par la zone d'expansion des crues du Loir (environ 40% des 19,7 ha exploitables pour le projet compatible avec la variante XE). Toutefois, l'exploitation ne nécessitera la mise en place d'aucun obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. **La surface soustraite à l'expansion des crues, au sens de la nomenclature, est donc nulle.**

### VIII.2.4 RUBRIQUE 3.2.3.0

Au cours de l'exploitation, différents plans d'eau temporaires seront créés, pour **une surface totale d'environ 12 000 m<sup>2</sup>** :



- 2 bassins de décantation, créés au gré de l'avancement de la zone d'extraction, d'une surface totale de 540 m<sup>2</sup> environ ;
- 1 bassin d'eaux claires pour laver les matériaux d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, créé sur la station de transit ;
- Chaque année, environ 10 600 m<sup>2</sup> de terrain seront extraits. Une partie de ces terrains sera en eau. La situation la plus pénalisante sera réalisée si la partie Ouest de l'emprise est extraite (si la variante XE est retenue), car l'extraction se fera totalement en eau. Dans ce cas, on peut estimer à 10 000 m<sup>2</sup> environ l'étendue de la fosse d'extraction en eau.

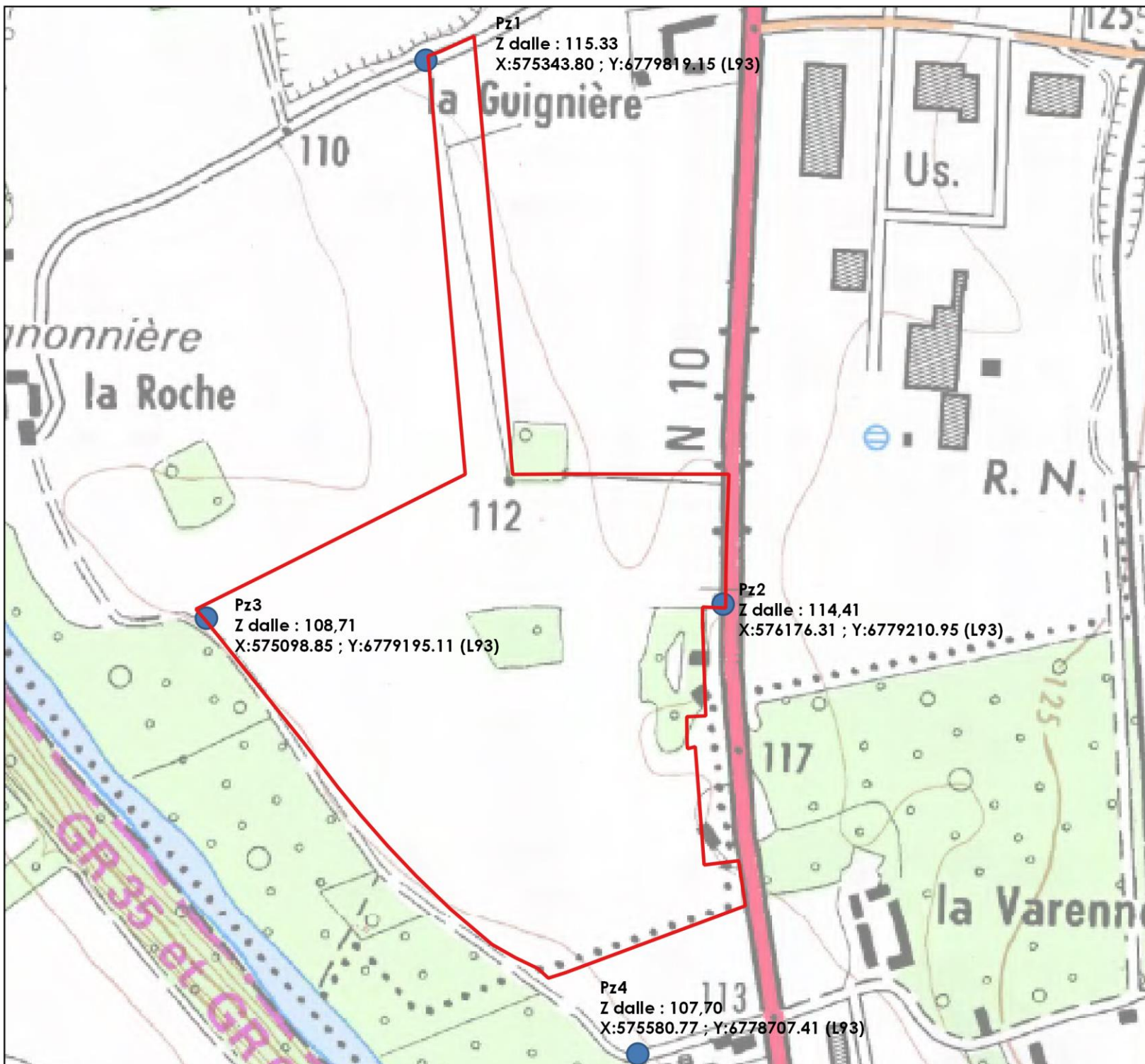




Localisation des piézomètres

Légende :

-  Périmètre du projet
-  Piézomètres



## **IX DEFRICHEMENT**

Le défrichement de 4 200 m<sup>2</sup> de bosquet au centre de l'emprise demandée en autorisation **n'est pas soumis à autorisation au titre du Code Forestier** car la surface concernée est inférieure au seuil de 0,5 ha fixé pour la commune de Marboué par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005.

## **X ANNEXES**

<b>ANNEXE 1.</b>	<b>JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR ; EXTRAIT KBIS .....</b>	<b>104</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>106</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>CAPACITE TECHNIQUE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE 4.</b>	<b>AP DU 29/01/2020 DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET DE DEVIATION DE LA RN10 .....</b>	<b>110</b>
<b>ANNEXE 5.</b>	<b>TABLEAU DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 .....</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE 6.</b>	<b>NOTE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE DECANTATION .....</b>	<b>113</b>
<b>ANNEXE 7.</b>	<b>AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>115</b>

## **ANNEXE 1. JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR ; EXTRAIT KBIS**

---



N° de gestion 2013B00616

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 25 novembre 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	576 650 675 R.C.S. Laval
<i>Date d'immatriculation</i>	19/12/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. du Mans
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE</b>
<i>Sigle</i>	PIGEON GRANULATS CENTRE IDF
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	501 100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	54 avenue de l'Atlantique 53000 Laval
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/08/2065
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 octobre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Dénomination</i>	PIGEON ENTREPRISES
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	la Guerinière 35370 Argentré-du-Plessis
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 589 963 RCS Rennes

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	ROUSSEAU Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1975 à Dreux (28)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	23 rue des Déportés 28190 Fontaine-la-Guyon

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	PIGEON Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/07/1964 à Château-Gontier (53)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	les Vallées 35370 Argentré-du-Plessis

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	SOTALEC AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	3 avenue Marguerite Jean 44500 La Baule Escoublac
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	349 061 929 RCS Saint-Nazaire

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	MAUGEAIS Yann
<i>Date de naissance</i>	Le 28/05/1971
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	29 boulevard Albert Einstein 44323 Nantes

**Greffes du Tribunal de Commerce de Laval**

12 ALL de la Chartrie  
53000 LAVAL

N° de gestion 2013B00616

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

R.C.S. Chartres

R.C.S. Le Mans

Etablissement principal

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention n° 3944 du 11/08/2016*

Transfert du siège social à compter du 01/06/2016 :

Ancienne adresse : route de Craon 53800 Renazé

Nouvelle adresse : 54 avenue de l'Atlantique 53000 Laval

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes - à compter du 01/06/2016 :

Partant : THEARD Daniel, Directeur général

Nouveau : PIGEON Laurent, Directeur général

Journal d'annonces légales : le Courrier de la Mayenne en date du 23/06/2016

- *Mention*

Exploitation d'un ou plusieurs établissements hors du ressort, sans exploitation au siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **ANNEXE 2. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE**

---



Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN

Notaires associés

Matthieu RIVIERRE - Notaire

La Belle Inutile – 72160 CONNERRE

6, rue des Capucines - 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS

☎ 02 43 54 01 54 - @ scp.lecomte.cherubin@notaires.fr

Dossier suivi par  
David GADOIS  
david.gadois.72033@notaires.fr

VENTE MAROLLE/PIGEON GRANULATS 1  
1006640 /FL /DG /

### ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Franck LECOMTE Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à Connerré (Sarthe) , le 15 avril 2019 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Jean Michel MAROLLE, Chef de chantier, demeurant à SAINT-DENIS-LES-PONTS (28200) Les Genêts.  
Né à BONNEVAL (28800), le 12 octobre 1950.  
Divorcé de Madame Annick Berthe Anaïs MORNET et non remarié.

Au profit de :

La Société dénommée PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 501100 €, dont le siège est à LAVAL (53000), 54 avenue de l'Atlantique, identifiée au SIREN sous le numéro 576650675 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

### IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MARBOUE (EURE-ET-LOIR) 28200 La Guignière.  
Diverses parcelles de terre.

Etudes ouvertes de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
(16h30 le vendredi)

Membre d'une Association Agréée  
Règlement des frais et honoraires par chèques  
ou virements aux comptes courants de l'étude  
Connerré : C.D.C n°0000145918F  
Sargé-lès-le-Mans : C.D.C. n°0000455907A



Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Leu	Surface
YD	20	La Guignière	02 ha 56 a 00 ca
YD	33	La Guignière	00 ha 10 a 94 ca

Total surface : 02 ha 66 a 94 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A DONNEMAIN-SAINT-MAMES (EURE-ET-LOIR) 28200 Les Grands Prés.  
Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Leu	Surface
B	14	Les Grands Prés	02 ha 51 a 63 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

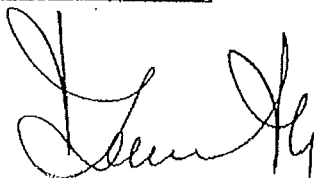
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Connerré (Sarthe)  
LE 15 mai 2019

Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN  
Notaires Associés  
La Belle Inutile - 72160 CONNERRE



ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck LECOMTE soussigné, Notaire, agissant en qualité de liquidateur de la Société Civile Professionnelle «Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à Connerré (Sarthe), Société en liquidation, le 3 décembre 2019 il a été constaté la VENTE,

**Par :**

Madame Micheline Janine GENTILS, Retraitée, demeurant à ORLEANS (45000) 8, Bis Rue Guy Marie Riobé.

Née à JOSNES (41370), le 21 août 1938.

Veuve de Monsieur Maurice LABADIE et non remariée.

Madame Sylvie Brigitte Laurence LABADIE, Agent administratif, épouse de Monsieur Daniel Martial HUNAUT, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45140) 38, Rue de l'Aumone.

Née à BEAUGENCY (45190), le 17 juin 1959.

Monsieur Hervé Thierry François LABADIE, Agent de Maîtrise, époux de Madame Dominique Martine Françoise BLANSCHONG, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (34270) 38, rue des Erables.

Né à BEAUGENCY (45190), le 11 septembre 1961.

**Au profit de :**

La Société dénommée PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 501100 €, dont le siège est à LAVAL (53000), 54 avenue de l'Atlantique, identifiée au SIREN sous le numéro 576650675 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

**Quotités acquises :**

PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MARBOUE (EURE-ET-LOIR) 28200 Lieu-dit "La Guignière",

Un ensemble immobilier se composant des biens suivants :

- Une ancienne station service avec bureau, atelier, piste et cave.

- Un logement indépendant comprenant : une cuisine, un salon-séjour, trois chambres, salle d'eau, wc et buanderie.

- Garage.

- Jardin et terrain.

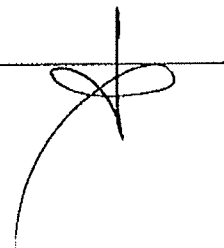
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
YD	34	La Guignière	00 ha 44 a 23 ca
YD	35	La Guignière	00 ha 00 a 33 ca

Total surface : 00 ha 44 a 56 ca

Etudes ouvertes de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
(16h30 le vendredi)

Membre d'une Association Agréée  
Règlement des frais et honoraires par chèques  
ou virements aux comptes courants de l'étude  
Connerré : C.D.C n°0000145918F  
Sargé-lès-le-Mans : C.D.C. n°0000455907A



PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.  
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

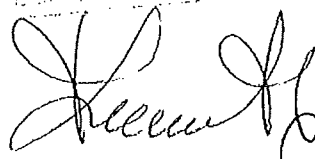
PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Connerré (Sarthe),  
LE 3 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hélène H', is written over a faint, illegible stamp or text.

100669501

FL/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
LE DIX SEPT DÉCEMBRE**

**A Connerré (Sarthe), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Franck LECOMTE, soussigné, Notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle «Franck LECOMTE et Hervé CHERUBIN, notaires associés »,  
titulaire d'un Office Notarial à Connerré (Sarthe),**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête  
de :**

**PROMETTANT**

Monsieur Jean Michel **MAROLLE**, Chef de chantier, demeurant à SAINT-DENIS-LES-PONTS (28200) Les Genêts.  
Né à BONNEVAL (28800) le 12 octobre 1950.  
Divorcé de Madame Annick Berthe Anaïs **MORNET** et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**BENEFICIAIRE**

La Société dénommée **PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE**, au capital de 501100 €, dont le siège est à LAVAL (53000), 54 avenue de l'Atlantique, identifiée au SIREN sous le numéro 576650675 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

**QUOTITES ACQUISES**

La Société dénommée **PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE** acquiert la pleine propriété.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

#### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

**Concernant le PROMETTANT :**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant le BENEFICIAIRE :**

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean MAROLLE est présent à l'acte.

- La Société dénommée PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE est représentée à l'acte par Monsieur Emmanuel ROUSSEAU, agissant en vertu d'une délégation spéciale du président, en date à \_\_\_\_\_ du décembre 2018, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. Monsieur Emmanuel ROUSSEAU est ici présent.

#### PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT  
 TERMINOLOGIE  
 DESIGNATION  
 DELAI - REALISATION - CARENCE  
 PROPRIETE - JOUISSANCE  
 PRIX - CONDITIONS FINANCIERES  
 RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES  
 CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES  
 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES  
 FISCALITE  
 SUBSTITUTION  
 DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
 AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

**OBJET DU CONTRAT**  
**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

**TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A MARBOUE (EURE-ET-LOIR) 28200 La Guignière.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YD	18	La Guignière	21 ha 68 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**AFFECTATION**

Le **BIEN** est actuellement affecté à usage rural.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'affecter à l'usage d'exploitation de carrières.

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître **QUIDET** notaire à CHATEAUDUN le 30 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 2 le 9 décembre 1998, volume 1998P, numéro 2989.

**DELAI**

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **31 décembre 2023**, à seize heures.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, si, à cette date, la totalité des divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

### REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
  - Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - À la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - À l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - Et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit, en cas d'impossibilité de signer l'acte de vente avant l'expiration du délai ci-dessus que ce soit par le fait du **PROMETTANT** ou en l'absence d'un ou plusieurs documents nécessaires à la régularisation de l'acte, par la levée d'option faite par tous moyens auprès du notaire rédacteur par le **BENEFICIAIRE** dans le même délai, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
  - Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - À la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - À l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - Et de manière générale de tous comptes et proratas.

Dans l'hypothèse du fait du **PROMETTANT**, la signature de l'acte authentique devra intervenir dans un délai de dix jours de la levée d'option. A défaut le **BENEFICIAIRE** pourra alors solliciter la constatation judiciaire de la vente. Le cas échéant, une formalité de pré-notation prévue par l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 pourra être effectuée.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

### REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Franck LECOMTE, Notaire à CONNERRE (72160) "La Belle Inutile".

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

### CARENCE

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique avec paiement des frais, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui

02.43.54.01.54

Télécopie :

02.43.54.01.59

Courriel :

scp.lecomte.cherubin@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

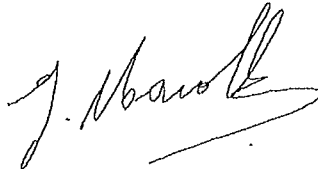
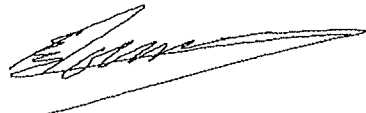
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

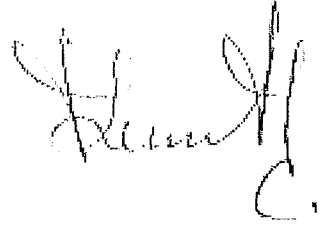
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. MAROLLE Jean a signé</b> à CONNERRE le 17 décembre 2018</p>	
<p><b>M. ROUSSEAU Emmanuel</b> <b>représentant de la société</b> <b>dénommée PIGEON GRANULATS</b> <b>CENTRE ILE-DE-FRANCE a signé</b> à CONNERRE le 17 décembre 2018</p>	



**et le notaire Me LECOMTE FRANCK a  
signé**

à CONNERRE  
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE DIX SEPT DÉCEMBRE

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Lecomte Franck', enclosed within a rectangular box.

100533203  
Volume : 2021P

N° de répertoire : 57  
N° 191

Publié par Tele@ctes et enregistré le 29/01/2021  
Au service de la publicité foncière de CHARTRES 2

Notes

Droits :	174,00 €
Taxe 879 CGI :	15,00 €
<b>TOTAL:</b>	<b>189,00 €</b>
Service de la publicité foncière :	PICHARD Denise

100533203

CL/JB/AR

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT SIX JANVIER

A BOURG ACHARD (Eure), Place de la Mairie, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,

Maître Christelle LECARDEZ, Notaire Soussignée, membre de la Société  
"Elsa BOUGEARD et Christelle LECARDEZ, notaires, associées d'une société  
Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à BOURG  
ACHARD, Place de la Mairie,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après  
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité  
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat  
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document  
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la  
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du  
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,  
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

#### PARTIE NORMALISEE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### VENDEUR

Madame Aurore Corinne ALLIX, sans profession, demeurant précédemment  
à BOIS-GUILLAUME (76230) 3501 route de Neufchatel le Carré d'Or-appt C002 et  
actuellement à CAUMONT (27310) 48 Quai de Seine.

Née à TOURS (37000) le 4 décembre 1971.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



Monsieur Thibaud Maurice Raoul Michel ALLIX, enseignant, demeurant à LAVAL QC (CANADA) 1330 rue Serigny H7E3V4.  
 Né à ROUEN (76000) le 5 février 1973.  
 Célibataire.  
 Non lié par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Non résident au sens de la réglementation fiscale.

### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 501100 €, dont le siège est à LAVAL (53000), 54 avenue de l'Atlantique CS 50309, identifiée au SIREN sous le numéro 576650675 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

### **QUOTITES ACQUISES**

La société dénommée PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Aurore ALLIX, à ce non présent mais représentée par Mademoiselle Justine BODNAR, clerc de notaire domiciliée en cette qualité à BOURG ACHARD (Eure) 11 place de la Mairie, agissant en qualité de mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BOURG ACHARD, du 8 janvier 2021, annexée.

- Monsieur Thibaud ALLIX, à ce non présent mais représenté par Mademoiselle Justine BODNAR, clerc de notaire domiciliée en cette qualité à BOURG ACHARD (Eure), 11 place de la Mairie, agissant en qualité de mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LAVAL (Canada), du 3 juin 2020, annexée.

- La Société dénommée PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE est représentée à l'acte par Madame Nathalie SOHIER, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à BOURG ACHARD (Eure) 11 place de la Mairie agissant en qualité de mandataire de Monsieur Thierry PIGEON, représentant permanent de ladite société en vertu, agissant lui-même en vertu d'une délégation spéciale en date à LOUVIGNE DE BAIS le 9 décembre 2020.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Madame Aurore ALLIX**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Monsieur Thibaud ALLIX**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE**

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Certaines de ces pièces sont annexées.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

**A MARBOUE (EURE-ET-LOIR) 28200 la Guignière.**

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YD	32	la Guignière	00 ha 79 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

### EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Christelle LECARDEZ notaire à BOURG ACHARD le 29 octobre 2020, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 2 le 9 novembre 2020, volume 2020P, numéro 2120.

*L'usufruit réservé au seul profit de Monsieur Jean-Claude ALLIX est sans objet par suite de son décès survenu le 31 août 2019, ainsi justifié par son extrait d'acte de décès annexé.*

### CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

### PRIX

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE.**

DELEGATION SPECIALE
---------------------

Je soussigné,

**Thierry PIGEON**

né le 9 avril 1961 à VITRE (35), de nationalité française  
demeurant à LOUVIGNE DE BAIS (35680) « La Morandière »

Agissant en qualité de Représentant Permanent de la Société PIGEON ENTREPRISES – Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 7.871.200 €, ayant son siège social à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) "La Guérinière", immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 775 589 963–,

Elle-même Présidente de la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE – Société par Actions Simplifiée au capital de 501.100 €, ayant son siège social à LAVAL (53000) 54, Avenue de l'Atlantique, immatriculée au R.C.S. de LAVAL sous le numéro 576 650 675–,

Donne pouvoir à :

**Tout Clerc de l'Etude de Maître Christelle LECARDEZ**  
Notaire à BOURG ACHARD (27310) Place de la Mairie

A l'effet de signer pour mon compte et en mes lieu et place, tous actes, pièces et documents établis par Maître Christelle LECARDEZ - Notaire à BOURG ACHARD (27310) 11, Place de la Mairie- relatifs à l'acquisition auprès de Madame Aurore ALLIX - demeurant à BOISGUILLAUME (76230) 3501, Route de Neufchatel « Le Carré d'Or » Apt C002 - et Monsieur Thibaud ALLIX - demeurant à LAVAL QC (CANADA) 1330 rue Serigny H7E3V4 - d'une parcelle de terre située à MARBOUE (28200) « La Guignière », figurant au cadastre de ladite Commune sous les mentions suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
YD	32	LA GUIGNIERE	79 a 85 ca

Ainsi que de verser toutes sommes en paiement du prix, comme à titre de frais et/ou honoraires, faire toutes déclarations et, généralement, faire le nécessaire.

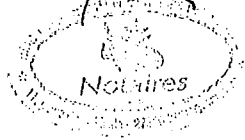
A LOUVIGNE-DE-BAIS,  
Le 9 décembre 2020

- (1) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".  
(2) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation de pouvoir"

Le Mandataire

(2)

*Bon pour acceptation de pouvoir*



Le Mandant

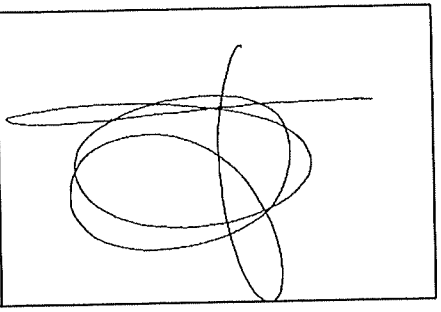
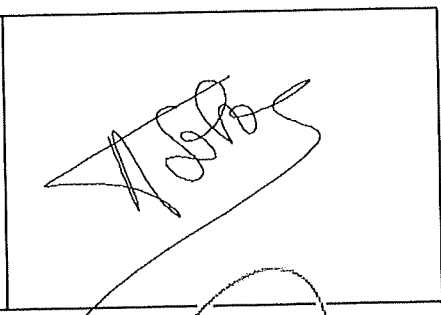
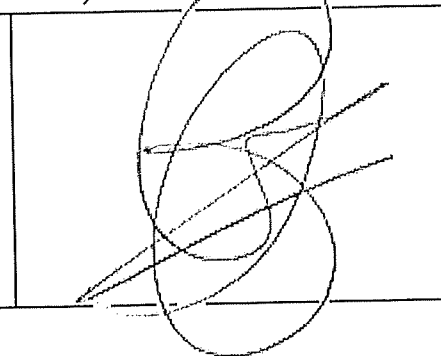
Le Président

PIGEON ENTREPRISES

M. Thierry PIGEON

(1)

*Bon pour pouvoir*

<p><b>Melle BODNAR Justine</b> <b>agissant en qualité de</b> <b>représentant a signé</b></p> <p>à BOURG-ACHARD le 26 janvier 2021</p>	
<p><b>Mme SOHIER Nathalie</b> <b>agissant en qualité de</b> <b>représentant a signé</b></p> <p>à BOURG-ACHARD le 26 janvier 2021</p>	
<p><b>et le notaire Me</b> <b>LECARDEZ CHRISTELLE a</b> <b>signé</b></p> <p>à BOURG-ACHARD L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT SIX JANVIER</p>	





## **ANNEXE 3. CAPACITE TECHNIQUE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE**

---

<u>SOCIETE</u>	<u>Désignation Matériel</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>N°Série</u>	<u>Année</u>	<u>N°Mat</u>
PGCIDF	Chargeur Téléscopique 3T	CATERPILLAR	TH 62	4 TM 1365	1998	J198
PGCIDF	Chargeur Téléscopique 3T	CATERPILLAR	TH 62	4 TM 02760	2000	J202
PGCIDF	Chargeur Téléscopique	MERLO	P30,9KT	B3031848	2003	NVO
PGCIDF	Chargeur à pneus 966 F 4,5 m²	CATERPILLAR	966F	03 XJ02148	1993	J017
PGCIDF	Chargeur à pneus 950 G2 3 m²	CATERPILLAR	950GII	AYL02107	2005	J020
PGCIDF	Chargeur à pneus 950 F 3 m²	CATERPILLAR	950GFII	8TK04621	1997	J021
PGCIDF	Chargeur à pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L576	457/21433	2009	J023
PGCIDF	Chargeur à pneus L 556 4 m²	LIEBHERR	L556	454/27823	2011	J024
PGCIDF	Chargeur à Pneus 966 F 4,5 m²	CATERPILLAR	966 F II	9 YJ 4926	3/2000	J119
PGCIDF	Chargeur à Pneus 950 G 3 m²	CATERPILLAR	950 G	5 FW 1918	2001	J143
PGCIDF	Système Pesage Chargeur -	ASCOREL		22020285A	18-4-2005	J157A
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus L 554 4m²	LIEBHERR	L 554 2+2		2005	J160
PGCIDF	Système Pesage Chargeur -	ASCOREL	MC380 Kit Hyd.N°43 MC 400		21-12-2005	J160?
PGCIDF	Chargeur à Pneus 966 G 4 m²	CATERPILLAR	966 G II	AXJ 02536	7-4-2005	J174
PGCIDF	Chargeur à pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L 566 2+2	460 / 18892	20-9-2007	J175
PGCIDF	Chargeur à pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L 576 2+2	457 / 19434	10-2007	J178
PGCIDF	Chargeur à pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L 566 2+2	VATZ 0460 TZB 020 998	12-3-2008	J191
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L576 2+2	457/26533	2011	J217
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 966 H 4 m²	CATERPILLAR	966 H		2011	J218
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L566	VATZ0460HZB0283658	01-11-2011	J222
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 966 K 4 m²	CATERPILLAR	966K	PBG00739	10-01-13	J230
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 950G 3m²	CATERPILLAR	950G	2JS00801	1999	NVO
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus 972M	CATERPILLAR	972 M	L9S00195	1-04-18	NVO
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus 972M	CATERPILLAR	972 M	LSJ01732	14-06-18	NVO
PGCIDF	Concasseur à machoires -	EXTEC	C12	6911	2001	T004
PGCIDF	Groupe Mobile -	METSO	LT 12.13 S	74910	4-8-2009	T068
PGCIDF	Concasseur à machoires -	METSO	LT 12.13 S	78941	05-01-2017	NVO
PGCIDF	Crible étoile -	LINER	5700	TPN4002183	2001	T001
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN	CHIEFTAIN	C600BF 6 901 603.3	31-7-2000	T070
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	MOBISCREEN	MS 13Z-AD	K0660238 - 4111000663	30-11-2012	T074
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN		PID00129DGB93647	01-07-2013	T075
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN		DGG52345	01/01/2016	nvo
PGCIDF	Remorq.T.Agricole Citerne Eau 6000 Li. Citerne eau 6000 li					E184
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	SUPERNET 1800 A	F 4558	11-12-2006	M009
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	2100 ATP	J9538	29-7-2010	M013
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	2100 ATP	K9861	23-9-2011	M014
PGCIDF	Pelle à Chenilles 934 30T NA	LIEBHERR	934	918/17243	01-01-2006	I017
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini EB 16 1T6 NA	PEL JOB	EB.16	12842	1991	I055
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini 35 J 3T5 NA	IMER	35 J	BF000284	1998	I182
PGCIDF	Pelle à Chenilles 81 CK 17T NA	POCLAIN	81 CK	008 105 12 12522	1988	I119
PGCIDF	Dragueline UB 35 S 35 T	NOBAS	UB35S LC820	35602063	4-7-2002	I126
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini 3t6 430 3T6 NA	BOBCAT	430	5629 12351	26-7-2006	I197
PGCIDF	Pelle à chenilles R 946 42T NA	LIEBHERR	R946	1150/35777	05-2014	I209
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini EB 16 1T6 NA	PEL JOB	EB.16	12846	1991	I056
PGCIDF	Dragueline UB 35 S 35 T	NOBAS	UB35S LC820	35415001	1995	NVO
PGCIDF	Pelle à chenilles 325L 28T	CATERPILLAR	325L	7LJ00232	1993	NVO

PGCIDF	Pelle à chenilles 336 FL	CATERPILLAR	336F L	CAT0336FVNBS00302	02-2016	NVO
PGCIDF	Pelle à chenilles 340 FHW	CATERPILLAR	340FHW	RBA20024	13-07-2018	NVO
PGCIDF	Compresseur -	KAESER		1069	31-03-2011	O015
PGCIDF	Pompe à Eau Electrique -	GUINARD	UPA 250-25/2		21-3-1997	P026
PGCIDF	Pompe à Eau -					P032
PGCIDF	Pompe à Eau -	TSURUMI	LH622 120m35m		2-2000	P033
PGCIDF	Pompe à Eau -				5-2000	P034
PGCIDF	Pompe à Eau -	TSURUMI	KRS815	400v 15Kw	6-2000	P035
PGCIDF	Pompe à Eau -	Richier	P200	Gallas		P037
PGCIDF	Pompe à eau -	SIHI	ZLND 080250 AB1BJ30B2 ES 1298996-03		23-8-2007	P046
PGCIDF	Pompe à eau -			8 060 116	11-3-2009	P048
PGCIDF	Bungalow -					R020
PGCIDF	Cabine Saniclean Douche Confort -				5-2001	R023
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	COURANT	9m20x3m	2827 / 49011050	12-2002	R036
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	COURANT	9m20x3m	2828 / 49011051	12-2002	R036
PGCIDF	Bungalow -	YVELINOISE MATERIEL		6x2,5 Oc	30-4-2003	R038
PGCIDF	Bungalow Douche -				20-10-2003	R041
PGCIDF	Bungalow -			97141	31-10-2003	R042
PGCIDF	Bungalow -	Yvelines Matériel			11-12-2003	R043
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	ROUSSEL	5mx2x30x2x30		1-7-1985 ??	R047
PGCIDF	Conteneur -	SAGE	LC20	Lg:6058mm	20-11-2006	R056
PGCIDF	Bungalow -	COUGNAUD	Monobloc 0623	173981	3-3-2008	R063
PGCIDF	Bungalow -	COUGNAUD	Monobloc 0623	12,36x2,5m 30,90m² 197994	26-5-2010	R070
PGCIDF	Bungalow -		40'Dry Idéal stock.1	125058/9	27-7-2010	R073
PGCIDF	Tronçonneuse Disque -	MAKITA	DPC6410	225077	23-9-2008	Y191
PGCIDF	Tronçonneuse -	STHIL	TS 400	170496517	31-7-2009	Y198
PGCIDF	Compresseur Atelier -				14-10-2003	Z106
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -	KARCHER	HD895 M Eco		24-5-2005	Z107
PGCIDF	Roto chauffeuse -	Gyran	RF1800 3244300001		4-2006	Z108
PGCIDF	Aspirateur -		2000 W air eau	21898	7-11-2007	Z111
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -		900 I/H 30°120°	25071850	7-11-2007	Z112
PGCIDF	Tronçonneuse -	ECHO	CS 350 TES	36 027 410	8-7-2008	Z113
PGCIDF	Cuve Stockage Huiles Usagées 1350L -		Chimirec		30-10-2009	Z114
PGCIDF	Cuve Stockage Huiles Usagées 600L -		Chimirec		30-10-2009	Z115
PGCIDF	Compresseur Atelier -				31-5-1998	Z116
PGCIDF	Portique -	Yale			30-06-2001	Z118
PGCIDF	Générateur Mobile Fuel -				31-12-2004	Z120
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -				29-3-2007	Z122
PGCIDF	Débroussailleuse -	HVA	333R	N°20101000029	8-9-2010	Z123
PGCIDF	Groupe électrogène Chemiré -				27-02-12	Z124
PGCIDF	Station service gasoil -				31-01-12	Z125
PGCIDF	Compresseur Atelier -					13101
PGCIDF	Compresseur -			11 Cv 52 m3/H	25-11-2005	13104
PGCIDF	Nettoyeur H.P.eau chaude -	KARCHER	HDS 1195 4SEco		2-2006	13105
PGCIDF	Chauffage Ayelier -	Sovelor EC80			2-2006	13106
PGCIDF	Débroussailleuse -	STIHL	FS 120		22-9-2006	13107
PGCIDF	Cric Hydropneumatique -	FOG	1639031		25-4-2007	13108

PGCIDF	Compresseur Atelier -	Creyssensac	SNX 72/500B200B		31-03-2007	13109
PGCIDF	Cabine Sanitaire Autonome NOVA -				30-11-2007	13110
PGCIDF	Nettoyeur HP -	KARCHER	HD 6-16-4 MX +	15241080	19-11-2008	13115
PGCIDF	Chauffage Mobile Atelier -		SOVEEC85		8-1-2010	13116
PGCIDF	Broyeur de Pierres -	PLAISANCE	BM600-2200		14-4-2010	13117
PGCIDF	Taille Haie -	STIHL	HS45	801609927	27-05-2011	13118
PGCIDF	Debroussailluse -		GYRAMAX 1245	3203400001	23-9-2011	13119
PGCIDF	Dist.Carb.Go+Borne -	ADIS		Vendu Star 26-10-2001	19-3-2001	13102
PGCIDF	Citerne 50000 + Distri-Fod -	ADIS			2-2003	13103
PGCIDF	Distributeur Fioul -				30-11-2011	13120
PGCIDF	Laveur de roue	Mauguin			28-11-2014	NVO
PGCIDF	Bungalow 15m2	BODARD		B08942	31/08/2016	NVO
PGCIDF	Bungalow 15m2	BODARD		B111015	31/08/2016	NVO
PGCIDF	Remorque Tractée 6632 SZ 72	PAILLARD	ORIGINAL	000ORIGIN06090A35	4-7-1990	E264
PGCIDF	Tonne à eau	COSNET	SRC2030	0017	23-9-2011	E269
PGCIDF	Remorque fuel BG-654-RW	HUBIERE	GRV450		25-01-2011	E039
PGCIDF	Dumper B 30 D 30T	BELL	B30D		2006	N028
PGCIDF	Tracteur Agricole 4x? 90 CV	SAME	90 II DT	N°11572 5600 Hres	1992	J169
PGCIDF	Tracteur agricole 80 CV	LANDINI	7880 DT	5387F51087	1998	J223
PGCIDF	Expert BK-725-FS	PEUGEOT			18-08-2009	B033
PGCIDF	Master DD-945-AH	RENAULT	FDBNE5	VF1FDBNE527983824	20-1-2003	B167
PGCIDF	CTTE DD-456-AK	RENAULT			20-1-2003	B168
PGCIDF	Daily AW-307-TB	IVECO	35S11B3A	ZCFC357100D105168	5-11-1999	B259
PGCIDF	Master BL-515-RS	RENAULT	FDB2H6	VF1FDB2H639257105	27-02-2008	B261
PGCIDF	Master AF-200-XX	RENAULT	FDB2H6	VF1DB2H642374510	24-11-2009	NVO
PGCIDF	Master BX-139-KJ	RENAULT	MFFECC	VF6MFFECC45953564	08-11-2011	B268
PGCIDF	C 15 D 8014 VZ 72	CITROEN	VDPB	VF7VDPB0052PB5147	27-07-2000	A013
PGCIDF	C 15 D 9840 VZ 72	CITROEN	VDPB	VF7VDPB0052PB6394	16-08-2000	A014
PGCIDF	C 15 D BA-468-ZR	CITROEN	VDPP	VF7VDPP0012PP7111	27-01-1995	A039
PGCIDF	C 15 D 8033 WK 72	CITROEN	VDVVOO	VF7VDVV0003VV7619	6-2002	A232
PGCIDF	C3 HDI 340 XM 72	CITROEN	UCT5002PY980	VF7FC8HZC28830502	27-12-2006	A306
PGCIDF	Partner BM-393-VW	PEUGEOT	GC9HWC/C2	VF3GC9HWCBN513159	2-5-2011	A363
PGCIDF	207 BH-937-TW	PEUGEOT	2011AT88261	VF3WA8HR0BT011579	14-02-2011	NVO
PGCIDF	Berlingo AV-765-ZW	CITROEN		VF7GB9HWC94376442	2007	NVO
PGCIDF	Renault Clio CB-405-SJ	RENAULT	U10RENV002X373	VF1CR2V0H46258119	21-02-2012	NVO
PGCIDF	Renault Clio CA-857-XL	RENAULT	U10RENV002X373	VF1CR2V0H46193394	30-01-2012	NVO
PGCIDF	Peugeot 308 BC-357-JW	PEUGEOT	4C9HP0/1	VF34C9HP0AY160240	28/10/2010	NVO
PGCIDF	Peugeot 308 BC-357-JW	PEUGEOT	4C9HP0/1	VF34C9HP0AY160240	27-07-2018	NVO
PGCIDF	Dacia Duster EZ-121-JY	DACIA	SRDHD2AA6BE00M0000	VF1HJD20160891735	27-07-2018	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-102-VY	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062867	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-557-VX	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062869	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-612-VX	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062868	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Installation traitement des ajeux -					T006
PGCIDF	Carrière Beillé					T010
PGCIDF	Pompe à Eau -	CAPRARI	DRL67T7KW	65 m3 18 m Ø 100	6-10-2003	T010AD
PGCIDF	Equipement Electrique Cyclone MO -				7-12-2004	T010AE
PGCIDF	Equipement Electrique Cyclone MO -				3-12-2004	T010AF

PGCIDF	Armoire Electrique -	TABUR			31-5-2005	T010AH
PGCIDF	Transporteur -	850 Long 18m			30-04-2005	T010AG
PGCIDF	Armoire Electrique -	Tabur Electricité			30-6-2005	T010AI
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		Tapis		19-4-2007	T010AJ
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		Raccordement		21-5-2007	T010AK
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		EDF		12-12-2006	T010AL
PGCIDF	Benne -		15 m3		24-2-2009	T010AM
PGCIDF	Convoyeur de Plaine -				31-3-2009	T010AN
PGCIDF	Extension Tapis -				31-3-2009	T010P
PGCIDF	Caissons d'essoreur -	MS	18 x 33		8-1-2010	T010AP
PGCIDF	Electrification Tapis Plaine -				1-2-2010	T010AQ
PGCIDF	Isolation Batiment Concasseur -		CMC		25-10-2010	T010AR
PGCIDF	Pont Bascule -	VOIRON	ROMAINE	1194 50t / 10kg	T12	T012
PGCIDF	Pont Bascule -	??????????	PMS XDs 50 t	Précia N°209181019 ????????		T013
PGCIDF	Pont Bascule -					T019
PGCIDF	Palan Electrique -	Verlinde			28-6-2002	T026BB
PGCIDF	Concasseur -		BK36		31-12-2002	T026Y
PGCIDF	Traitement de Surface -	GMPI			30-6-2004	T026Z
PGCIDF	Centrale -					T034
PGCIDF	Compresseur -		300 Li. 5,5 cv		21-2-2006	T034B
PGCIDF	Silo metallique -					T34E
PGCIDF	Groupe Electrogène -	RENAULT	LCT 8 Version LL		10-1-1990	T041A
PGCIDF	Groupe Electrogène -	GENELEC	WT12 MotLombardiFOCS1204 Alternateur12Kwa		23-4-1993	T043AD
PGCIDF	Installation Carrière -					T047
PGCIDF	Compresseur -	DIXAIR DNX	PRO3200TRI		29-09-2010	T047L
PGCIDF	Carrière St-Martin de Bréhencourt -					T053
PGCIDF	Installation de Lavage Pneus -	MOBIDICK			2006	T053A
PGCIDF	Transporteur T026 -	MICS	1400 m		10-2002	T057
PGCIDF	Trémie double scalpage					T057A
PGCIDF	Alimentation électrique					T057B
PGCIDF	Transporteur					T057C
PGCIDF	Variateur					T057D
PGCIDF	Pesée sur Bande -	PRECIA	ROL 460	Y12311600	6-6-2003	T057E
PGCIDF	Alimentation -	Géma				T057F
PGCIDF	Transformateur Inst. -	E.Redonnaise			31-10-2003	T057G
PGCIDF	Carrière de Chemiré le Gaudin -					T058
PGCIDF	Transporteur					T058A
PGCIDF	Passerelle Galvanisée -		4000x1200		31-03-2011	T058AA
PGCIDF	Pompe à Eau -	FLOWSEVE	6045 S8 11KW	35m3 à 62 m	13-01-2011	T058AB
PGCIDF	Crible VD2				28-12-2016	T058AG
PGCIDF	Electricité Géma -				14-10-2003	T058C
PGCIDF	Electricité Géma -				17-10-2003	T058D
PGCIDF	Installation de Traitement -				28-10-2003	T058E
PGCIDF	Trémie de réception -				28-10-2003	T058G
PGCIDF	Crible -				28-10-2003	T058H
PGCIDF	Tapis 550x10 -				28-10-2003	T058I
PGCIDF	Pompe à Eau -				28-10-2003	T058J

PGCIDF	Groupe Electrogène -				28-10-2003	T058K
PGCIDF	Armoire Electrique -				30-09-2003	T058L
PGCIDF	Transporteur -	Sodetram	650 x 18		17-12-2003	T058M
PGCIDF	Groupe -	FLOWSEVE	6050 S 9 15Kw Sort 3"		15-12-2003	T058N
PGCIDF	Moteur Electrique Carrière -	SG 250M4 1500T/M 3/6 B3			6-2-2004	T058O
PGCIDF	Plate Forme Béton Chemiré -				30-3-2004	T058Q
PGCIDF	Installation Criblage -	Laval Mécanique			27-2-2004	T058R
PGCIDF	Ensemble Convoyeur -	Touraine Cahoutchouc			26-2-2004	T058S
PGCIDF	Chaîne de mesure sur pont bascule -				17-3-2004	T058T
PGCIDF	Groupe Electrogène -	INGERSOLL Rand	G 12	001202006999	2002	T058U
PGCIDF	Préparateur Doseur à Flocculant -	SOTRES	1200 L Inox	AFF-AF11037-00	24-03-2011	T058Z
PGCIDF	Carrière de Courcereault -				1-9-2003	T059
PGCIDF	Carrière Spac -				1-11-2006	T063
PGCIDF	Sparateur magnétique				21-12-2016	T063A
PGCIDF	Groupe Electrogène -	GENELEC	WT12 MotLombardiFOCS1204 Alternateur12Kwa		23-4-1993	T063AD
PGCIDF	Pont Bascule T063 -	BILANCAI	D800 50t / 20kg	N°101211		T063Y
PGCIDF	InsT.Traitement des Eaux -	AFF-AF09301-00			30-4-2009	T067
PGCIDF	Carrières -	Hanches La Tourneuve			1-11-2011	T072
PGCIDF	Pont bascule -		VEGA 600 TMR		19/06/2011	T072A
PGCIDF	Centrale Parigné L'oiseliere groupe élect + cribleuse + laveuse terex				11-01-2017	T079
PGCIDF	Groupe électrogène SILENTSTAR	IMER	SILENTSTAR	27331	20-11-18	T079B

## **ANNEXE 4. ARRETE PREFECTORAL DU 29/01/2020 DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET DE DEVIATION DE LA RN10 SUR LA COMMUNE DE MARBOUE**

---



**PRÉFÈTE d'Eure-et-Loir**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Mobilités Transports

**ARRÊTÉ N°  
portant prise en considération du projet de déviation de la RN 10 en traversée de la commune  
de Marboué**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1, L.422-5.b, L.102-13, L.230-1 à L.230-6, R.151-52.13, R427-24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir – Mme BENRABIA Fadela ;

Considérant que le projet de déviation de la RN 10 en traversée de la commune de Marboué est au stade des études d'opportunité de projet de phase 2, ayant pour objet de préciser les enjeux conditionnant l'opération et de présenter des familles de variantes d'aménagement de tracé répondant à ces derniers dans le but d'aboutir au choix d'une variante privilégiée qui sera portée à l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet de déviation de la RN 10 sur le territoire de la commune de Marboué afin de ne pas compromettre ou rendre onéreuse sa réalisation future, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Considérant que les variantes étudiées, délimitant les terrains affectés par le projet, concernent les communes de Châteaudun, Donnemain-Saint-Mamès, Flacey, Marboué, Saint-Christophe et Saint-Denis-les-Ponts ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les études d'opportunité de projet de phase 2, relatives au projet de déviation de la RN10 en traversée de MARBOUE dans la commune d'Eure et Loire sont prises en considération.

### **Article 2**

Les zones affectées par le projet sont définies suivant les principes de déviation par l'Est et par l'Ouest de la RN10 en traversée de Marboué.

Elles comprennent les communes traversées par la RN 10 actuelle (Flacey, Marboué et Châteaudun) ainsi que les communes concernées par une éventuelle déviation à l'Est (Saint-Christophe, Donnemain-Saint-Mamès) et à l'Ouest (Saint-Denis-les-Ponts).

Un plan des différentes variantes de déviation est annexé au dit arrêté.

### **Article 3**

À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer de dix ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Châteaudun, de Donnemain-Saint-Mamès, de Flacey, de Marboué, de Saint-Christophe et de Saint-Denis-les-Ponts, compétents pour la délivrance des autorisations, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

### **Article 5**

À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Châteaudun, Donnemain-Saint-Mamès, Flacey, Marboué, Saint-Christophe et Saint-Denis-les-Ponts.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes du Grand Châteaudun et du Bonnevalais. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département de l'Eure-et-Loir.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en compte correspondant au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

## Article 8

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le maire des communes concernées, les présidents des communautés de communes concernées et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à ,

29<sup>e</sup> JAN. 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Annexe : Plan des différentes variantes

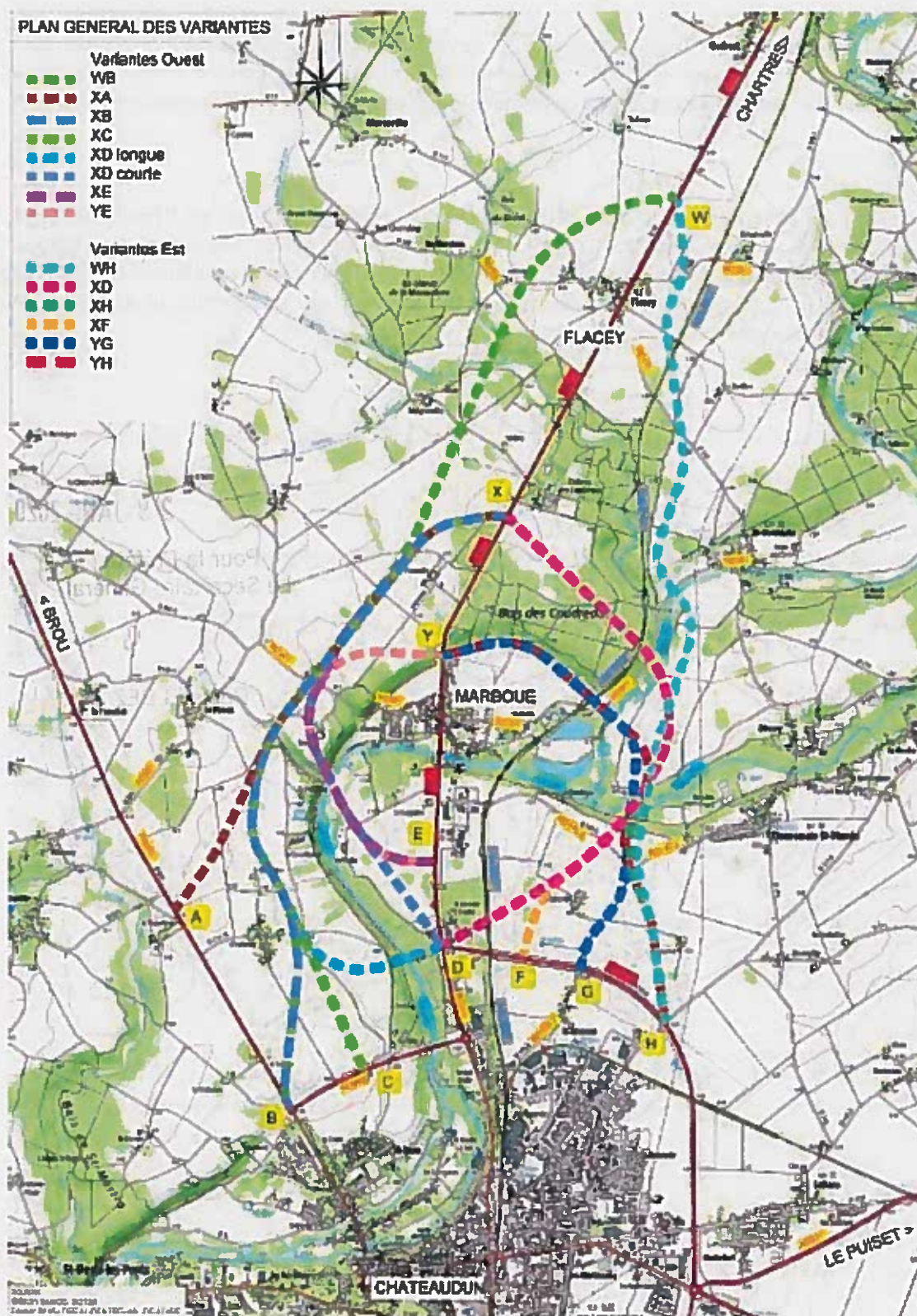


Illustration 52 : Plan général des variantes

## **ANNEXE 5. TABLEAU DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

---

## BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX : RUBRIQUE 2515 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	MESURES PRISES ET PREVUES
<b>Art.1 :</b>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.</p> <p>La station de transit de matériaux inertes est régie par le présent arrêté.</p>
<b>Art.2 :</b>	Définitions	Sans objet
<b>Art.3 :</b>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les pièces précisant la localisation et les dispositions d'exploitation afin de respecter les prescriptions réglementaires se trouvent dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) la carrière de la Guignière.
<b>Art.4 :</b>	<p><b>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</b></p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le DDAE.</p> <p>Une copie sera également disponible au siège de la Société.</p>

	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).  « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »  La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).  Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).  La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).  Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).  « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »  Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).  Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).  Le programme de surveillance des émissions (art. 56).  « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »  <b>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</b>  La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.  Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.  Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.  Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).  Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).  Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).  Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).  Les consignes d'exploitation (art. 19).  Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).  Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).  Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).  Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
<p><b>Art.5 :</b></p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.  « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »  Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :  - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p>	<p>L'installation de traitement sera implantée sur la station de transit.  Elle se situera à plus de 20 m des limites d'emprise de la carrière (voir plan d'ensemble).  Il n'y aura pas de constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 m des stocks. La première habitation (la Varenne-Hodier, bordure RN 10) est à 270 m de la station de transit.</p>

	<p>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Art.6 :</b></p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>L'installation de traitement peut provoquer des émissions de poussières. Cependant le mode de traitement par voie humide (lavage des sables) des particules les plus fines, et donc les plus mobilisables, limite fortement ce phénomène. Finalement, ce sera avant tout le trafic des engins et des véhicules de transport des produits finis qui provoquera des envols de poussières, en particulier lors de conditions météorologiques défavorables (sécheresse, vent). A noter toutefois, qu'au sein de l'emprise carrière, il n'y aura pas de circulation de camions entre la zone d'extraction et la station de transit, car les matériaux extraits seront acheminés par bande transporteuse jusqu'aux installations de traitement. Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues - un rotoluve sera présent en sortie avant le passage sur le pont bascule - bâchage systématique des camions - limitation de la vitesse des camions à 20 km/h - présence de merlons périphériques végétalisés ceinturant la station de transit - station de transit accueillant l'installation de traitement aménagée en fosse. L'ensemble des mesures prises sera rappelé dans une notice. Cette notice précisera également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).</p>
<p><b>Art.7 :</b></p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.»</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère pour intégrer au mieux la carrière dans son environnement. Cette étude propose des photosimulations permettant d'apprécier les perceptions visuelles du projet depuis les points les plus sensibles. L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter les accumulations de poussières sous l'installation de concassage. Les mesures prises en matière de gestion des poussières sont décrites ci-avant et seront reprises dans une notice.</p>

<b>Art.8 :</b>	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	L'exploitant désignera une personne compétente pour assurer le suivi des activités. Cette personne connaîtra les produits utilisés, leurs dangers et inconvénients et saura réagir en cas d'accident (procédure d'alerte, moyens disponibles pour intervenir en cas de dysfonctionnement).
<b>Art.9 :</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter les accumulations de poussières notamment sous l'installation de concassage. Mais il n'y aura aucun local dans l'emprise concernée par les installations de concassage criblage lavage.
<b>Art.10 :</b>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.) »	L'exploitant établira un document unique pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concerner toutes les activités exercées dans l'emprise concernée. Les risques présents sur le site sont développés dans l'étude de dangers (tome 4 du dossier). Les moyens de prévention mis en place y sont également décrits. La localisation des zones à risque est également fournie.  Il n'y aura pas de silos et réservoirs sur la station de transit des matériaux.
<b>Art.11 :</b>	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes. Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, gazole) et les huiles pour les engins. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est joint à l'étude de dangers (tome 4). Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Ces stocks seront situés à proximité de la zone d'accueil. Ils seront placés sur rétention.
<b>Art.12 :</b>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société.
<b>Art.13 :</b>	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. » « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	L'exploitant veillera au bon état des tuyaux sur l'installation de concassage criblage. Le personnel du site procède à la vérification de la tuyauterie de façon hebdomadaire. Si nécessaire, la maintenance sera réalisée par le personnel du site.
<b>Art.14 :</b>	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet, l'installation ne sera pas positionnée dans un local.



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	
<b>Art.15 :</b>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS.</p> <p>Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationneront sur des aires aménagées, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture de la carrière, l'accès à la carrière sera fermé par un portail verrouillé par un cadenas ou un code (communiqué le cas échéant au SDIS). En cas de besoin, le SDIS accèdera sans difficulté au site (code ou coupe boulon pour ôter le cadenas).</p>
<b>Art.16 :</b>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>L'installation de concassage-criblage-lavage sera régulièrement entretenue et nettoyée. Les installations électriques seront vérifiées annuellement.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement de l'aire de stockage.</p> <p>Un extincteur à poudre sera à disposition sur chaque engin et un extincteur à poudre sera localisé au niveau de l'installation de traitement. Ces extincteurs seront régulièrement contrôlés (1/an).</p>
<b>Art.17 :</b>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> </ul>	<p>Le personnel disposera de téléphones portables.</p> <p>Le plan général des stocks de produits dangereux sera mis à la disposition de SDIS.</p> <p>Des extincteurs à poudre seront à disposition sur la chargeuse et sur l'installation de traitement.</p>

	<p>— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux stockées dans la réserve d'eaux claires de 4500 m<sup>3</sup> située sur la station de transit seront utilisées. Elle se trouvera à moins de 100 mètres de l'installation de traitement. La réserve sera équipée d'une prise de raccordement pour permettre au SDIS de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Les extincteurs présents sur le site seront à poudre ou au CO<sub>2</sub>. Ils seront résistants à des températures pouvant descendre jusqu'à -30°C.</p>
<p><b>Art.18 :</b></p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>Les entretiens importants sur l'installation de concassage-criblage-lavage se feront dans les ateliers du Groupe en dehors du site. En cas de nécessité, les travaux se feront par un camion atelier qui bénéficie des équipements adaptés et qui ramènera tous les déchets générés.</p> <p>Pour l'entretien courant, un atelier de 150 m<sup>2</sup> sera aménagé à proximité de la zone d'accueil.</p>
<p><b>Art.19 :</b></p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</li> <li>— l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>	<p>De telles consignes seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Le responsable de la carrière tout comme le personnel d'exploitation présents sur le site, auront toutes les compétences, seront régulièrement formés pour savoir comment réagir en cas d'accident.</p>
<p><b>Art.20 :</b></p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p>
<p><b>Art.21 :</b></p>	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution seront stockés dans les conditions réglementaires.</p> <p>Le stock de GNR de 15 m3 sera placé sur une rétention de capacité 15 m3. Le stock de gazoil de 40 m3 sera placé sur une rétention de capacité 40 m3.</p> <p>Ils seront positionnés en dehors de la zone inondable.</p> <p>Toutes les cuves de stockage des hydrocarbures seront à double enveloppe.</p> <p>Toutes les eaux de ruissellement potentiellement polluées de la zone d'accueil seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.</p>

	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume des matières stockées ;</li> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>En cas d'incendie au niveau de la zone d'accueil (présence du stockage d'hydrocarbures, atelier), les eaux seront dirigées vers un bassin étanche, dont le volume de 135 m<sup>3</sup> est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie : 120 m<sup>3</sup> (débit de 60 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2h)</li> <li>- Volume de produits libérés par cet incendie : 20 % du volume d'hydrocarbures stockés, soit environ 11 m<sup>3</sup></li> <li>- Volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m<sup>2</sup> de surface drainée : une surface d'environ 270 m<sup>2</sup> pourra drainée les eaux de pluie au niveau de la zone d'accueil, soit un volume collecté de 2,7 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les eaux de pluie accumulées dans ce bassin étanche seront canalisées jusqu'au séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.</p> <p>En cas de pollution de ces eaux, une vanne de fermeture sera activée manuellement pour contenir la pollution dans le bassin, avant leur enlèvement par une entreprise spécialisée.</p> <p>Ces dispositifs sont reportés sur le plan d'ensemble du site.</p>
<p><b>Art.22 :</b></p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation de traitement ne générera aucun rejet direct dans un cours d'eau.</p> <p>En effet, rappelons que le lavage des sables se fera en circuit fermé.</p>
<p><b>Art.23 :</b></p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage ne nécessite aucun prélèvement d'eau.</p> <p>Le lavage des sables fonctionnera en circuit fermé. L'appoint en eau du bassin d'eaux claires se fera par prélèvement dans la fouille d'extraction qui collecte les eaux de pluie de la zone d'extraction et qui est également connectée à la nappe d'accompagnement du Loir. Le volume maximal prélevé dans la fosse sera de 40 m<sup>3</sup>/h (soit 67 200 m<sup>3</sup> par an). L'installation sera équipée d'un volumètre pour suivre les volumes prélevés.</p>

		Les eaux du bassin d'eaux claires de la station de transit seront utilisées si nécessaire pour l'arrosage des pistes.
<b>Art.24 :</b>	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Voir article précédent.
<b>Art.25 :</b>	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet, aucun forage requis
<b>Art.26 :</b>	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Du fait du caractère perméable des sols, les eaux s'infiltreront.  Les eaux résiduaires seront collectées dans une fosse toutes eaux, vidangée par une entreprise spécialisée autant que nécessaire. Aucun rejet d'eau résiduaire n'aura lieu vers le milieu extérieur. Les locaux du personnel ne sont pas situés dans l'emprise de la carrière.
<b>Art.27 :</b>	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Aucun rejet ne sera lié au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage-lavage. Le lavage des sables fonctionne en circuit fermé. Le principe de gestion des eaux de lavage est explicité dans la demande administrative.
<b>Art.28 :</b>	Pour chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Il n'y aura aucun rejet d'effluents au niveau de la station de transit et de l'installation de traitement.

<p><b>Art.29 :</b></p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Globalement sur le site, les terrains seront composés de sables légèrement argileux. La pluie aura donc tendance à s'infiltrer.</p> <p>Au niveau des stocks de matériaux, étant donné le foisonnement des matériaux constitutifs de ces stocks, une grande partie des eaux de pluie s'infiltrera dans les stocks puis sera infiltrée progressivement en pied de stock - depuis l'intérieur du stock - sur le sol sous-jacent. Cela aura un rôle légèrement modérateur lors des fortes pluies.</p>
<p><b>Art.30 :</b></p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux de lavage des matériaux sont traitées puis réutilisées pour laver à nouveau les matériaux.</p>
<p><b>Art.31 :</b></p>	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Art.32 :</b></p>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	<p>Sans objet, aucun rejet direct vers le milieu naturel.</p>
<p><b>Art.33 :</b></p>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> </ul>	<p>Sans objet, aucun rejet direct vers le milieu naturel.</p>

	<p>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<b>Art.34 :</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :  – MEST : 600 mg/l ;  – DCO : 2 000 mg/l ;  – hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.  Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet, pas de raccordement à une station d'épuration.  Les eaux usées domestiques seront dirigées vers une fosse toutes eaux, vidangée autant que nécessaire par une entreprise spécialisée. Elles seront générées dans les locaux (sanitaires, vestiaires, cantine) situés à l'extérieur de l'emprise carrière.</p>
<b>Art.35 :</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.  Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.  Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.  Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.  Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.  Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas d'installation de traitement sur les effluents hormis le séparateur d'hydrocarbures positionné à l'entrée de la carrière (en dehors de la station de transit). Celui-ci sera régulièrement entretenu.</p>
<b>Art.36 :</b>	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>L'exploitant veillera au respect de cette prescription : aucun épandage ne sera pratiqué.</p>
<b>Art.37 :</b>	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p>	<p>Le groupe de concassage criblage ne bénéficiera pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières. Les matériaux seront humides du fait de l'extraction réalisée partiellement en eau et du lavage des sables.</p>

	<p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	<p>Les dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières sont décrites dans l'étude d'impact.</p>
<p><b>Art. 38 :</b></p>	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>Les dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières sont décrites dans l'étude d'impact. L'exploitant veillera à limiter les envols de poussières lors des opérations de concassage (limités en raison de l'humidité des matériaux) et celles liés au déplacement des engins dans l'emprise concernée.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières au niveau de l'installation de concassage.</p>
<p><b>Art. 39 :</b></p>	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitation se fera en partie en eau. La production maximale sollicitée est de 120 000 t par an. Conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, aucun plan de surveillance des émissions de poussières ne sera donc mis en place sur le site.</p>



	<p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	
<b>Art. 40 :</b>	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.
<b>Art. 41 :</b>	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.
<b>Art. 42 :</b>	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.
<b>Art. 43 :</b>	Les rejets directs dans les sols sont interdits	Aucun rejet d'effluents ne se fera dans les sols. Les eaux de lavage sont recyclées.

<p><b>Art. 44 :</b></p>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>L'installation de traitement des matériaux sera éloignée des habitations et située en fosse, en contrebas du terrain naturel. Cette fosse sera bordée de merlons. L'activité de concassage criblage ne se fera qu'en période jour.</p> <p>Les dispositions suivantes seront également prises pour réduire les nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ;</li> <li>- chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ;</li> <li>- vitesse de circulation limitée à 20 km/h (affichage de cette limitation à l'entrée du site) permettra d'éviter les bruits relatifs à la circulation des camions à vide (bennes qui claquent lors du roulage sur certaines hétérogénéités de terrain) ;</li> <li>- réalisation des opérations de concassage-criblage uniquement de jour ;</li> <li>- respect des jours et des horaires de travail ;</li> <li>- contrôle des niveaux sonores engendrés effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches.</li> </ul> <p>L'ensemble des mesures prises est décrit dans l'étude d'impact. Elles seront rappelées dans la notice.</p>									
<p><b>Art. 45 :</b></p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. — Niveaux d'émergence</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour</p> <table border="1" data-bbox="347 1005 1467 1292"> <thead> <tr> <th data-bbox="347 1005 694 1141">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="694 1005 1075 1141">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1075 1005 1467 1141">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="347 1141 694 1228">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="694 1141 1075 1228">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1075 1141 1467 1228">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 1228 694 1292">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="694 1228 1075 1292">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1075 1228 1467 1292">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'exploitant veillera au respect de ces dispositions : un contrôle des niveaux sonores engendrés, effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches (La Varenne-Hodier bordure de RN 10 et la Varenne-Hodier Ouest, la Roche) périodiquement de jour. Ces contrôles intégreront toutes les activités présentes sur le site.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

	limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.																	
<b>Art. 46 :</b>	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions : - entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ; - chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ; Les membres du personnel communiqueront par téléphone ou talkie-walkie.																
<b>Art. 47 :</b>	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. il ne sera pratiqué aucun tir de mines. Les activités ne seront donc pas de nature à compromettre la santé et la sécurité du voisinage. Le matériel utilisé sera conforme aux normes CE.																
<b>Art. 48 :</b>	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées	Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé, des méthodes d'exploitation pratiqué (pas de tir de mines) et de l'éloignement des habitations.																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<b>Art. 49 :</b>	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles	Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé, des méthodes d'exploitation pratiqué et de l'éloignement des habitations.																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

	<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<b>Art. 50 :</b>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>– constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>– constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>– les barrages, les ponts ;</li> <li>– les châteaux d'eau ;</li> <li>– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>– les ouvrages portuaires tels que diques, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	Sans objet
<b>Art. 51 :</b>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet
<b>Art. 52 :</b>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la fréquence des mesures est annuelle ;</li> </ul> </li> </ol>	<p>Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article. Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans.</p>

	<p>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <p>– les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</p> <p>– puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
<b>Art. 53 :</b>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <p>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</p> <p>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</p> <p>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</p> <p>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Les activités projetées ne généreront que très peu de déchets.</p> <p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site. Cela est décrit dans la demande administrative.</p>
<b>Art. 54 :</b>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p> <p>Les mesures prises en matière de gestion des déchets sont décrites ci-avant.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre des déchets dangereux générés.</p>
<b>Art. 55 :</b>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 concernant la qualité et la traçabilité des matériaux accueillis pour le remblayage du site.</p>
<b>Art. 56 :</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>	<p>Le programme d'auto-surveillance comprendra le contrôle :</p> <p>- <b>Niveaux sonores</b> : un contrôle sera réalisé dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans.</p>

	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Les résultats des contrôles seront portés sur un registre, disponible sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>						
<p><b>Art. 57 :</b></p>	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant appliquera les dispositions qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral pris pour l'ensemble des activités projetées.</p>						
<p><b>Art. 58 :</b></p>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="349 635 1449 1225"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 635 636 679">POLLUANTS</th> <th data-bbox="636 635 1449 679">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 679 636 746">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="636 679 1449 746" rowspan="3"> <p><b>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</li> </ul> <p><b>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;</li> <li>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 746 636 791">Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 791 636 1225">Hydrocarbures totaux</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	<p><b>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</li> </ul> <p><b>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;</li> <li>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</li> </ul>	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux	<p>Voir article 56</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté)	<p><b>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</li> </ul> <p><b>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;</li> <li>— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;</li> <li>— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;</li> <li>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</li> </ul>							
Matières en suspension totales								
Hydrocarbures totaux								

<b>Art. 59 :</b>	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
------------------	--	---

**Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.**





## **ANNEXE 6. NOTE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE DECANTATION**

---

## NOTE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE DECANTATION

### 1. VITESSE DE DECANTATION DES PARTICULES

---

La formule de STOKES permet de calculer la vitesse de décantation  $V_s$  d'une particule dans un fluide, dans l'hypothèse d'un régime laminaire :

$$V_s = 2gr^2 \frac{\rho_1 - \rho_2}{9\mu}$$

Avec :

- r : rayon de la particule à décanter (en m)
- $\mu$  : viscosité dynamique du fluide (en Pa.s)
- g : constante d'accélération de la pesanteur ( $g = 9,81 \text{ m.s}^{-2}$ )
- $\rho_1$  : masse volumique de la particule (en  $\text{kg.m}^{-3}$ )
- $\rho_2$  : masse volumique de l'eau ( $\rho_2 = 1\,000 \text{ kg.m}^{-3}$ )

On considère que la taille des particules à décanter est de  $30 \mu\text{m}$  (hypothèse volontairement pénalisante ; le lavage élimine les fines d'un diamètre inférieur à  $63 \mu\text{m}$ ), soit un rayon de  $15 \mu\text{m}$ . On considère les particules sphériques. La masse volumique des particules est prise égale à  $2\,000 \text{ kg.m}^{-3}$ .

Application numérique : la vitesse de chute des particules est de  $4,3 \times 10^{-4} \text{ m/s}$  (voir feuille de calcul en dernière page).

### 2. TEMPS DE DECANTATION DES PARTICULES

---

Le temps de décantation minimal T des particules est égal au rapport de la profondeur du bassin sur la vitesse de décantation de la particule :

$$T = \frac{h}{V_s}$$

Avec :

- h : profondeur du bassin (en m)

La profondeur d'un bassin de décantation est généralement comprise entre 1 m et 3 m. Au-delà de 3 mètres, le temps de décantation devient trop important et conduit à augmenter les surfaces nécessaires ; en-deçà de 1 m, la hauteur d'eau est trop vite réduite par le dépôt des particules ce qui induit une réduction de la vitesse d'écoulement trop minime pour que le bassin de décantation joue pleinement son rôle. **Une profondeur de 1,2 m est choisie.**

Application numérique : le temps de décantation des particules est de  $2,8 \times 10^{-3} \text{ s}$ , soit **0,77 h** (voir feuille de calcul en dernière page).

### 3. DIMENSIONNEMENT DU BASSIN

---

En théorie, le temps de séjour ( $T_s$ ) optimal dans un bassin de décantation est égal à :

$$T_s = \frac{V}{Q}$$

Avec :

V : volume du bassin de décantation (en m<sup>3</sup>)

Q : débit d'entrée dans le bassin de décantation (en m<sup>3</sup>.s<sup>-1</sup>)

On en déduit :  $V = QT_s$

De plus,  $V = L \times l \times h$

Avec :

L : longueur du bassin (en m)

l : largeur du bassin (en m)

h : hauteur du bassin (en m)

Si on fixe une valeur pour la largeur, on en déduit que  $L = \frac{Q \times T_s}{l \times h}$

La largeur est prise égale à 15 m. Le débit d'entrée est de 400 m<sup>3</sup>/h, débit de la pompe de lavage.

$T_s$  est pris égal à T, temps de décantation minimal calculé précédemment. Il est donc calculé ici la longueur minimale que doit avoir le bassin pour assurer la décantation des particules.

Application numérique : la longueur du bassin de décantation est au minimum de 18 m, soit une surface minimale de 270 m<sup>2</sup> pour un volume de 324 m<sup>3</sup> (voir feuille de calcul en dernière page).

**Un bassin de décantation d'une superficie minimale de 270 m<sup>2</sup> (profondeur : 1,20 m) doit donc être créé pour permettre la sédimentation des particules fines (un diamètre de 30 µm a été retenu).**

**Le projet prévoit la création de 2 bassins de décantation de même dimension, connectés en série, afin de s'assurer la décantation des éléments les plus fins.**

## FICHIER DE CALCULS DU DIMENSIONNEMENT BASSIN DE DÉCANTATION DES EAUX DE PROCESS

### Vitesse de décantation des particules calculées selon la loi de stokes

$$v = \frac{2 r^2 g \Delta(\rho)}{9 \mu}$$

v = vitesse limite de chutes (m/s)

r = rayon de la particule à décanter (m)

g = accélération terrestre (m/s<sup>2</sup>)

Δ(p) = différence de la masse volumique entre la particule et l'eau = 2000 - 1000 (à 15°) = 1000 kg/m<sup>3</sup>

μ = viscosité dynamique de l'eau = 0,001139 Pa.s (15°)

Rayon particule = r	2E-05
Accélération terrestre = g	9,81
Masse volumique = Δ(p)	1000
Viscosité dynamique = μ	0,001139

**Vitesse de chutes (m/s)** **4,3E-04**

### Calcul du temps de transfert (temps de décantation)

Le temps de décantation (td) minimal est égal au rapport = profondeur du bassin / vitesse de décantation

Profondeur bassin (m)	1,2
Vitesse de décantation (m/s)	4,3E-04

**Temps de décantation (en h)** **0,77**

### Détermination des dimensions du bassin

#### Récapitulatif des données pour le dimensionnement du bassin

Hauteur fixée (m)	1,2
Largeur fixée (m)	15
Débit en entrée (m <sup>3</sup> /s)	0,11
Temps de transfert (en h)	0,77

#### Dimensionnement du bassin

Profondeur (m)	1,2
Largeur (m)	15
Longueur (m)	18
Surface (m <sup>2</sup> )	270
Volume (m <sup>3</sup> )	324

## **ANNEXE 7. AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT**

---

Limites du site de la carrière



Remise en état du site et restitution au milieu agricole après exploitation.

Prairie préservée après exploitation afin de maintenir l'habitat de la faune locale (pas d'exploitation agricole)

Plantation d'une haie champêtre autour de la prairie (protection contre le milieu agricole exploité).

Zone humide prolongée vers le Sud en lieu et place du bassin d'eaux claires

Carrière "La Guignière"  
Commune de MARBOUE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



**Avis du Maire sur la remise en état du site**

**Avis du maître sur la remise en état :**

Favorable

Défavorable

**Commentaires éventuels :**

Accueillir le Conseil Municipal via pas d'avis son accord pour l'exploitation de la carrière.

**Nom et prénom :**

Chardoux Gaëlle

**Date et signature :**



Cet avis sur la remise en état ne préjuge en rien de l'avis ultérieur donné par la préfecture lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière. Cet avis préfectoral porte en effet sur l'ensemble du projet présenté par PGCIDF

Réalisation : LABORATOIRE CBTP  
Date : 01/07/2020  
Source : Orthophoto Eure-et-Loir.  
Feuille à Feuille 2020



